

sept cent trente-quatre⁹⁰ ; autre requête du demandeur en réplique à celle du défendeur, concluant à ce que tant son mémoire que celui du dit Poullain soient taxés et qu'icelui Poullain soit condamné à payer au demandeur le surplus du contenu en son dit mémoire, déduction faite du montant de celui du défendeur ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent trente-quatre livres six sols pour le restant du contenu en son mémoire, du vingt-sept novembre dernier, arrêté par mon dit Sieur commissaire, le vingt-quatre décembre présent mois, déduction faite de celle de soixante cinq livres quatorze sols, montant du mémoire du dit Poullain, et à laquelle il a été réglé et arrêté par le dit Sr. commissaire le même jour vingt-quatre du dit présent mois, aux intérêts de la dite somme restante à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance, et aux dépens. Le tout sans avoir égard aux conclusions du dit défendeur portées par sa requête, des fins de laquelle le Conseil l'a débouté et déboute. Fait et arrêté au Conseil le trente [et] unième décembre mil sept cent trente-sept.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, L. Morel, J. Auber, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

37 Arrêt d'homologation de la requête en affranchissement du nommé Antoine, Malabar, 3 janvier 1738.

f° 63 v°.

Du troisième janvier mil sept cent trente-huit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par Sieur

⁹⁰ Voir en ADR. C° 2519, f° 73 v° - 78 r°. *Arrêt portant règlement pour les ouvriers. 11 novembre 1734.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon, aide major des troupes de cette garnison de Saint-Paul, tendant à ce qu'il plût à notre Conseil l'autoriser à affranchir Antoine, Malabar, l'un de ses esclaves âgé de plus de soixante ans, et ce en reconnaissance et considération des bons services qu'il lui a rendus. Oui sur ce les conclusions verbales du Procureur général du Roi, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis et permet au dit Sieur Lambillon d'affranchir le dit Antoine, son esclave, pour jouir par lui des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre 1723. Fait et arrêté au Conseil, le deux janvier mil sept cent trente-sept⁹¹.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Destourelles, L. Morel, Despeigne,
Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

38 Arrêt d'homologation de la requête en affranchissement du nommé Harla. 14 janvier 1738.

f° 66 v°.

Du quatorze janvier mil sept cent trente-huit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par le nommé Jean François, dit Ranga, noir malabar libre au service de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, tendant à ce qu'il plût à notre Conseil à l'autoriser à affranchir le nommé Harla, aussi noir malabar, ci-devant esclave du Sieur Lagourgue

⁹¹ Voir dans un document presque entièrement dévoré par les termites, le testament de Lambillon par lequel il confirme avoir donné la liberté à Antoine, Malabar âgé de plus de soixante ans, et la vente de trois esclaves : Agathe, Malgache avec son enfant, moyennant 200 piastres, et Madeleine, Créole vendue à Dains, moyennant 60 piastres. ADR. 3/E/7. *Inventaire de la succession Lambillon, contenant : testament du de cujus du 2 janvier 1738. Procès-verbal d'apposition des scellés du 7 janvier 1738. Inventaire du 9 janvier 1739.*

et duquel Sr. Lagourgue le dit Ranga l'a acheté dans le dessein de lui donner sa liberté, attendu l'amitié qu'il a pour lui ; oui sur ce les conclusions verbales du Procureur général, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis et permet au dit Jean François Ranga d'affranchir le dit Harla, ci-devant esclave du dit Sr. Lagourgue, pour jouir par lui des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mil sept cent trente-huit⁹².

Dusart de la Salle, L. Morel, Villarmoy, Despeigne, Jacques Aubert, Du Trevoux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

39 Arrêt du Conseil contre les veuves Guichard et Roulof. 3 février 1738.

fo 68 v°.

Du troisième février mil sept cent trente-huit.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur aux fins d'arrêt du vingt-huit octobre mil sept cent trente-sept⁹³, d'une part, Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, et Barbe Guichard, veuve de Nicolas Roulof, défenderesses, d'autre part. Vu l'expédition du dit arrêt par lequel, avant de faire droit au fond, le Conseil a nommé pour commissaires en cette partie Mrs. Jean Baptiste François de Lanux et François Dusart de la Salle, Conseillers, à l'effet, savoir : le dit Sr. De Lanux, pour interroger le nommé Silvestre, noir appartenant à la dite veuve Guichard,

⁹² Voir la requête en affranchissement du nommé Harla présentée par Jean-François, dit Ranga, Malabar libre au service de la Compagnie, en ADR. C° 1043. *Affranchissement du nommé Arla, Malabar, 14 janvier 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 440-442.

⁹³ Voir supra, ADR. C° 2520, fo 40 r° et v°. *Arrêt en exécution de l'arrêt du 15 juin dernier qui déboute les veuves Guichard et Roulof...*, 27 août 1737, et : fo 51 r° et v°. *Arrêt concernant les veuves Guichard et Roulof...*, 28 octobre 1737.

sur faits et articles, pour constater qui était avec lui à porter la civière, lorsqu'il a fait l'effort dont est question, qui était le commandeur qui accompagnait alors les noirs, et si la civière chargée e[st] tombée de faux que le dit Silvestre ait pu faire le dit effort, et encore pour recevoir les dépositions des nommés Manombre, appartenant au Sr. Dioré, et un autre esclave, appartenant à la Compagnie et ci-devant au nommé Calvert, habitant ; et le dit Sr. Dusart pour recevoir les dépositions, aussi par enquêtes, des nommés Gontier et Bayonne, ci-devant commandeurs sur les travaux de la Compagnie, au sujet de la maladie qui a causé la mort du noir de la dite veuve Roulof ; pour, le tout fait et communiqué au Procureur général, être, sur ses conclusions, fait droit ainsi qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. De Lanux aux fins d'assigner les dits Silvestre, Manombre et Raude, le seize novembre mil sept cent trente-sept, l'exploit d'assignation donné en conséquence, le dix-neuf du même mois ; procès-verbal du dit Sr. commissaire contenant l'excuse proposée par la dite veuve Guichard pour la non comparution de son noir Silvestre ; l'échange de l'assignation du vingt-six ; l'ordonnance étant au bas portant que, vu l'impossibilité où était le dit Silvestre, par rapport à sa maladie, de comparaître à Saint-Denis, le dit Sr. commissaire se transporterait à Sainte-Suzanne, en la maison de la Compagnie, où on ferait transporter le dit Silvestre, par devant le dit Sr. commissaire, le treize décembre suivant ; l'enquête faite le seize contenant audition des dits Manombre et Raude, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; l'ordonnance du dit Sr. Dusart de la Salle, autre commissaire, aux fins d'assigner les témoins en date du dix-huit janvier dernier ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour ; l'enquête faite par le dit Sr. commissaire le vingt contenant l'audition des dits Gontier et Bayonne, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions définitives du Procureur général, les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a débouté et déboute les dites veuves Henry Guichard et Nicolas Roulof des fins et conclusions prises par leur requête en forme de mémoire, du vingt-trois octobre mil sept cent trente-sept, et a ordonné et ordonne que l'arrêt contre elles rendu, sur les poursuites du Procureur général et à sa requête, le quinze juin de

la dite année mil sept cent trente-sept⁹⁴, sera exécuté selon sa forme et teneur, et les a condamnées en tous les dépens du procès. Fait et arrêté au Conseil, le troisième février mil sept cent trente-huit.

Dusart de la Salle, Despeigne, J. Auber, L. Morel, J. Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

40 Arrêt entre Willems Leichnig, demandeur, et Louise Nativel, veuve Antoine Cadet, défenderesse, et, pour sa part, demanderesse en reconvention contre Jean Pelletier. 3 janvier 1738.

f° 69 r° et v°.

Du troisième janvier mil sept cent trente-huit.

Entre Willems Lichnig, habitant du quartier Saint-Pierre de cette île, demandeur par requête signifiée le treize novembre mil sept cent trente-sept, d'une part, et Louise Nativel, veuve d'Antoine Cadet, habitante du quartier Saint-Louis, défenderesse et, de sa part, demanderesse en reconvention⁹⁵, par requête datée à Saint-Louis le vingt-neuf du dit mois de novembre, contre Jean Pelletier, dit Petit, défendeur à la dite reconvention, d'une et d'autre part. Vu l'arrêt rendu en cette Cour, le dix décembre de la dite année mil sept cent trente-sept, entre les dits Lichnig et veuve Cadet⁹⁶, par lequel, avant de faire droit au fond, il a été ordonné qu'à la requête de la partie la plus diligente le dit Jean Pelletier sera mis en cause et que la requête de la défenderesse, et pièces au soutien, lui seront signifiées pour y répondre par écrit dans quinzaine, auquel effet le Conseil a autorisé M^e. Guy

⁹⁴ Voir ADR. C° 2520, f° 27 r° - 27 v°. *Arrêt en faveur de M. le Procureur général, contre les veuves Guichard et Roulof. Samedi 15 juin 1737.*

⁹⁵ Reconvention. Demande fournie par le défendeur devant le tribunal où il est assigné tendant à anéantir ou restreindre l'effet de l'action intentée contre lui (Littre).

⁹⁶ Voir ADR. C° 2520, f° 58 r°. *Arrêt entre Willems Leichnig, habitant du quartier de Saint-Pierre, demandeur, et Louise Nativel. 10 décembre 1737.*

Lesport, notaire et greffier aux dits quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis, pour faire les significations nécessaires dans le cours de l'instance pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra et, jusqu'à ce, dépens réservés ; la signification du dit arrêt faite au dit Pelletier, le dix-huit du même mois ; la requête du dit Pelletier par laquelle et pour les raisons y déduites il conclut à ce qu'il plaise à la Cour tenir le billet du quatre avril mil sept cent vingt-cinq pour reconnu, en conséquence, condamner la dite Nativel au paiement du restant du contenu en icelui, déduction faite de la somme de soixante quinze livres payées à y valoir, avec les intérêts, suivant l'ordonnance, à compter du jour de la demande, offrant, au cas requis, de faire preuve par enquête de tout le contenu en la dite requête ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite, du trente du dit mois de décembre, de soit signifié à la dite veuve Cadet pour y répondre à quinzaine ; la signification faite le quatre janvier dernier par le dit Sr. Lesport ; autre requête de la dite Nativel servant de réponse à celle du dit Pelletier, par laquelle, persistant aux fins de sa première requête, elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de son offre de certifier par serment le mémoire y joint ainsi que le remboursement par elle fait au dit Pelletier des deux cents piastres portées au dit billet ; en conséquence, condamner le dit Pelletier à lui rendre le billet dont est question comme étant acquitté et, en outre, lui payer la somme de // six cent quarante piastres six réaux un fanon⁹⁷, montant du dit mémoire, pour les causes y portées, même de lui rendre et restituer le dit noir Cotte, offrant en ce cas de faire déduction de sa valeur sur la somme portée au dit mémoire ; en outre, condamner le dit Pelletier aux intérêts et en tous les dépens du procès ; vu aussi le mémoire signé de la dite Nativel portant la dite somme de six cent quarante piastres six

⁹⁷ Le fanon, petite monnaie d'argent d'une valeur approximative de 4 sols 6 deniers en 1727, était frappé à Pondichéry par la Compagnie elle-même. Il en fallait 24 pour une Pagode d'or valant 5 livres 5 sol. ADR. C° 32. *Paris, 31 décembre 1727. Les Directeurs à Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.* En 1729 une ordonnance royale fixait la valeur de la pagode d'or à 5 livres 5 sols, le fanon d'argent à 4 sols 6 deniers et la piastre d'Espagne à 3 livres 12 sols. ADR. C° 2527. *Ordonnance royale pour le cours des Piastres d'Espagne, des pagodes d'or et des fanons d'argent. Marly le 8 février 1729.*

réaux et un fanon, pour pension et nourriture, hardes et effets qu'elle dit avoir fournis au dit Pelletier ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil faisant droit sur la requête du dit Pelletier a tenu pour reconnu l'écrit et seing apposé par la dite Nativel au billet du quatre avril mil sept cent vingt-cinq ; en conséquence, l'a condamnée et condamne à payer au dit Lichnig, en acquit du dit Pelletier, la somme de six cent quarante-cinq livres, restant dû de celle de sept cent vingt livres, montant des deux cents piastres portées au dit billet, déduction faite de celle de soixante quinze livres, pour onze cents livres de maïs, à cinq livres le cent, et cinquante livres de café, à huit sols la livre, par elle fournies à y valoir, avec les intérêts de la dite somme restante, à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance. Et quant à la demande de reconvention de la dite Nativel, Le Conseil l'en a déboutée et déboute, et l'a condamnée et condamne à tous les dépens du procès. Jurant et affirmant toute fois le dit Pelletier, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, qu'il a entièrement payé et satisfait la dite Nativel pour le temps qu'il a demeuré chez elle en pension, qu'il ne lui avait promis le noir Cotte qu'en s'embarquant sur le bateau *La Ressource*⁹⁸, qu'il ne lui en faisait présent qu'au cas qu'il ne reviendrait point en cette île, et, qu'enfin, elle ne lui a point fourni le matelas, la couverture, l'oreiller, l'habit et la veste portés en son mémoire, et qu'il ne doit rien pour toutes ces choses. De tout quoi sera dressé procès-verbal par le dit Sr. commissaire. Fait et arrêté au Conseil, le troisième janvier mil sept cent trente-huit.

Dusart de la Salle, L. Morel, Despeigne, J. Brenier, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁹⁸ La « barque » *La Ressource*, frêle esquip de trente-six tonneaux, construit en 1722 par d'anciens forbans, allongée et transformée en corvette en 1725, est dépecée l'année suivante étant hors d'usage. C'est sur *La Ressource* que le 6 septembre 1725 s'embarquèrent les colons désignés pour peupler Rodrigue. A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence... op. cit.*, passim. A. Lougnon. *Le mouvement maritime aux îles de Bourbon et de France... op. cit.*, p. 5.

41 Arrêt contre Thonier de Naizement. 24 février 1738.

fo 76 r° - 77°.

Cejourd'hui vingt-quatre février mil sept cent trente-huit du matin, le Conseil Supérieur assemblé, composé de M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, de Mrs. Louis Morel, Joseph Brenier, François Dusart de La Salle, aussi Conseillers, et des Sieurs Roland Boutsoocq Deheaulme, Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints, a été amené en la Chambre du Conseil, par un caporal et deux fusiliers de garde, le Sieur Thonier de Naizement, bourgeois habitant de cette île, actuellement prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, où il a été constitué le jour d'hier, de l'ordre de M. Lemery Dumont, Directeur général, commandant de cette dite île, pour que le dit Sr. Thonier ait à s'expliquer sur les termes peu mesurés et injurieux contre les juges composant le Conseil Supérieur, dont il s'est servi dans un écrit que, sans titre ni qualité, il s'est arrogé de passer, le vingt-trois décembre de l'année dernière mil sept cent trente-sept, entre tous les héritiers de défunte Anne Mousse, à son décès femme en seconde noces de Domingue Ferrere // et auparavant veuve en premières noces de Noël Tessier. Le dit écrit étant ensuite d'un procès-verbal de mesurage de terres situées en cette île, au quartier de Sainte-Marie, appartenant aux dits héritiers Tessier, et dans lequel le dit Sr. Thonier a assisté comme tiers expert en date, au commencement, du neuvième mois de décembre dernier, et qui a été homologué contradictoirement entre les parties par arrêt du dit Conseil du quinze du présent mois de février⁹⁹. Lequel Sr. Thonier, après serment par lui fait de dire vérité, a été interrogé ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure.

A dit se nommer Louis François Thonier, âgé d'environ trente-cinq ans, Ecuyer, seigneur de Naizement, ingénieur et sous-

⁹⁹ Voir ce procès-verbal de mesurage des terres en ADR. C° 2520, fo 72 v°- 76 r°. *Arrêt entre Jacques Poirier, habitant du quartier de Sainte-Marie, demandeur, et Manuel Tessier et ses copartageants, enfants de Noël Tessier, défendeurs. 15 février 1738.*

lieutenant réformé au service de la Compagnie, demeurant quartier et paroisse de Saint-Benoît de cette île.

Interrogé pourquoi, sans titre ni qualité, il s'est arrogé de passer un acte entre les héritiers de défunte Anne Mousse, à son décès femme de Domingue Ferrere et auparavant veuve en premières noces de Noël Tessier, au sujet des contestations qui étaient entre eux pour les terres qui leur appartiennent au quartier de Sainte-Marie. Le dit acte, en date du vingt-trois décembre mil sept cent trente-sept, étant ensuite d'un procès verbal de mesurage ci-dessus énoncé.

A répondu que comme il a été nommé surarbitre, par M. De Lanux, commissaire en cette affaire, ayant été chargé non seulement du mesurage de leurs terres et apposition de leurs bornes, le dit Sr. commissaire l'aurait en même temps chargé verbalement de travailler à les accorder amiablement et sans qu'ils fussent venus à contestations et à frais de justice, le dit répondant, après avoir fait leur mesurage, a fait assembler tous les cohéritiers Tessier pour passer l'écrit en question, qui est un sous seing privé¹⁰⁰, qu'il a entendu faire, et non un acte notarié.

Interrogé s'il reconnaît l'autorité du Roi dans le Conseil Supérieur établi en cette île par l'édit de Sa Majesté.

A dit qu'oui qu'il le reconnaît.

A lui demandé ce qu'il a entendu par ces mots étant dans le dit écrit : « Sur les attentions que nous leur avons fait faire, les difficultés, qu'il y a à éprouver par les uns et les autres, occasionnées par de mauvaises chicanes, les couleurs que des juges y donnent, plus capables de ruiner les parties que de ménager leur intérêt ».

A dit que ce qu'il a entendu par là ne doit se reporter qu'au terme de la chicane qui était plus capable de ruiner les parties que de ménager leur[s] intérêts, et qu'il n'a point eu l'intention d'insulter le Conseil en corps, ni aucun juge en particulier.

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent délibéré, à dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et signé.

¹⁰⁰ N'étant pas officier public, il s'est donc bien gardé de signer un acte authentique.

Thonier de Naizement.

Le dit Sr. Thonier retiré, M. Devillarmoy (sic), Président, ayant été aux opinions, Le Conseil a reçu les excuses proposées par le dit Sr. Thonier dans ses réponses ci-dessus et il a été unanimement délibéré que, le dit Sr. Thonier rentré dans la Chambre, les termes injurieux par lui mis dans le dit écrit seront, en sa présence, rayés par l'huissier du Conseil, qu'il lui sera enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans les écrits qu'il passera. Fait et délibéré au Conseil, le vingt-quatre février mil sept cent trente-huit.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Brenier, Deheaulme, P. Dejean. Du Trevou, greffier.

Le dit Sr. Thonier étant entré en la Chambre, en sa présence, par l'huissier du Conseil, a été rayé (sic) les termes injurieux par lui apposés dans le dit écrit sous seing privé, et lui a été enjoint, par M. le Président portant la parole, d'être plus circonspect à l'avenir dans les écrits qu'il pourra faire et passer. Fait les dits jour et an que dessus.

Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

42 Arrêt définitif contre Vincent, esclave de Pierre Héros. 24 février 1738.

f° 76 v° - 77 r°.

Du vingt-quatrième février mil sept cent trente-huit.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur et accusateur, contre le nommé Vincent, Malgache, esclave appartenant à Pierre Héros, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, prisonnier es prisons de la Cour au quartier de Saint-Denis, défendeur et accusé d'avoir blessé son maître d'un coup de sagaie. Le réquisitoire du Procureur général tendant à ce qu'il

soit informé des // faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du treize janvier dernier, qui ordonne qu'il sera informé des dits faits, circonstances et dépendances, jusqu'à jugement définitif par devant M. De Lanux, Conseiller, nommé commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par le dit accusé par devant le dit Sr. commissaire, le quinze février présent mois, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil, attendu qu'il n'y a point de témoins administrés, ni aucune preuve existante contre le dit accusé, a ordonné et ordonne que le dit Vincent, esclave du dit Pierre Heros, sera relaxé du blocq où il a été provisoirement constitué, sauf en cas de témoins qui pourraient survenir par la suite et information faite et communiquée au Procureur général être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre février mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, Mrs. Louis Morel, Joseph Brenier et François Dusart de la Salle, aussi Conseillers, et Sr. Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Saint-Lambert Labergris, Deheaulme, L. Morel, J. Brenier, Pierre Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

43 Arrêt définitif contre Ricard, dit La Rigueur, accusé d'exercice illégal de la médecine, 24 février 1738.

f° 77 r° et v°.

Du vingt-quatrième février mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jean Gilles Ricard, dit La Rigueur, infirmier de l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul, prisonnier es prisons de la Cour en ce dit quartier, défendeur et accusé d'avoir exercé la profession de chirurgien dans ce même quartier contre les défenses qui lui en avaient été faites par le chirurgien major, attendu son ignorance dans cet art ; d'avoir procuré la mort à un noir appartenant à Pierre Devaux, habitant de ce quartier, par les drogues qu'il lui a fait prendre à contretemps et sans connaître si elles convenaient à son mal, et d'avoir fait enterrer le dit noir clandestinement pendant la nuit ; le réquisitoire du Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit accusé sur les faits y contenus, circonstances et dépendances, tant à charge que décharge ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du vingt-huit janvier dernier, qui permet la dite information être faite par devant le dit M. François Dusart de la Salle, Conseiller, et qu'il nomme commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du trente pour assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence le trente [et] un ; l'extrait du registre des noirs fugitifs délivré par le greffier en chef, le vingt-six du dit mois de janvier, qui justifie que Pierre Devaux a, le onze décembre précédent, déclaré le nommé Joseph, son esclave malgache, maron pour la première fois, sur la déclaration que lui en avait fait l'accusé ; l'original d'un billet du dit accusé, écrit des prisons, le vingt-trois du mois de janvier, au dit Pierre Devaux, par lequel il paraît lui offrir le paiement du dit noir mort ; l'information faite le premier du présent mois de février contenant audition de huit témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé

par devant le dit Sr. Commissaire en la dite Chambre Criminelle, le dit jour premier février, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du cinq portant que le dit accusé, actuellement détenu es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul y sera écroué, que son procès sera réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions, ensuite, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'acte d'écrou fait par l'huissier du Conseil, le même jour cinq, de la personne de l'accusé es prisons de la Cour ; l'exploit d'assignation aux dits témoins en conséquence du dit jugement le dit jour cinq ; les récolements et confrontations faits en conséquence le six et sept, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des Srs. Jean Saint Lambert Labergis, ancien Procureur général du roi du dit Conseil, Yves Marie Du Trevou, greffier en chef, Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean pris pour adjoints, et du Sr. Silvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil, pour tenir le plunitif au lieu et place du dit Sr. Du Trevou, greffier en chef¹⁰¹ ; l'interrogatoire subi ce jourd'hui par le dit accusé en la dite Chambre Criminelle, debout derrière le barreau, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Jean Gilles Ricard, dit La Rigueur, infirmier de l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul, atteint et convaincu d'avoir traité des noirs à l'hôpital contre la défense du chirurgien major, d'avoir donné des remèdes dans ce quartier à des malades, d'avoir donné une médecine et un lavement au nommé Joseph, Malgache, esclave à Pierre Devaux, habitant de ce quartier ; que ce noir étant mort le même jour après avoir pris cette médecine et lavement, le dit accusé l'a fait enterrer clandestinement, la nuit sur l'emplacement du dit hôpital et a fait

¹⁰¹ Ces nominations sont en ADR. C° 2520. f° 76 r°. *Nomination de Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean [...] et de Silvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil, pour faire les fonctions de greffier et tenir le plunitif. 24 février 1738.*

prêter serment aux noirs du même hôpital qui l'ont enterré de ne pas dire que ce noir fut mort et qu'ils l'avaient enterré. Pour réparation de quoi le Conseil a condamné et condamne le dit Jean Gilles Ricard, dit La Rigueur, en vingt livres d'amende envers le Roi, à payer au dit Pierre Devaux, habitant, la valeur du dit noir suivant l'estimation qui en sera faite par deux experts qui auront vu et connu le dit noir, lesquels experts seront nommés par les parties et, à défaut par elles d'en convenir, il en sera nommé d'office¹⁰² ; comme aussi a fait défenses au dit Ricard, dit La Rigueur accusé, d'exercer l'art de chirurgien en cette île à moins qu'il n'en soit jugé capable par les chirurgiens dont il sera tenu de rapporter un certificat en bonne et due forme, signé au moins de trois des principaux chirurgiens de l'île ; et comme il se pourrait trouver dans la suite des personnes aussi téméraires que l'accusé qui, sans aucune science ni expérience et uniquement pour [gagner] leur vie, pourraient s'ingérer à exercer la médecine et chirurgie à la perte et destruction de ceux qui seraient assez simples et crédules pour se confier à de telles gens, Le Conseil a fait et fait défense à toutes personnes venant de cette île d'exercer l'art de chirurgien sans avoir subi un examen par devant les chirurgiens de cette île qui décideront de la capacité de celui qui se présentera et dont ils lui délivreront un certificat, à moins que ce ne fût un chirurgien envoyé par la Compagnie des Indes pour le service de ses hôpitaux, étant à présumer qu'elle n'envoie que des sujets dont l'expérience lui doit être connue. Et sera le présent règlement et défense lu en public par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales de cette île, afin que personne n'en ignore et que chacun ait à s'y conformer. Enjoint aux Sr. commandants des quartiers d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. Fait et arrêté au Conseil le vingt-quatre février mil sept cent trente-huit.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, P. Dejean, Deheaulme, St. Lambert Labergis, Du Trevou, Grosset.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁰² En juin 1738, Jean Gilles Ricard, dit la Rigueur s'oblige à payer à Pierre Deveaux 250 piastres pour la valeur de Joseph, son noir malgache, qui appartenait auparavant au Sr. Brocus, bourgeois de cette île demeurant à Saint-Paul. ADR. 3/E/33. *Obligation Jean Gilles Ricard à Deveaux, 27 juin 1738.*

44 Arrêt définitif contre Raphaane, négresse malgache de Pierre Techer, et Layfa, noir malgache de François Garnier. 10 mars 1738.

f° 77 v° - 78 r°.

Du dixième mars mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur, demandeur (sic) et plaignant, contre les nommés Raphaane, négresse malgache appartenant à Pierre Techer, et Layfa, noir aussi malgache, appartenant à François Garnier, tous deux prisonniers es prisons de la Cour au quartier de Saint-Denis, défenseurs et accusés de maronnages, et soupçonnés d'avoir participé aux vols, assassinats et brigandages du nommé Masoude¹⁰³ ; le réquisitoire du Procureur général, du douze novembre mil sept cent trente-sept, concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, pour, ce fait et communiqué, être requis ce qu'au cas appartiendra ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du même jour, conforme au dit réquisitoire, et qui nomme M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif pour, le tout fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; les deux interrogatoires préparatoires subis par les dits deux accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les treize et quinze du dit mois de novembre, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du seize pour assigner les témoins ; les assignations à eux données en conséquence le même jour par exploit de l'huissier Saussay ; l'extrait du livre de maronnages du quartier de Sainte-Suzanne justifiant que, le neuf janvier mil sept cent trente-sept, François Garnier a déclaré maron pour la première fois le nommé

¹⁰³ Pour Masoude, voir ADR. C° 2520, f° 43 r° et v°. *Procès criminel contre Masoude, esclave à Pierre Joseph Techer, 21 septembre 1737.*

Leyfa, son esclave, et que la dite Raphaune (sic) a été déclarée par son maître maronne depuis le mois d'avril mil sept cent trente [et] un ; cahier d'information faite contre les accusés, les onze décembre mil sept cent trente-sept et trois janvier dernier, contenant la déposition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement préparatoire du dit jour trois qui ordonne que les dits accusés seront appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons de la Cour pour y ester à droit, que les témoins ouïs en // l'information et autres qui pourront [être ouïs] de nouveau seront récolés en leurs dép[ositions] et, si besoin, confrontés aux accusés pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit par [le] Conseil ainsi qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence aussi le même jour ; cahier de récolement des dits deux témoins en leurs dépositions du quatre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire sur charges subi par le dit Leyfa par devant le dit commissaire, le dix-sept, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Leyfa, esclave appartenant à François Garnier, suffisamment atteint et convaincu d'avoir été maron depuis le neuf février mil sept cent [tren]te-sept, jusqu'au trois novembre suivant qu'il a été pris dans le bois. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir par les mains de l'exécuteur de la haute Justice la quantité de deux cents coups de fouet et ensuite remis à son maître auquel il est enjoint de lui faire faire une chaîne du poids de trente livres et de l'y tenir l'espace de deux années entières. Comme aussi le Conseil a pareillement déclaré et déclare la nommée Raphaane, négresse malgache appartenant à Pierre Techer, suffisamment atteinte et convaincue du crime de maronnage depuis le mois d'avril mil sept cent trente [et] un. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à recevoir, par les mains du dit exécuteur, aussi deux cents coups de fouet, à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et être ensuite rendue à son maître, auquel il est enjoint de lui faire faire une

chaîne du poids de vingt-cinq livres et de l'y tenir l'espace de cinq années entières et consécutives. Et à l'égard des vols, assassinats et brigandages commis par les nommées Masoude et autres noirs marons, et dans lesquels les dits Leyfa et Raphaane sont accusés d'avoir participé, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il en sera plus amplement informé pendant une année, tout indices et commencement de preuve demeurant en leur entier. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, Destourelles, Dutrevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

45 Arrêt contre Antoine, marron dans le bois, appartenant à Cazanove, 10 mars 1738.

fo 78 r°.

Du dixième mars mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur et plaignant, contre le nommé Antoine, Malgache actuellement marron dans le bois, esclave appartenant à Sr. Jean Fernand Cazanova, habitant de cette île, défendeur et accusé de s'être révolté contre le nommé Bienleu, son commandeur, de lui avoir donné plusieurs coups de poings sur la tête, de l'avoir jeté à terre, pris à la gorge, et aussi contre les nommés Manuel et Domingue, Cafres, autres complices du dit Antoine ; le réquisitoire du Procureur général, tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, tant à charge que décharge, circonstances et dépendances, pour, l'information faite et à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendra ; l'ordonnance de M. De Villarmoy, Conseiller, étant ensuite du vingt [et] un mai dernier conforme au dit réquisitoire, qui nomme Sr. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence

par l'huissier Grosset le vingt-quatre ; cahier d'information faite le vingt-cinq contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis le même (sic) par les dits Manuel et Domingue chacun séparément par devant le dit Sr. commissaire, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général étant ensuite de la dite information ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Antoine, accusé, sera pris et appréhendé au corps pour être constitué et écroué prisonnier es prisons de la Cour pour y ester à droit et être ensuite interrogé sur les charges résultant des dits information et interrogatoires. Et quant aux dits Manuel et Domingue, le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront élargis des prisons de ce quartier de Saint-Paul, où ils sont actuellement détenus, sans préjudice des preuves qui pourraient survenir contre eux. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Charles Lemery Dumont, Président, avec Mrs Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic des Tourelles, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, Deheaulme, Villarmoy, L. Morel, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

46 Délibération du Conseil sur la manière de rendre plus rapidement exécutoires les arrêts qui y sont rendus. 10 mars 1738.

f° 78 v° - 79 r.

Le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon assemblé, ayant examiné que la manière dont, jusqu'à présent, on s'est // servi pour expédier les arrêts qui y sont rendus est nuisible et préjudiciable (sic) beaucoup aux parties : vu que celles qui sont condamnées ne se mettent point en devoir d'y obéir promptement, attendu que les arrêts ne sont point en forme exécutoire, ce qui oblige les parties poursuivantes à recourir de nouveau au greffe, lever une grosse des mêmes arrêts, à obtenir des lettres en forme de paréatis du grand sceau¹⁰⁴ ou à présenter requête au Conseil pour avoir permission de les exécuter, et cause les frais d'une nouvelle expédition, d'une seconde signification et voyage d'huissier ; Le Conseil, pour le bien et l'utilité publique, voulant remédier à ces sortes de retardement et frais, et donner à ses arrêts une forme qui, portant condamnation, soit exécutoire tout à la fois sans qu'il soit besoin de lettres ni autres permissions, a unanimement délibéré, dit, statué et ordonné qu'à l'avenir et à compter de ce jour, les arrêts qui y seront rendus seront intitulés au nom du Roi et contiendront, ensuite du prononcé¹⁰⁵ les mandements et commissions¹⁰⁶ nécessaires pour les mettre à exécution. Les expéditions desquels arrêts seront délivrées en papier, signées au nom du Conseil par le greffier et

¹⁰⁴ Lettre de paréatis : Nom de certaines lettres de chancellerie, par lesquelles le Roi ordonnait l'exécution d'un jugement, dans un lieu qui n'était pas du ressort de la juridiction où ce jugement avait été rendu. Requête qu'un huissier présentait à un juge pour obtenir son ordonnance donnant pouvoir d'exécuter, dans l'étendue de sa juridiction, le jugement ou sentence d'un autre juge. Les lettres du grand sceau étaient expédiées par les secrétaires du Roi et scellées en la grande chancellerie, en présence du garde des sceaux. Celles du petit sceau étaient scellées en la petite chancellerie en présence d'un maître des requêtes (Littré).

¹⁰⁵ Ensuite de la décision du Conseil Supérieur.

¹⁰⁶ Mandement : ordre par lequel on mande, convoque, fait venir.

Commission : par opposition à titre, pouvoir donné pour un temps à une personne d'exercer une charge ou de juger en des occasions extraordinaires (Littré).

scellées à la marge par Mr. Le Président de la Cour, garde des sceaux, en pain à chaud empreint d'un cachet à trois fleurs de lys sans barres. Enjoint au greffier d'observer exactement le présent règlement à peine de contravention. Fait et arrêté au Conseil, le dixième mars mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, Despeigne, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

47 Arrêt définitif contre Pélagie, esclave de la veuve Pierre Gonneau, 18 mars 1738.

fo 79 v°.

Du dix-huitième mars mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre la nommée Pélagie, Malgache, esclave appartenant à Catherine Rivière, veuve de Pierre Gonneau, habitante de ce quartier de Saint-Paul, prisonnière es prisons de la dite Cour en ce quartier de Saint-Paul, défenderesse et accusée ; l'extrait des registres des maronages du quartier de Saint-Paul, délivré par le Sr. Du Trevou, greffier en chef, justifiant que la dite Pélagie a été maronne par cinq récidives ; la requête du dit Procureur général concluant à ce que la dite Pélagie soit prise au corps et constituée prisonnière es prisons de la Cour pour ensuite être interrogée sur ses différentes fuites, pour, ses interrogatoires et réponses communiqués, être requis ce qu'il appartiendra ; L'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du quatorze mars présent mois, conforme au dit réquisitoire qui nomme M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par la dite accusée par devant le dit Sr. commissaire, le quinze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ;

l'acte de nomination de ce jour des Srs Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, pour adjoints ; l'interrogatoire sur la sellette subi ce jourd'hui par la dite accusée en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare, Pélagie, Malgache native des Séclaves, appartenant à la veuve Pierre Gonneau, habitante de cette île, suffisamment atteinte et convaincue du crime de maronage par cinq récidives dont une est d'un mois et quatorze jours, une autre de trois mois et douze jours et la dernière de deux mois et dix jours. Pour réparation de quoi a condamné et condamne la dite Pélagie à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive par l'exécuteur des jugements criminels à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, et être ensuite portée (sic) aux fourches patibulaires¹⁰⁷. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit mars mil sept cent trente-huit, et auquel Conseil étai[en]t Monsieur Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Sieurs Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, Deheaulme, L. Morel, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁰⁷ Pélagie est recensée comme Créole dans l'habitation Gonneau

esclave	Caste	1730	1732	1733/34	1735
Pélagie	créole	14	17 marronne	18	19

Malgache âgée de 12 ans environ elle est signalée marronne par récidives, le 6 juin 1732. Le 20 juillet suivant, le greffe note que « la dite a été reprise et est imbécile ». Esclave de la veuve Pierre Gonneau, elle s'enfuit à nouveau le 34 mars 1733. Elle est capturée trois jours après par un esclave appartenant à Henry Grimaud qui la rend à sa maîtresse. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Pélagie est pendue par Jean Milet, le 18 mars 1738, moyennant une piastre quatre réaux. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 180-181.

48 Arrêt contre Pierre Moustache et Antoine Carvail, soldats Topas, complices de Lapointe, caporal du même corps. 5 avril 1738.

f° 81 v°.

Du cinquième avril mil sept cent trente-huit.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur en exécution de la commission rogatoire adressée par le Conseil Supérieur de l'Ile de France, contre les nommés Pierre Moustache et Antoine Carvail, soldats Taupas (sic), défendeurs et accusés d'être complices de vols faits à la dite Ile de France par le nommé Lapointe, caporal Topas¹⁰⁸. Vu la commission rogatoire adressée par le Conseil Supérieur de l'Ile de France au Conseil Supérieur de cette île, en date du quinze février mil sept cent trente-huit, l'appointé du Président de la cour étant au bas, en date du trois mars suivant, par lequel il est ordonné qu'en vertu de l'arrêt du Conseil Supérieur de l'île de France, les nommés Carvail et Pierre Moustache, soldats topas, seront pris et appréhendés au corps et conduits es prisons criminelles de la Cour au quartier de Saint-Denis, pour y être ouïs et interrogés sur les faits résultant du procès par devant M. De Lanux, Conseiller, nommé commissaire en cette partie même, pour informer contre eux et leurs complices, décréter, si besoin est, sur les informations et faire toutes perquisitions à ce nécessaires ; l'extrait de l'arrêt du dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, du dit jour quinze février dernier, qui ordonne que les dits Carvail et Pierre Moustache seront pris et appréhendés au corps, amenés dans les prisons criminelles de la dite Cour pour ester à droit, être ouïs et interrogés par devant M. Azema, Conseiller, commissaire en cette partie, sur les faits contenus aux interrogatoires du nommé Lapointe, circonstances et dépendances, qu'il sera informé, à la requête du Procureur général du Roi, par devant le dit Sr. Azema des faits portés aux interrogatoires du dit Lapointe

¹⁰⁸ Voir en ADR. C° 2520. *Arrêt contre Lapointe, caporal Topaz à l'Ile de France, 6 septembre 1737.*

et, cependant, sursis au jugement du dit Lapointe jusqu'à ce que les dits Carvail et Pierre Moustache lui aient été confrontés ; le procès verbal de Justice ordinaire et extraordinaire du dit Lapointe, du onze du dit mois de février ; autre procès verbal du dit jour onze contenant les déclarations, aveux et dénégations du dit Lapointe ; l'inventaire des pièces envoyées de l'Ile de France, signé Colbert ; l'acte d'écrou des dits Pierre Moustache et Carvail, du sept du dit mois de mars dernier ; les deux interrogatoires préparatoires subis par les dits Pierre Moustache et Carvail, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le dit jour sept mars, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite, du lendemain huit ; conclusions du Procureur général de ce jour ; tout vu et considéré, la Cour a ordonné et ordonne que les nommés Pierre Moustache et Antoine Carvail, soldats Topas (+ accusés) seront transportés, par le premier bâtiment ou bateau qui abordera en cette île à celle de France pour, en exécution de l'arrêt rendu au Conseil Supérieur de la dite Ile de France le quinze février dernier, leur procès leur être fait et parfait, comme complices du nommé Lapointe accusé de vol et détenu es prisons criminelles de la dite Cour. Fait et arrêté au Conseil le cinquième avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, De Lanux, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

49 Arrêt définitif renvoyant hors de Cour Mercure, esclave de Dains, 12 avril 1738.

fo 81 v°.

Du douzième avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Mercure, Cafre, esclave appartenant à Sr. Antoine Dains, ancien chirurgien major de ce quartier de

Saint-Paul, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé de vol; le réquisitoire du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller au dit Conseil, commandant en ce quartier de Saint-Paul, du neuf du présent mois, de soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dix pour assigner les témoins; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour; cahier d'information faite les dix et onze contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; l'interrogatoire subi par le dit accusé le dit jour dix contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; Conclusions du Procureur général; tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé et renvoie le dit Mercure, Cafre, absous de l'accusation contre lui intentée, et a ordonné et ordonne qu'il sera relaxé des prisons de la Cour et remis à son maître. Fait et arrêté au Conseil, le douze avril mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Charles Lemery Dumont qui y a présidé, avec Mrs. Jean-Baptiste François De Lanux, Pierre André d'Heguerty, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, De Lanux, Destourelles, D'Heguerty, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

50 Arrêt définitif contre Marthe, esclave de Fortia, et Claire, esclave de Pierre Foudrain, 14 avril 1738.

° 82 r°.

Du quatorzième avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommées Marthe, esclave de Madagascar appartenant au Sr. de Fortia, et Claire, autre esclave malgache (sic), appartenant Pierre Foudrain, dit Flamand¹⁰⁹, prisonnières es prisons de la Compagnie au quartier de Saint-Denis, défenderesses et accusées du crime de maronnage ; l'extrait du registre des noirs marons du quartier de Saint-Paul, délivré le douze décembre mil sept cent trente-sept par le Sr. Du Trevou, greffier en chef, justifiant que la dite Marthe est partie marone pour la première fois, le vingt-quatre septembre mil sept cent trente-six ; autre extrait du registre des maronnages du quartier de Sainte-Suzanne, délivré le dix-sept novembre mil sept cent trente-sept, justifiant que la dite Claire est partie marone pour la première fois le vingt-cinq mai mil sept cent trente-sept ; le réquisitoire du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du seize novembre de la dite année mil sept cent trente-sept, conforme au dit réquisitoire, qui nomme M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller au dit Conseil, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; les deux interrogatoires subis par les dites Marthe et Claire, chacune séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les quinze et dix-sept février dernier, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare

¹⁰⁹ Pierre Foudrain (Foudrain), dit Flamand, natif de Ypres, époux de Hyacinthe Robert (rct. 1735), xa : 15/5/1733, à Sainte-Suzanne (GG. 1). Ricq. p. 985.

la nommée Marthe, Malgache, esclave appartenant au Sr. de Fortia, convaincue même de son aveu du crime de maronage pendant deux ans et quelques mois. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à recevoir cent coups de fouet par les mains de l'exécuteur des jugements criminels¹¹⁰ et à porter pendant trois années au pied droit une chaîne du poids de trente livres. Et en ce qui concerne la dite Claire, Malabare (sic), appartenant à Pierre Fordrain, dit Flamand, le Conseil l'a pareillement déclarée et déclare convaincue du crime de maronage pendant six mois. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à recevoir, aussi par les mains du dit exécuteur, cent coups de fouet et à porter pendant trois mois une chaîne du poids de trente livres. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze avril mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Charles Lemery Dumont qui y a présidé, avec Mrs. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Jean-Baptiste François De Lanux, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, Villarmoy, De Lanux, Destourelles, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹¹⁰ Le départ de Marthe, esclave Malgache âgée de 22 ans environ a été signalé le 24 septembre 1733. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Elle figure parmi les esclaves recensés par Fortia comme ci-dessous.

esclave	caste	1732	1733/34	1735
Marthe	Malgache	20	21 marronne	22 marronne

La peine de Marthe a été exécutée, le 19 avril 1738, par Jean Milet. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 180-181.

51 Pièces du procès criminel instruit contre Jean Fernand, Espagnol libre, et plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers, avril 1738.

51.1 Nomination de Deheaulme comme Conseiller juge adjoint, 14 avril 1738.

f° 82 r°.

Du quatorzième avril mil sept cent trente-huit.

Etant nécessaire de juger le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jean Fernand, Espagnol libre, et plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie des Indes qu'à différents particuliers, prisonniers es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeurs et accusés d'avoir comploté de voler des armes et de les prendre dans les magasins de la Compagnie, et n'étant point le nombre de juges requis par l'ordonnance, le Conseil a nommé pour adjoint Sieur Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, lequel a prêté serment en tel cas requis. Fait et arrêté au Conseil le quatorze avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, D'Heguerty, Destourelles, De Lanux, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**51.2 Arrêt portant sursis à jugement de Jean
Fernand, Espagnol libre, et de plusieurs esclaves
appartenant à différents particuliers. 14 avril 1738.**

f° 82 r°- 83 r°.

Du quatorzième avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie des Indes qu'à différents particuliers ; le nommé Jean Fernand, Espagnol libre, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé d'avoir comploté de voler des armes et de la poudre dans les magasins de la Compagnie, et d'enlever un canot pour s'en aller à Malgache ; le réquisitoire du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller commandant en ce quartier de Saint-Paul, étant ensuite du vingt-sept mars dernier qui ordonne que la dite information sera faite par devant M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet même pour instruire la procédure jusqu'au jugement définitif exclusivement ; les vingt interrogatoires subis devant le dit Sr. commissaire en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur les vingt-huit, vingt-neuf et trente du dit mois de mars par Francisque et Fanchon, esclaves appartenant à Jean Louis Bonin, le nommé Jean Fernand, Espagnol libre, Marmanhal, Eléonore, // Vave ou Marcelline, esclaves appartenant à M. de Villarmoy, Conseiller, Elisabeth appartenant à M. Morel aussi Conseiller, Jean Milet faisant fonction de bourreau¹¹¹, La Fortune, Sinacane, Léveillé, Cotte, Domingue et Suzanne, tous esclaves appartenant à la Compagnie des Indes, Charles et Gaspard appartenant à Sr. Henry Grimaud,

¹¹¹ Pour les exécutions faites par Jean Milet, du 30 octobre 1734 au 25 septembre 1738, voir ADR. 1016, 1017, 1018. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 154-197.

capitaine de bourgeoisie de ce dit quartier de Saint-Paul, Ranbée, esclave appartenant à Jean Cazanova, Domingue Cafre, esclave appartenant à Sr. Pierre Léger, Pierre et Cafrine, malgaches, esclaves appartenant au Sr. Duguilly, officier des vaisseaux de la compagnie ; les dits vingt interrogatoires contenant les réponses des dits accusés, leurs confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour vingt-neuf, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence par l'huissier Grosset, le même jour ; cahier d'information faite le trente contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis par les nommés Thomas, Malgache, esclave appartenant à Hyacinthe Ricquebourg, habitant, et par la nommée Agnès, aussi Malgache, esclave appartenant à François Mercier, aussi habitant, par devant le dit Sr. commissaire le trente et un, contenant pareillement leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement préparatoire du dit jour trente et un qui ordonne que les nommées Jean Fernand, Espagnol libre, Domingue Malgache, Suzanne sa femme, Francisque, Fanchon, Jean Milet, Marmanhal, Pierre, Gaspard, Eléonore, Charles, La Fortune, Vave ou Marcelline, Elisabeth, Sinacane, Domingue Cafre, Léveillé, Ranbée, Cafrine, Cotte, Thomas et Agnès, tous accusés et complices, provisoirement détenus es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, y seront écroués, que les nommés Félix, Malgache, esclave appartenant à François Mercier, et Zulima, aussi Malgache, esclave appartenant au dit Sr. de Villarmoy, tous deux fugitifs et complices, seront pris et appréhendés au corps et conduits es prisons de la Cour où ils seront écroués, et que le procès des dits accusés sera instruit à l'extraordinaire et, en conséquence, que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourront l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés ; et que les dits accusés seront confrontés les uns aux autres en leurs interrogatoires et réponses, savoir le[s] nommé[s] Jean Fernand libre, Francisque, Fanchon, Jean Milet, Marmanhal, Pierre, Eléonore, Charles, La Fortune, Elisabeth, Sinacane, Ranbée, Cotte et Thomas seront confrontés en leurs réponses au dit

Domingue, Malgache, chef du complot ; que les dits Domingue, Malgache, Francisque et Charles seront confrontés à Jean Fernand, et encore le dit Francisque à Suzanne, femme de Domingue ; le[s] dit[s] Domingue, Jean Fernand, Eléonore et Charles seront confrontés aux dits Francisque et Fanchon ; et le dit Francisque à la dite Fanchon ; que les dits Jean Fernand Domingue et Francisque seront confrontés au dit Jean Milet, à Marmanhal et Pierre ; que les dits Jean Fernand et Domingue seront confrontés à Cafrine ; que les dits Domingue et Francisque seront confrontés aux dits Charles et Gaspard ; que le dit Charles sera confronté au dit Gaspard ; que les dits Jean Fernande et Francisque seront confrontés à la dite Eléonore ; que les dits Jean Fernand, Domingue et Francisque seront confrontés à La Fortune, et le dit Fernand à la dite Vave ou Marcelline ; que les dits Domingue et Francisque seront confrontés à la dite Elisabeth, et le dit Francisque à Sinacane ; que les dits Fernande et Domingue, Malgache, seront confrontés à Domingue, Cafre ; que les dits Domingue et Francisque seront confrontés à Ranbée ; et enfin que les dits Domingue et Francisque seront confrontés à Léveillé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'acte d'écrou fait par le dit Grosset, huissier, le dit jour du trente et un mars, de tous les dits accusés es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul ; l'exploit d'assignation donné aux témoins le même jour trente et un pour, en conséquence du dit jugement préparatoire, être récolés en leurs dépositions et confrontés aux accusés ; cahier des récolements des dits témoins en leurs dépositions, du dit jour trente et un, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Les deux interrogatoires subis par les dits Félix et Zulima, accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le premier avril présent mois, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général du Roi ; autre jugement préparatoire du dit jour premier du présent mois d'avril qui ordonne que les nommés Domingue, Malgache, chef de complot, et Félix appartenant à François Mercier seront confrontés l'un à l'autre dans leurs interrogatoires du trente mars dernier et premier du présent mois d'avril et les réponses y insérées ; que le nommé Jean Fernand, Espagnol libre, un des dits accusé, sera confronté à

la dite Zulima dans les réponses en l'interrogatoire que le dit Jouan (sic) a subi devant le dit Sr. commissaire le dit jour vingt-huit mars ; que le nommé Francisque, Malgache, un des dits accusés appartenant au nommé Bonin, sera confronté au dit Félix dans les réponses du dit Francisque en l'interrogatoire par lui subi le dit jour vingt-huit mars ; que le dit Francisque et les nommés Fanchon, Marmanhal, Pierre, Cafrine, Jean Milet, La fortune, Léveillé, Suzanne, Ranbée et Eléonore, tous accusés, seront confrontés au dit Félix dans les réponses du dit Félix, dans l'interrogatoire par lui aussi subi par devant le dit Sr. commissaire le dit jour premier avril présent mois, et que la dite Zulima sera confrontée au dit Domingue dans l'interrogatoire par lui subi le trente mars, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; les trente cahiers de confrontations faites par le dit Sr. commissaire des témoins aux accusés et des dits accusés les uns aux autres, le tout en conséquence et conformément aux dits deux jugements préparatoires, les premiers, deux, trois, quatre, cinq du dit présent mois d'avril, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; vu aussi un autre réquisitoire du Procureur général, encore demandeur et plaignant contre les // dits Félix et Zulima accusés de vol et maronage, concluant à ce que il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant le commissaire qu'il plaira à la Cour de commettre ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du quatre avril présent mois, qui ordonne qu'il sera informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant mon dit Sr. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé en cette partie pour l'instruction du procès jusqu'à jugement définitif, et, cependant, ordonne que le dit Sr. de Villarmoy sera tenu de remettre, sous vingt-quatre heures, en dépôt au greffe les effets volés par Zulima, sa négresse, pour servir à sa conviction, lesquels y resteront en dépôt jusqu'à définition, pour, le tout fait et communiqué au Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; les ordonnances du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du sept ; l'assignation à eux donnée en conséquence le même jour ; l'acte de déclaration faite par devant le dit Sr. commissaire en la dite Chambre Criminelle, le dit jour sept, par le dit Sr. de Villarmoy,

avec sa prestation de serment, que lorsque Zulima est partie marronne de chez lui elle n'avait emporté qu'une mauvaise couverture de Chitte, qu'il avait abandonnée à ses esclaves pour les couvrir dans leurs maladies, avec quatre mouchoirs de Paliacat, qu'il avait aussi abandonné, et une méchante chemise de toile bleue appartenant à la nommée Marcelline, dite Vave, son autre esclave ; cahier d'information faite les dits jours sept et neuf du présent mois d'avril, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires nouveaux subis par les dits Félix et Zulima par devant le dit Sr. commissaire, le neuf, contenant encore leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général du Roi ; le jugement préparatoire du même jour neuf, qui ordonne que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux dits accusés pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le dix aux dits témoins pour être récolés ; le cahier de récolement des dits témoins en leurs dépositions du onze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; l'acte de nomination de ce jour de la personne de M. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint ; les quatre interrogatoires sur la sellette subis ce jourd'hui en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur par les dits Domingue, Jouan Fernand, Charles et Francisque, accusés, chacun séparément, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Domingue, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, dûment atteint et convaincu d'être l'auteur et le chef d'un complot pour enlever une grande pirogue à la Compagnie et s'enfuir à Madagascar avec ses complices, forcer en ce quartier de Saint-Paul le grand magasin de pierre pour y prendre des armes, la case de bois rond qui est auprès, servant de sainte-barbe au canonnier, pour y prendre de la poudre et des balles, de jeter un sort pour endormir la sentinelle du grand magasin et la garde d'habitants au bord de la mer, les tuer et

prendre leurs fusils, tuer tous les blancs qui voudraient s'opposer à sa fuite et à celle de ses complices, forcer la case du Sr. Destourelles pour y prendre des armes et des hardes, prendre des pistolets chez les Srs. de Villarmoy et Morel, et d'avoir sollicité plusieurs noirs et négresses pour être ses complices. Pour réparation de quoi, Le Conseil a condamné et condamne le dit Domingue à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur des jugements criminels, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Le dit Domingue préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir par sa bouche l'aveu de ses complices autres que ceux dénommés au procès, et la révélation de ses projets¹¹². A l'effet duquel procès verbal, qui sera fait de sa torture, Le Conseil a nommé M. Dusart, Conseiller, commissaire en cette partie, et M. Jean-Baptiste François De Lanux, aussi Conseiller, pour adjoints. Et à l'égard des nommés Jouan Fernand Espagnol libre, Francisque, Fanchon, Charles, Pierre, Félix, Zulima surnommée Gertrude, Sinacane, Marmanhal, Eléonore, La Fortune, Cotte, Jean Milet, Ranbée, Cafrine, Thomas, Elisabeth, Domingue Cafre, Léveillé, Suzanne, Agnès, Vave surnommée Marcelline, et Gaspard, tous accusés et compris au procès, le Conseil a sursis à leur jugement jusqu'après la torture du dit Domingue, Malgache, et que le procès verbal en ait été rapporté, les preuves jusqu'à ce temps subsistant en leur entier. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, D'Heguerty, Destourelles, Despeigne, Deheaulme, De Lanux, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹¹² Selon l'article 4 du titre XIX de l'ordonnance criminelle de 1670, il s'agit ici non de la question « préparatoire », destinée à obtenir les aveux du prévenu, mais de la question « préalable » destinée à obtenir du condamné, juste avant son exécution, des informations complémentaires et sur d'éventuels autres complices. L'accusé ne peut être appliqué deux fois à la question (art. 12). Paradoxalement, dans ce cas, les ultimes aveux d'un condamné pouvaient apparaître comme plus sincères que ceux arrachés à un prévenu par la question préparatoire. J. M. Carbasse. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. PUF. 2^e édition refondue. 2009, p. 212.

51.3 Arrêt définitif contre Domingue et ses complices. 15 avril 1738.

f° 83 r° et v°.

Du quinzième avril mil sept cent trente-huit.

Vu l'arrêt ci-dessus, le procès verbal de torture subie en conséquence le jour d'hier par le dit Domingue en la // Chambre de la question contenant ses réponses, confessions et dénégations ; les deux interrogatoires sur la sellette subis cejour'hui en la Chambre Criminelle par les nommés Félix et Pierre, accusés, contenant aussi leurs réponses, confessions et dénégations ; tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Jean Fernand, libre, servant chez M. de Villarmoy, atteint et convaincu d'avoir su tout le complot du dit Domingue, d'être complice et avoir consenti à son exécution ; Francisque, Fanchon, esclaves à Jean Louis Bonin, Pierre, esclave au Sr. Duguilly, tous Malgaches, atteints et convaincus d'avoir su tout le complot du dit Domingue dans toutes ses circonstances, d'en être complices et d'avoir consenti à son exécution, ainsi que Marmanhal, esclave appartenant au Sr. de Villarmoy, Félix, appartenant à François Mercier, Zulima, appartenant au dit Sr. de Villarmoy, et encore les dits Félix et Zulima de s'être enfuis de chez leurs maîtres pour aller à Saint-Denis trouver Domingue, chef, et s'en aller avec lui à Malgache ; même la dite Zulima, dite Gertrude, d'avoir volé à son maître une couverture piquée, quatre mouchoirs et une chemise bleue à Vave, autre esclave du dit Sr. de Villarmoy. Pour réparation de quoi le Conseil les a condamnés et condamne à être conduits par l'exécuteur des jugements criminels au lieu accoutumé à faire les exécutions, y recevoir par les mains de l'exécuteur, savoir : le dit Jouan cent coups de fouet, flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite et à porter pendant dix ans la chaîne sur les travaux de la Compagnie en qualité de forçat ; le nommé Félix à recevoir cent coups de fouet, flétri d'une fleur de lys et d'avoir le jarret coupé ; Francisque, Zulima, Fanchon et Marmanhal, cent coups de fouet et la fleur de lys ;

Pierre, cent coups de fouet et à porter la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Comme aussi le Conseil a déclaré et déclare les nommés Eléonore, appartenant au dit Sr. de Villarmoy, Sinacane, La Fortune, Cotte, Millet, esclaves appartenant à la Compagnie des Indes, Ranbée, au Sr. Cazanova, Cafrine, au Sr. Duguilly, Elisabeth, à M. Morel, Conseiller, et Domingue, Cafre au Sr. Pierre Léger, dûment atteints et convaincus, savoir : les dits Eléonore et Sinacane d'avoir su et consenti au complot du dit Domingue, chef, d'être ses complices pour enlever une grande pirogue à la Compagnie et s'en aller à Malgache, et les dits La Fortune, Cotte, Millet, Ranbée, Cafrine, Elisabeth et Domingue, Cafre, d'avoir su le complot du dit Domingue, Malgache, pour avoir été sollicités d'y entrer et ne l'avoir pas déclaré. Pour réparation de quoi a condamné et condamne les dits Eléonore et Sinacane à recevoir, au carcan par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, chacun cent coups de fouet, et les dits La Fortune, Cotte, Millet, Ranbée, Cafrine, Elisabeth et Domingue, Cafre, chacun cinquante coups de fouet aussi au carcan. Et en ce qui est du nommé Charles, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera (avant faire droit) appliqué à la question ordinaire pour avoir, par sa bouche, l'aveu de ses crimes et complices autres que ceux dénommés au procès. Et à l'égard du nommé Thomas, le Conseil a réservé de faire droit jusqu'après la torture du dit Charles et que le procès verbal en ait été rapporté, les preuves subsistant en leur entier contre les dits Charles et Thomas. A l'effet duquel procès-verbal de torture, le Conseil a nommé M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller, commissaire, et Louis Despeigne, aussi Conseiller, pour adjoint. Et quant aux nommés Léveillé, Suzanne, Agnès, Vave, surnommée Marcelline, et Gaspard, le Conseil les a renvoyés hors de Cour. Fait et arrêté au Conseil, le quinziesme avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, D'Heguerty, Destourelles, Despeigne, Deheaulme, De Lanux, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**51.4 Arrêt définitif contre Charles et Thomas. 16
avril 1738.**

f° 83 v° - 84 r°.

Du seizième avril mil sept cent trente-huit.

Vu les deux arrêts ci-dessus ; le procès verbal de torture subi le jour d'hier par le dit Charles, accusé, en la Chambre de la question du dit Conseil Supérieur, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Charles, Malgache, esclave appartenant à Sr. Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Paul, dûment atteint et convaincu d'avoir été du complot de Domingue, Malgache, pour s'en aller à Madagascar, d'enlever pour cet effet un canot à la Compagnie, de forcer le magasin de pierre en ce quartier de Saint-Paul, et la case de Montauban, armurier, ensuite de forcer la petite case de bois rond qui est auprès, servant de Sainte-Barbe, pour y prendre des armes, de la poudre et des balles. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, et être ensuite porté aux // fourches patibulaires. Et quant au nommé Thomas, Malgache, esclave appartenant à Hyacinthe Ricquebourg père, habitant, le Conseil l'a déclaré et déclare dûment atteint et convaincu d'avoir su le complot du dit Domingue, Malgache, pour avoir été sollicité d'y entrer et ne l'avoir point déclaré. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir cinquante coups de fouet au carcan par les mains de l'exécuteur des jugements criminels et être ensuite rendu à son maître. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, De Lanux, D'Heguerty,
Destourelles, Despeigne, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**51.5 *Condamnation et conditions de
l'engagement de Jean Fernande Espagnol libre,
envers Dumas puis Villarmoy. 17 avril 1738.***

f° 84 r° - 85 v°.

Du dix-septième avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil l'extrait de trois actes, étant en suite l'un de l'autre, délivré et collationné par les notaires de l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Paul, le jour d'hier. Le premier passé par devant Maître Joseph Brenier, notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le huit octobre mil sept cent trente-trois, par lequel Jean Fernande, natif de Saint-Luc en Andalousie, s'est engagé envers Sr. Gabriel Dumas, ancien Conseiller au dit [Conseil] Supérieur, pour le servir pendant six années consécutives, qui ont commencé le dix novembre au dit an mil sept cent trente-trois et doivent finir à pareil jour de l'année mil sept cent trente-neuf, en qualité de domestique. Au moyen de quoi, les dites six années expirées, le dit Sr. Dumas s'est obligé de donner la liberté à la nommée Miave ou Marie, son esclave et femme du dit Fernande, sous condition que, si le dit Fernande voulait quitter le dit Sr. Dumas avant les dites six années, la dite Miave et ses enfants demeureraient esclaves, sans que pour ce le dit Fernand (sic) puisse prétendre aucun dédommagement, gages ni salaires pendant le temps qu'il aurait resté au service du dit Sr. Dumas. Le second papier, par devant le dit M^c. Brenier et François Dusart de la Salle, notaires, le vingt-quatre novembre mil sept cent trente-quatre, par lequel le dit Sr. Dumas a subrogé, en son lieu et place, aux droits du dit acte, M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, garde-magasin général en cette île, pour le temps qui en restait à expirer. Au moyen de quoi, a été convenu que le dit Fernande et la dite Miave ou Marie, sa femme, demeureraient pour le temps qui restait à expirer au service du dit Sr. de Villarmoy, aux conditions portées au dit acte, à l'expiration duquel, le dit Sr. de Villarmoy s'est obligé de donner la liberté à la dite Marie. Bien entendu que le dit Fernande aura, de sa part,

exécuté toutes les conditions portées au dit acte, qui a été fait en sa présence et ce qu'il a consenti. En considération duquel délaissement et pour la valeur d'icelui, le dit Sr. de Villarmoy s'est obligé de fournir au dit Sr. Dumas deux négresse malgaches pièces d'Inde, de la première traite qui arriverait en cette île. Et le troisième acte portant quittance de la part du dit Sr. Dumas de la remise à lui faite par le Sr. de Villarmoy des dites deux négresses pièces d'Inde. La requête présentée au Conseil par le dit Sr. de Villarmoy, par laquelle et pour les raisons y exposées, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'en vertu du dit acte d'engagement la nommée Marie Miave, femme du dit Jouan, et Domingue, son enfant, demeurent ses esclaves, sans que le dit Jouan puisse rien répéter contre lui, pour le temps de son service passé. L'arrêt rendu en cette Cour, le quinze du présent mois d'avril, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, par lequel le dit Jean Fernande a été déclaré atteint et convaincu d'avoir su tout le complot du nommé Domingue, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, d'être complice et avoir consenti à son exécution, pour réparation de quoi la Cour l'a condamné à recevoir par les mains de l'exécuteur des jugements criminels cent coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite et à porter, pendant dix ans, la chaîne sur les travaux de la dite Compagnie en qualité de forçat. Tout vu et considéré, Le Conseil, faisant droit sur la demande du dit Sr. de Villarmoy, a ordonné et ordonne que, pour lui tenir lieu de dédommagement par lui demandé, que (sic) Marie Miave et les enfants nés et à naître du légitime mariage d'entre elle et le nommé Jean Fernande seront tenus de servir le dit Sr. de Villarmoy, ses hoirs et ayant causes, en qualité d'esclaves jusqu'à l'expiration des dix années de galaires (sic) auxquelles son mari a été condamné par arrêt de cette Cour, du quinze du présent mois. Lequel temps expiré, la dite Miave et ses enfants, en vertu du présent arrêt, demeureront libres et seront remis au dit Jouan Fernand (sic), lequel ne pourra rien rien (sic) répéter contre le dit Sr. de Villarmoy pour le temps qu'il a été à son service. Jouiront également la dite Miave et ses enfants du même privilège de liberté en cas de mort du dit Fernande avant la fin de ses galaires (sic), en demeurant néanmoins toujours esclaves du dit Sr. de Villarmoy, ses hoirs ou // ayant causes, pendant les dites dix

années à compter de la date du présent. Fait et arrêté au Conseil, le dix-septième avril mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumond, Dusart de la Salle, L. Morel, Destourelles, D'Heguerty, J. Brenier, De Lanux. Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

52 Arrêt définitif contre Brigitte, esclave de Etienne Touchard, 19 avril 1738.

fo 84 v°.

Dix neuf avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête de Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre la nommée Brigitte, Malgache, esclave appartenant à Etienne Touchard, habitant de ce quartier de Saint-Paul, prisonnière es prisons de la Cour en ce dit quartier, défenderesse et accusée du crime de maronage par récidives ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs délivré par le greffier de cette Cour, le dix-sept du présent mois d'avril, justifiant les maronages de la dite accusée ; le réquisitoire du Procureur général concluant à ce que la dite Brigitte soit décrétée de prise de corps et interrogée sur les faits contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. De Villarmoy, Conseiller commandant en ce quartier de Saint-Paul, étant ensuite du jour d'hier, conforme au dit réquisitoire, qui nomme M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par la dite accusée en la Chambre Criminelle par devant le dit Sr. commissaire, le dit jour d'hier, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi ce jourd'hui en la dite Chambre Criminelle par la dite accusée, sur la sellette, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations ; les pièces mises sur le bureau, où le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la nommée

Brigitte, Malgache, esclave appartenant à Etienne Touchard, habitant de ce quartier de Saint-Paul, suffisamment atteinte et convaincue de s'être enfuie de chez son maître quatre fois différentes : la première pendant l'espace de deux mois et dix-sept jours, la seconde pendant un mois vingt-deux jours, la troisième pendant deux jours et la quatrième fois pendant deux mois vingt-neuf jours. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'exécuteur des jugements criminels à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y demeurer exposé vingt-quatre heures. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Jean-Baptiste François De Lanux, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints¹¹³.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, L. Morel, De Lanux, Destourelles, Deheaulme, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

53 Arrêt définitif contre Mathieu, esclave de Jean Daniel, 19 avril 1738.

f° 84 v° - 85 r°.

Dix-neuf avril mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Mathieu, surnommé Antoine et Mondome, Cafre Yolof, appartenant à Jean Daniel, menuisier en

¹¹³ Exécutée moyennant 1 piastre 4 réaux, par Jean Millet, le 19 avril 1738. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 180-181.

ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé du crime de maronage par récidive ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs délivré et signé par le greffier de cette dite Cour, le dix-sept avril présent mois, justifiant que le dit accusé a été au maron par trois différentes récidives ; le réquisitoire du Procureur général du Roi tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller commandant en ce quartier de Saint-Paul, conforme au dit réquisitoire et qui nomme M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'au jugement définitif ; l'interrogatoire subi par l'accusé le jour d'hier en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par devant le dit Sr. commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi cejourd'hui par le dit accusé, sur la sellette, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; les pièces mises sur le bureau, où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Mathieu surnommé Antoine et Mondome, Cafre Yolof appartenant à Jean Daniel, menuisier, suffisamment atteint // et convaincu de s'être enfui de chez son maître trois différentes fois : la première pendant l'espace de trois mois vingt-cinq jours, la seconde pendant douze jours et la troisième pendant deux mois et deux jours. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir cinquante coups de fouet par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, à être flétri sur une épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys et à avoir le jarret gauche coupé. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf avril mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Jean-Baptiste François De Lanux, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints¹¹⁴.

¹¹⁴ Mathieu, dit Antoine, exécuté moyennant une piastre, par Jean Millet, le 19 avril 1738. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, livre 2, p. 180-181.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, L. Morel, De Lanux, Destourelles, Deheaulme, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

54 Arrêt d'homologation d'un accommodement en forme de partage entre Catherine Tarby et Marguerite Colin, et ses héritiers. 20 avril 1738.

f° 85 r° - 87 v°.

Entre Catherine Tarby, veuve de défunt Pierre Robert¹¹⁵, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, au nom de commune en biens avec le dit défunt, son mari, et créancière de sa succession, tant à cause de la reprise de ses droits matrimoniaux, que pour le remplacement de ses propres¹¹⁶, aliénés par son dit mari pendant leur communauté. La dite Tarby, attendu sa minorité, assistée et procédant sous l'autorité de Joseph Techer, habitant du quartier Saint-Denis, son beau-frère et curateur, nommé spécialement par ses parents et amis à l'effet de l'acte d'accommodement d'entre elle, d'une part, et Marguerite Colin, veuve en premières noces de Pierre Robert père et à présent femme de Christian Martin Alt (sic), habitant du quartier Saint-Benoît, mère et héritière pour moitié quant au mobilier en la succession du dit Pierre Robert son fils, et Joachim Robert, Julien Robert, François et Jacques Robert, Germain Guichard à cause d'Anne Robert, sa femme, Gilles Tarby à cause de Françoise Robert, sa femme, Jean-Baptiste Guichard à cause de Suzanne Robert, sa femme, Julien Le Beau à cause de Geneviève Robert, sa femme, Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau ; tous les dits Robert frères et sœurs du dit défunt Pierre Robert fils et héritiers, chacun pour une neuvième partie des propres immobiliers de sa succession, d'une et d'autre part. La dite Catherine Tarby, sous la dite autorité, demanderesse par requête aux fins d'homologation, tant du procès-verbal de nomination du dit Techer pour son curateur, que

¹¹⁵ Ricq, p. 2548.

¹¹⁶ Ses propres : se dit des biens du mari ou de la femme qui n'entrent pas en communauté (Littré).

de l'acte par elle fait sous son autorité avec les dits veuve, mère et héritiers du dit Pierre Robert, son mari, portant accommodement au sujet des prétentions qu'elle avait droit d'exercer contre eux. Laquelle mère et héritiers Pierre Robert fils ont, par le dit acte d'accommodement, consenti à son homologation. Vu le procès-verbal de comparution des parents et amis de la dite Tarby, par devant M. Pierre André D'Heguerty, Ecuyer, Conseiller, Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, commandant et juge de police au quartier de Sainte-Suzanne, en date du dix-huit août mil sept cent trente-sept, lequel, par acte étant ensuite du dit procès-verbal, a prêté serment es mains du dit Sr. D'Heguerty, Conseiller commissaire, de bien fidèlement, en son âme et conscience, prendre le fait et cause de la dite Tarby dans l'accommodement qu'elle doit faire avec la mère et héritiers de son dit mari et a accepté la dite charge. L'acte d'accommodement passé entre la dite Tarby, sous la dite autorité, et les dits mère et héritiers de son dit mari, par devant M^c. François Gervais Rubert, notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le neuf novembre mil sept cent trente-sept, portant les accords et conventions réciproques des parties et leurs réquisitions qu'il plaise au Conseil l'homologuer. La requête de la dite Catherine Tarby et de Joseph Techer, au nom de son curateur, concluant aux fins d'homologation, tant du procès-verbal de nomination du dit curateur, que de l'acte d'accommodement fait en conséquence. Les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, le Conseil a homologué et homologue, tant le procès verbal de nomination du dit Joseph Techer et son acceptation pour la charge de curateur de la dite Catherine Tarby, en date du dix-huit août mil sept cent trente-sept, que l'acte d'accommodement par elle fait en conséquence sous la dite autorité, avec la mère, les frères et soeurs du dit Pierre Robert, son mari, en date du neuf novembre de la dite année mil sept cent trente-sept, lesquels sortiront leur plein et entier effet, seront suivis et exécutés selon leur formes et teneur, ainsi qu'ils sont ci-dessous transcrits.

Ensuite la teneur du dit procès verbal.

L'an mil sept cent trente-sept, le lundi dix-huitième jour d'août, huit heures du matin, par devant nous Pierre André D'Heguerty, Ecuyer, Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, par ordonnance de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil pour l'absence de M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France et Président du Conseil Supérieur de cette dite île, en date du seize du présent mois, est comparue Catherine Tarby, veuve de Pierre Robert, habitant de cette dite île, demeurant à la Rivière Dumats (sic), paroisse et quartier de Sainte- Suzanne, // laquelle nous aurait dit que la mère et les frères et sœurs du dit Pierre Robert, son mari, s'étant portés ses héritiers, lui auraient proposé de faire avec eux un accommodement à l'amiable, tant pour la rembourser de ses reprises matrimoniales que pour la rembourser de ses propres, aliénés par son dit mari pendant leur communauté. Qu'étant mineure, elle ne pouvait acquiescer à leur demande sans qu'au préalable il lui eût été nommé un curateur ad hoc pour prendre son fait et cause et stipuler ses droits dans un accommodement. Pour à quoi parvenir, elle aurait présenté sa requête au Conseil à l'effet de commettre tel Conseiller qu'il lui plairait pour recevoir l'élection et nomination du dit curateur, aux fins du dit accommodement. La commission qui nous aurait été adressée par l'ordonnance étant au bas de la dite requête datée comme dessus du seize août présent mois. Elle aurait, pour éviter à frais, invité de comparaître devant nous ce jourd'hui, lieu et heure, Gilles Tarby, son frère germain, Jean-Baptiste Dugain, son oncle maternel, Joseph Techer, son beau-frère à cause de Marie Tarby, sa sœur, Manuel Tessier, son cousin germain, et les Srs. Philippe Dachery, Jean-Baptiste Guichard de La Rochelle, Pierre Gueho de K/guen et Nicolas Mignot, amis pris à défaut de parents, pour procéder à la dite nomination de curateur, desquels à ce présents elle nous aurait requis de prendre et recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé, et a déclaré ne savoir écrire ni signer. Et à l'instant sont comparus les dits Gilles Tarby, Jean-Baptiste Dugain, Joseph Techer, Manuel Tessier, son cousin germain, Philippe Dachery, Jean-Baptiste Guichard, Pierre Gueho de K/guen et Nicolas Mignot, lesquels, après le serment par eux fait, auraient à l'exception du dit Techer nommé pour curateur à la

personne du dit Pierre Robert, la personne du dit Joseph Techer, son beau-frère, et le dit Techer nommé de sa part pour curateur la personne du dit Gilles Tarby, frère de la dite veuve Robert, et ont signé à la réserve des dits Tarby et Dugain, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer. Ainsi signé : Guichard, De K/guen, Dachery, Mignot, Joseph Techer, Manuel Tessier. Et plus bas est écrit : Sur quoi nous Conseillers et commissaires susdits avons, à la dite veuve Pierre Robert et aux dits Gilles Tarby, Jean-Baptiste Dugain, Joseph Techer, Manuel Tessier, Philippe Dachery, Jean-Baptiste Guichard, Pierre Gueho de K/guen et Nicolas Mignot, donné acte de leurs comparutions, dires, réquisitions et nominations, et ordonné au dit Joseph Techer, curateur, de bien et fidèlement et en son âme et conscience de prendre le fait et cause de la dite demanderesse Robert, dans l'accommodement qu'elle doit faire avec la mère et héritiers de son dit défunt mari, lequel ayant accepté la dite charge a promis par serment que nous avons reçu de lui, d'y faire son devoir et a signé avec nous. Dont acte ainsi signé Joseph Techer avec D'Heguerty.

Par devant nous François Gervais Rubert, notaire en l'île de Bourbon, résident au quartier de Sainte-Suzanne, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présente Catherine Tarby, veuve de défunt Pierre Robert, habitant en cette île de Bourbon, demeurant à la Rivière Dumats (sic), paroisse et quartier de Sainte-Suzanne, au nom de commune en biens d'avec le dit défunt, son mary, et créancière de sa succession, tant à cause de la reprise de ses droits matrimoniaux, que pour le remplacement de ses propres, aliénés par son dit mari pendant leur communauté. La dite Catherine Tarby, attendu sa minorité, assistée et procédant sous l'autorité de Joseph Techer, habitant demeurant à Sainte-Marie, paroisse et quartier Saint-Denis, son curateur, élu à cette qualité par l'avis de ses parents et amis, suivant le procès-verbal de leur nomination fait par devant M. Pierre André D'Heguerty, Ecuyer, Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur, commissaire en cette partie par ordonnance de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, en date du seize août mil sept cent trente-sept. Le dit procès verbal daté à Sainte-Suzanne, le dix-huit du dit mois. La dite veuve Robert et le dit Techer es dits noms, d'une part, et Marguerite Colin, à présent

femme de Christian Martin Alt, habitant demeurant à la Rivière des Marsouins, paroisse Saint-Benoît, quartier de Sainte-Suzanne. La dite Colin, du dit Alt, son mari à ce présent, autorisée, avant lui veuve de Pierre Robert, habitant de cette dite île, mère et héritière pour moitié quant au mobilier en la succession du dit défunt Pierre Robert, son fils Joachim Robert, Julien Robert, François et Jacques Robert, Germain Guichard à cause d'Anne Robert, sa femme, Gilles Tarby à cause de François Robert, sa femme, Jean-Baptiste Guichard à cause de Suzanne Robert, sa femme, Julien Le Beau à cause de Geneviève Robert, sa femme, Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau ; tous demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne et tous frères et sœurs du dit défunt Pierre Robert et héritiers, chacun pour une neuvième partie quant aux propres immobiliers de sa succession, d'autre part. Laquelle mère et héritiers Robert ayant pris en considération et estimant justes les demandes et prétentions que la dite Catherine Tarby, leur belle-fille et belle-sœur a à répéter contre la succession du dit Pierre Robert, son mari, tant à l'occasion de ses dites reprises que pour le remplacement de ses propres, aliénés pendant leur communauté, et voulant éviter les poursuites qu'elle pourrait faire à ce sujet qui absorberaient la plus grande partie de cette succession, ont de l'avis de leurs conseillers et amis proposé à la dite Catherine Tarby, leur belle-fille et belle-sœur, et au dit Techer, son curateur, de s'accommoder entre eux à l'amiable, à quoi ils auraient consentis et acquiescé, à la charge par les dits Robert, majeurs faisant pour leurs frères et sœurs mineurs, de faire ratifier les présentes par les dits mineurs lors de leur majorité. Ce qu'ils ont promis faire à peine // de tous dépens dommages et intérêts. Et pour parvenir au dit accommodement, ils ont fait à l'amiable un inventaire de tous les effets mobiliers, esclaves et bestiaux, qui se sont trouvés appartenir à la succession et communauté d'entre le dit défunt Pierre Robert fils et la dite Catherine Tarby, sa femme, dont la prise et l'estimation a été faite par les dits Srs. Philippe Dachery et le dit Joseph Techer, par eux choisis à cet effet, et ont fait comprendre au montant du dit inventaire les dettes actives dues à la dite communauté. Le tout détaillé ainsi qu'il ensuit.

Premièrement une hache prisée et estimés à une piastre et demie, ci.....	1 piastre	4 réaux
Item. Une herminette estimée une piastre et demie, ci.....	1	4
Item. Trois mauvaises serpes estimées ensemble une piastre, ci.....	1	
Item. Une mauvaise pioche et deux mauvaises grattes estimées ensemble une piastre, ci.....	1	
Item. Une galère estimée une piastre, ci.....	1	
Item. Diverses ferrailles estimées ensemble une piastre, ci.....	1	
Item. Une moyenne et vieille marmite estimée une piastre, ci.....	1	
Item. Trois autres marmites estimées ensemble cinq piastres, ci.....	5	
Item. Une autre petite marmite estimée une piastre, ci.....	1	
Item. Un barbançon estimé une piastre, ci...	1	
Item. Quatre petites jarres estimées ensemble deux piastres, ci.....	2	
Item. Quatre bouteilles et cinq flacons estimés ensemble une piastres, ci.....	1	
Item. Deux caves garnies de douze flacons estimés chacune quatre piastres, faisant ensemble huit piastres, ci.....	8	
Item. Une meule et sa monture estimés ensemble à trois piastres, ci.....	3	
Item. Deux plats et six assiettes d'étain prisés et estimés ensemble à cinq piastres, ci.....	5	
Item. Deux lits garnis de trois tapis de chitte et de deux oreillers de même chitte, estimés ensemble vingt piastres, ci.....	20	
Item. Un coffre de bois de pomme estimé quatre piastres, ci.....	4	
Item. Deux fusils dont un bon et deux (sic) mauvais estimés ensemble à douze piastres,	12	

ci.....		
Item, sept gobelets, six soucoupes, une petite bole (sic) de porcelaine et deux gobelets de cristal estimés ensemble une piastre et demie, ci.....	1	4
Item. trois cents livres de café en coque estimées, eu égard au déchet, à dix-huit piastres, ci.....	18	
Item. un bœuf estimé quarante piastres, ci...	40	
Item. une cavale et son poulain estimés ensemble cinquante-cinq piastres, ci.....	55	
Item. deux chevaux et une jument estimés ensemble cent quinze piastres, ci.....	115	
Item. un magasin, piliers en terre, de bois équarri, estimé quinze piastres, ci.....	15	
Item. une petite case de bois de latanier estimés dix piastres, ci.....	10	
Item. une case de bois équarri, de vingt pieds de long sur quinze de large, estimés cent soixante quinze piastres, ci.....	175	
Item. vingt-cinq cochons estimés, à deux piastres chacun et ensemble, cinquante piastres, ci.....	50	
Noirs		
Charles, Malgache âgé d'environ trente ans, estimé cent cinquante piastres, ci.....	150	
Cotte, Malgache âgé de vingt-six ans, estimé cent cinquante piastres, ci.....	150	
Narcise (sic), Malgache âgé de trente ans, estimé cent cinquante piastres, ci.....	150	
Phaeton, Malgache âgé de dix ans, estimé cinquante piastres, ci.....	50	
Bernard, Créole âgé de neuf ans, estimé cinquante piastres, ci.....	50	
Négresses		
Mempetef, Malgache âgée de vingt-six ans, estimée cent piastres, ci.....	100	
Ranef, Malgache âgée de quarante ans,	100	

estimée cent piastres, ci.....			
Raphanne, Malgache âgée de quarante ans, estimée cent piastres, ci.....	100		
Louise, Créole âgée de dix-sept ans, estimée cent piastres, ci.....	// 100		
Montant de l'autre part	1599 p ^{tes}	4 réaux	
Grâce, Malabare âgée de cinquante ans, estimée cinquante piastres, ci.....	50		
Jeanne, Malgache âgée de huit ans, estimée cinquante piastres, ci.....	50		
Total de la prisée et estimation du dit inventaire, ci.....	1699 p ^{tes}	4 r ^x	

Ensuivent les dettes actives dues à la dite communauté et succession par les particuliers ci-après nommés.

Premièrement il est dû par la veuve Le Beau huit piastres cinq fanons, ci...	8 p ^{tes}	2 r ^x	1 f.
Par Marc de Ribenaire, suivant son billet, huit piastres, ci.....	8		
Par un récépissé de M. D'Heguerty, pour le magasin, pour six chapons, à deux réaux pièce, une piastre et demie, ci.....	1	4	
Par un récépissé de M. Robin, deux piastres et demie, ci.....	2	4	
Par Vincent Paris, deux piastres et demie.....	2	4	
Par Etienne Techer, pour la valeur de trois cent quarante six livres de café, vingt-huit piastres sept réaux, ci.....	28	7	
Total de la prisée de l'inventaire et dettes actives dix sept cent cinquante et une piastres et trois fanons	1751 p ^{tes}	1 r ^x	1 f.

Et voulant la dite mère et héritiers Pierre Robert fils satisfaire tant au douaire coutumier demandé par la dite veuve Robert qu'au remplacement de ses propres, aliénés, iceux héritiers Robert lui cèdent, quittent et abandonnent, pour en jouir par elle, ses hoirs et

ayant cause, en toute propriété dès maintenant et à toujours, avec promesse de garantie de tous troubles et empêchements généralement quelconque, un morceau de terre qui appartient en propre au dit défunt Pierre Robert, son mari, situé en cette île à la Rivière Dumat, contenant cent cinquante gaullettes de largeur sur toute la hauteur que possédait le dit Pierre Robert, à prendre le long des bornes de Julien Robert, tirant les dites cent cinquante gaullettes vers la Rivière Dumat, et ce tant pour tenir lieu à la dite veuve Robert de remplacement d'un morceau de terre situé à Sainte-Marie provenant de son propre vendu par le dit défunt Pierre Robert à M. Dumas, lors Gouverneur de cette île, moyennant la somme de deux cents piastres, suivant le contrat passé par devant Duplant, notaire à Saint-Denis, le....., que pour la remplir du douaire coutumier par elle demandé. A quoi la dite veuve a bien voulu se restreindre et en quittent et déchargent (sic) les héritiers de son dit mari et tous autres. Et pour se remplacer par la dite veuve Pierre Robert, tant d'un autre morceau de terre que le dit défunt a encore vendu au Sr. Dachery, moyennant huit cent trente-trois piastres deux réaux un fanon, suivant le contrat passé devant le notaire soussigné, le dix-sept novembre mil sept cent trente-six, que pour le remboursement de ses autres reprises en la succession et communauté de son dit mari, montant icelles reprises à la somme de trois cent vingt-six piastres et trois réaux, lesquelles deux sommes font ensemble celle de onze cent cinquante neuf piastres cinq réaux et un fanon, laquelle somme la dite mère et héritiers Robert consentent et accordent que la dite Catherine Tarby prenne et retienne sur les effets mobiliers, esclaves et bestiaux appartenant à la dite succession et communauté. Ce qui aurait été accepté par la dite Catherine Tarby, assistée comme dit est, du dit Techer, son curateur. Icelui remplacement fait comme ensuit.

Premièrement la maison de bois équarri pour la somme de deux cent soixante quinze piastres	275 p ^{tes}
Le magasin piliers en terre pour quinze piastres, ci.....	15
Une petite case de palmistes pour dix piastres, ci.....	10

Noirs

Cotte, âgé de vingt-six ans, pour cent cinquante piastres, ci.....	150 p ^{tes}
Phaeton, âgé de six ans, pour cinquante piastres, ci.....	50
Bernard, âgé de neuf ans, pour cinquante piastres, ci.....	50
Négresses	
Mempetef, âgée de vingt-six ans, pour cent piastres, ci.....	100
Ranef, âgée de quarante ans, pour cent piastres, ci.....	100
Raphaane, âgée de quarante ans, pour cent piastres, ci.....	100
Louise, âgée de dix-sept ans, pour cent piastres, ci.....	100
Jeanne, âgée de huit ans, pour cinquante piastres, ci.....	50
Bestiaux et meubles	
Une cavale et son poulain pour cinquante piastres, ci.....	50
La moitié du bœuf pour vingt piastres, ci.....	20
Deux lits garnis pour vingt piastres, ci.....	20
Douze cochons, à deux piastres chacun, vingt-quatre piastres, ci //	24
Ci contre.....	1119 p ^{tes}
Une hache pour une piastre et demie, ci.....	1 p ^{tes} 4 r ^x
Trois mauvaises serpes pour une piastre, ci.....	1
Deux mauvaises grattes et une mauvaise pioche pour une piastre, ci.....	1
Diverses ferrailles pour une piastre, ci.....	1
Une moyenne et vieille marmite de fer pour une piastre, ci.....	1
Une petite marmite idem. pour une piastre, ci.....	1
Deux petites jarres pour une piastre, ci.....	1
Deux plats et six assiettes d'étain pour cinq	5

piastres, ci.....			
Une cave de douze flacons pour quatre piastres, ci.....	4		
Sept gobelets, six soucoupes, une petite bole (sic) de porcelaine et deux gobelets de cristal pour une piastre et demie, ci.....	1.	4.	
Dettes actives			
Par la veuve Le Beau, huit piastres cinq fanons, ci.....	8.	2.	1 f
Par deux récépissés du magasin, quatre piastres, ci.....	4		
Par Vincent Paris ; deux piastres et demie, ci.....	2.	4.	
Total	1159 p ^{tes} 6 r ^x 1 f.		

Et au moyen de la somme de onze cent cinquante neuf piastres six réaux un fanon touchée par la veuve Pierre Robert, dans les effets ci-dessus détaillés, elle reconnaît être entièrement payée et satisfaite du remplacement du morceau de terre vendu au dit Sr. Dachery, de la moitié qui lui revient dans les deux cent soixante quinze piastres pour la valeur de la case de bois équarri et de sa moitié dans les trois cent soixante dix-sept piastres six réaux de mobilier partagé entre elle et la dite Marguerite Colin, sa belle-mère, et à laquelle elle fera raison d'un réal qui se trouve d'excédent sur les dits onze cent cinquante neuf piastres cinq réaux et un fanon.

Et en considération du présent accommodement et de ce que la dite veuve Pierre Robert s'est portée de bonne volonté à terminer les demandes et prétentions qu'elle avait sur la succession de son dit mari, par les voies ordinaires de conciliation, la dite Marguerite Colin, sa belle-mère, autorisée du dit Christian Martin Alt, son mari, quitté et cède à la dite veuve Pierre Robert, sa belle fille, la jouissance sa vie durant du terrain qui contient l'emplacement qu'occupait le dit défunt Pierre Robert fils et sur lequel la dite veuve est actuellement demeurante, pour par elle en jouir par usufruit jusqu'au jour de son décès, après lequel le dit terrain retournera aux dits héritiers Robert ou à leurs hoirs et ayant cause. Mais pour les bâtiments qui sont, ou se trouveront au jour du décès de la dite veuve Pierre Robert sur le dit terrain, ils

appartiendront à ses enfants si aucuns elle a, ou à ses héritiers qui seront tenus de les faire enlever dans l'espace d'un an du jour qu'elle décèdera.

Comme aussi les dits héritiers Robert ont, aux mêmes considérations que dessus, déclaré qu'ils laissent à la dite veuve Robert, leur belle-sœur, la jouissance de l'habitation de feu Pierre Robert, leur frère, pendant l'espace de deux années consécutives, à commencer du premier décembre de la présente année mil sept cent trente-sept, et qui expireront à pareil jour de l'année mil sept cent trente-neuf. Au moyen de tout ce que dessus la dite veuve Pierre Robert, assistée du dit Techer, son curateur, déclare qu'elle quitte et décharge la dite mère et héritiers de son dit mari, de toutes les demandes et prétentions qu'elle avait à répéter contre sa succession.

Pour ce qui revient à la dite Marguerite Colin, mère du dit défunt Pierre Robert, pour sa moitié dans le mobilier de sa succession, la somme de deux cent cinquante-quatre piastres, sur laquelle somme elle doit payer en l'acquit de la succession celle de soixante-cinq piastres un réal, pour ce que doit la dite succession à divers particuliers suivant ce qui sera ci-après détaillé, la dite somme de deux cent cinquante-quatre piastres, la dite Marguerite Colin a eu et reçu dans les bestiaux, esclaves et effets suivants,

Savoir

En une herminette, une piastre et demie, ci.....	1 p ^{te}	4 r ^x
Une galère, une piastre, ci.....	1	
Un barbançon, une piastre, ci.....	1	
Deux petites jarres, une piastre, ci.....	1	
Quatre bouteilles et cinq flacons, une piastre, ci...	1	
Une meule et sa monture, trois piastres, ci.....	3	
Trois marmites de fer, cinq piastres, ci.....	5	
Trois cents livres de café en coque, dix-huit piastres, ci //	18	
De l'autre part, ci.....	31 p ^{tes}	4 r ^x
Une cave de douze flacons, quatre piastres, ci.....	4	
Un coffre de bois de pomme, quatre piastres, ci...	4	

Bestiaux

En deux chevaux et une jument, cent quinze piastres, ci.....	115
--	-----

La moitié du bœuf, vingt piastres, ci.....	20 p ^{tes}	
Négresses		
Grâce, Malgache âgée de cinquante ans, pour cinquante piastres, ci.....	50	
Dettes actives		
Par Etienne Techer pour trois cent quarante-six livres de café, vingt-huit piastres sept réaux, ci...	28 p ^{tes}	7 r ^x
Par les dits héritiers de Pierre Robert, pour ce qu'ils ont reçu d'excédent, une demie piastres, ci par la dite veuve Pierre Robert, pour pareil excédent, un réal, ci.....		4 r ^x
		1 r
Piastres	254 p ^{tes}	

Et au moyen du paiement qui sera fait par la dite Marguerite Colin des dites soixante-cinq piastres un réal de dettes passives, ainsi qu'il est dit, il lui reviendra de net, la somme de cent quatre vingt-huit piastres sept réaux, qui est la même somme que la dite veuve Pierre Robert a eue dans le dit mobilier. Et lesquelles dettes passives sont dues,

Savoir

A Antoine Martin, deux piastres, ci.....	2 p ^{tes}	
A Joseph Techer, une piastre, ci.....	1	
A Jean Boyer fils, six piastres, ci.....	6	
A Julien Robert fils, huit piastres deux réaux, ci..	8.	2 r ^x
A Guillaume Boyer, vingt-cinq piastres, ci.....	25.	
A François Dugain, six piastres, ci.....	6.	
A Nicolas Boyer, quatre piastres, ci.....	4.	
A Joachim Robert, onze piastres quatre réaux, ci.	11.	4.
A Dumont, une piastre, ci.....	1.	
A Saint-Charles, sergent, trois réaux, ci.....		3.
Piastres	65 p ^{tes}	1 r

Pour ce qui revient aux dits héritiers Pierre Robert, tant pour remplacement de la terre de Sainte-Marie ainsi qu'il est expliqué par le contrat fait par le dit défunt Pierre Robert au profit de la dite Catherine Tarby, son épouse, passé devant le dit Duplant, notaire à Saint-Denis, le....., la somme de deux cents piastres, et pour leur moitié des deux cent soixante quinze

piastres à quoi a été estimée la case de bois équarri restée à la dite veuve Pierre Robert, celle de deux cent trente-sept piastres quatre réaux a été remise aux dits héritiers Robert dans les esclaves, bestiaux et effets suivant, savoir :

Noirs

Charles, Malgache âgé de trente ans, pour cent cinquante piastres, ci.....	150 p ^{tes}
Narcise, Malgache âgé de trente ans, pour cent cinquante piastres, ci.....	150

Bestiaux et fusils

Treize cochons, à demie piastre chacun, font ensemble vingt-six piastres, ci.....	26
Deux fusils un bon et un mauvais, pour douze piastres, ci.....	12
	338 p ^{tes}

Les quatre réaux d'excédent sur l'article ci-dessus seront payés par les dits héritiers Robert à la dite Colin, leur mère.

Et au moyen du présent accommodement en forme de partage les parties ont reconnu avoir été satisfaites de la part et portion qui leur revenait en la succession du dit défunt Pierre Robert, et en être contents, et s'en quittent et déchargent respectivement. Et pour rendre le dit accommodement ferme et stable à toujours, et qu'aucune des parties ne puissent y contrevenir, ils supplient le Conseil Supérieur de vouloir bien l'homologuer, car ainsi a été convenu et accordé entre les parties, qui pour l'exécution des présentes ont élu leurs domiciles en leurs demeures ci-dessus désignées, auxquels lieux etc. nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé à Sainte-Suzanne, en l'étude, l'an mil sept cent trente-sept, le neuf novembre après midi, en présence des Srs. Philippe Dachery, ancien Procureur général au Conseil Supérieur demeurant à la Ravine du Parc, quartier et paroisse Saint-Denis, et Pierre Gueho de K/guen, habitant demeurant à la Rivière des Roches, paroisse Saint-Benoît, quartier de Sainte-Suzanne, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé avec le dit Techer et nous notaire. Et ont toutes les autres parties déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance, ainsi

qu'il est dit en la minute des présentes demeurée en la garde du dit Rubert, notaire. Ainsi signé Rubert.

Fait et arrêté au Conseil le vingt [et] unième avril mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoint.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Deheaulme, Louis Morel, Joseph Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩ

Hommes	caste	1732	1733/34	1735	1738 (C° 2520)
Mamdiac	Cafre	31			
Cotte	Malgache	11	12	11	26
Bernard	Créole	2	3	4	9
Narcisse	Malgache	20	21	[2]2	30
Charles	Malgache			14	30
Phaéton	Malgache			5	10
Sans Quartier	Malgache			20 marron	marron

Femmes	caste	1732	1733/34	1735	1738
Amboy	Malgache	26			
Louise	Créole	10	11	11	17
Maintef Mantephe	Malgache	17	18	17	26
Raphaane	Malgache	14	15	30	40
Jeanne	Créole	2	2		
Jeanne	Créole			4 Malgache	18 Malgache
Isabelle	Créole		1		
Grâce	Malabare		40	40	50
Ranef	Malgache				40

Tableau 54-1 : Les esclaves recensés chez Pierre Robert et Catherine Tarby.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

55 Arrêt contre Jean Fernand Casanova et en faveur de Dains, au sujet de Pélagie esclave de feu Lambillon, vendue à l'encan avec ses deux enfants. 9 mai 1738.

f° 96 v° - 97 r°.

Du neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Entre Jean Fernand Casanova, bourgeois et habitant de ce quartier de Saint-Paul, demandeur par requête signifiée le cinq avril dernier, d'une part, et Sr. Antoine Dain, ancien chirurgien major des troupes du dit quartier de Saint-Paul, au nom et comme exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté du feu Sr. Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon¹¹⁷, sous-lieutenant aide major des dites troupes, défendeur d'autre part de la cause ; M. Joseph Brenier, Ecuyer, Conseiller au dit Conseil Supérieur et y faisant fonction de Procureur général, en cette dernière qualité, intervenant pour l'intérêt des héritiers du dit Sr. Lambillon, absent, d'une et d'autre part. Vu le procès-verbal de vente à l'encan des effets mobiliers et esclaves appartenant à la succession du dit Sr. Lambillon, fait par le greffier de cette Cour à la requête du dit Sr. Dain en sa dite qualité, en présence du dit Sr. Brenier et des témoins y nommés, les vingt-sept et vingt-huit janvier dernier, par lequel il aurait été adjugé au dit Casanova comme plus offrant et dernier enchérisseur, la nommée Pélagie, Malgache âgée de trente-cinq ans, avec ses deux enfants créoles

¹¹⁷ Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon, x : 8 août 1730 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 344) Jeanne Lemaire, veuve de Jean Desforges Parny, dit Pierre Parny ; + : 7 janvier 1738 (GG. 15, n° 1266, 40 ans), volontaire au service de l'Empereur en Europe, en garnison à Lièges, Anvers, Malines, Bruxelles, Mons. Le procès verbal d'apposition des Scellés du 7 janvier, comme l'inventaire de la succession Lambillon, du 9 janvier 1739, sont totalement ruinés par les termites. Le testament du decujus, du 2 janvier 1738, porte qu'il doit 640 livres au Sieur D'Hermitte, ci devant capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, qu'il confirme la vente qu'il a faite à un particulier d'une esclave malgache nommé Agathe et de son enfant, moyennant 200 piastres, et la vente au Sieur Dain de la nommée Madeleine, Créole, moyennant 60 piastres. Il donne par ailleurs sa liberté à un vieil esclave malabar nommé Antoine. ADR. 3/E/8. *Inventaire de la succession Lambillon, 2 janvier 1738.* ADR. C° 2520. *Homologation de la requête d'affranchissement du nommé Antoine, Malabar, du 2 janvier 1738.*

de cette île, l'un nommé Julien, âgé de dix ans, et l'autre Paul, âgé de quatre ans, moyennant la somme de deux cent quatre-vingt-cinq piastres payables dans le courant de la présente année ; l'extrait certifié par le susdit greffier de cette Cour, le vingt mars dernier, justifiant que la dite Pélagie a été au maronage sept différentes fois¹¹⁸ ; la requête du demandeur concluant à ce qu'attendu les fréquents maronnages de la dite Pélagie, il plaise à la Cour déclarer l'adjudication à lui faite de la dite Pélagie et ses deux enfants, nulle et de nulle valeur, ordonne que le dit Sr. Dains sera tenu de lui donner bonne et valable décharge du prix de la dite adjudication en lui remettant les dites trois esclaves, requérant dépens ; l'appointé de M. Lémercy Dumont, Président de la Cour étant ensuite, du vingt-deux mars dernier, de soit assigné le dit Sr. Dain à trois jours pour répondre aux fins de la dite requête ; l'exploit d'assignation fait au dit Sr. Dain en conséquence le dit jour cinq avril aussi dernier ; requête du dit Sr. Dain en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire, servant de réponse et défenses à celle du demandeur, concluant à ce que le dit Casanova soit débouté de sa demande avec dépens ; la requête du dit Sr. Procureur général, stipulant // pour l'absence des héritiers du dit feu Sr. Lambillon, concluant pareillement à ce que le dit Casanova soit débouté de sa demande ; les pièces mises sur le bureau ; tout vu et considéré, Le Conseil attendu que le Sieur Dain n'a agit qu'en la qualité d'exécuteur testamentaire du dit feu Lambillon et que, par conséquent, il ne pouvait point avoir aucune connaissance des maronnages de la dite Pélagie ; que de

¹¹⁸ Le 8 janvier 1730, la veuve Jeanne Lemaire déclare Pélagie, esclave malgache de la succession de feu Parny, âgée d'environ 30 ans, marronne par récidive. Le 9 juillet suivant, maintenant esclave de Lambillon, Pélagie qu'on dit alors âgée d'environ 24 ans et créditée de plusieurs récidives, fugue à nouveau, pour se rendre le 23 du même mois. Elle s'enfuit à nouveau le 16 décembre de la même année en compagnie de Isabelle, Marion et Suzanne, toutes trois esclaves malgaches de Lambillon et marronnes pour la première fois. Elles sont toutes quatre capturées le 23 décembre 1730, par un détachement commandé par Henry Mussard père. Le 19 janvier 1732, Pélagie, âgée d'environ 28 ans, est signalée marronne après plusieurs récidives, en compagnie de sa camarade d'habitation Marie, esclave cafrine âgée d'environ 32 ans, marronne pour la première fois. Les deux se rendent le 25 janvier suivant. Pélagie s'enfuit derechef le mois suivant et se rend volontairement le 3 mars 1732. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Pour les esclaves recensés dans l'habitation Lambillon de 1730 à 1735 et leurs maronnages de 1730 à 1734, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil... op. cit.* Tableaux 12 et 13.

plus la vente des esclaves du dit feu Sr. Lambillon a été faite par autorité de Justice et indiquée par des affiches publiées aux portes des églises de cette île, lesquelles affiches contenaient les noms de tous les esclaves à vendre, ce qui a donné le temps aux enchérisseurs de s'informer des bonnes ou mauvaises qualités des dits esclaves, a débouté et déboute le dit Casanova de sa demande, fins et conclusions, et a ordonné et ordonne que la vente à l'encan faite par le greffier de cette Cour de la dite Pélagie et ses deux enfants, le vingt-huit janvier dernier, sortira son plein et entier effet, sera suivie et exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant pour cet effet et, en ce cas seulement, au règlement précédemment rendu au Conseil au sujet des ventes d'esclaves, et a condamné le dit Casanova aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuvième mai mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. François Dusart de la Salle, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Destourelles, Deheaulme, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

56 Jean-Baptiste Borthon, curé de Saint-Paul, contre Fortia. 9 mai 1738.

f° 97 r°.

Du neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Entre Messire Jean-Baptiste Borthon, missionnaire apostolique et curé de la paroisse de Saint-Paul de cette île, demandeur par requête du vingt [et] un février dernier, poursuite et diligence du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, d'une part, et Sr. Anne Bernard De Fortia, Ecuyer, capitaine réformé des troupes commises à la garde de cette île, défendeur et accusé, d'autre part. Vu la requête du dit Sr. Borthon, par laquelle et pour

les raisons y contenues il requiert que le dit Sr. de Fortia soit tenu de faire enfermer ses négresses, envoyer ses esclaves aux instructions, donner le moyen et le temps à ceux qui sont chrétiens de venir à la messe, faire cesser le concubinage, rompre les mariages prétendus de ses noirs, ne pas séparer comme il fait le mari et la femme, et que désormais il ne fasse plus coucher ses négresses dans sa case ; la dite requête en date du dit jour vingt [et] un février dernier ; l'extrait baptistère de Marie Magdeleine, fille naturelle de la nommée Pauline, esclave du dit Sr. de Fortia, joint à la dite requête et collationné par le dit Sr. Borthon, le même jour : l'ordonnance du Président de la Cour, en date du vingt-deux du même mois, portant qu'il sera informé des faits contenus en la dite requête de plainte, circonstances et dépendances, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être requis ce qu'au cas appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire aux fins d'assigner les témoins, du vingt-quatre : l'exploit d'assignation à eux donnés par l'huissier Grosset le vingt-six mars et neuf avril dernier ; cahier d'information fait le vingt-six mars, neuf et dix avril et premier mai présent mois, contenant audition de quatorze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général du Roi ; tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé et renvoie le sieur de Fortia absous des différents chefs d'accusations à lui imposés et contre lui articulés dans la requête de plainte du Sieur Borthon, curé de Saint-Paul. Fait et arrêté au Conseil, le neuvième mai mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, et Henry Grimaud, capitaine de la milice bourgeoise du dit quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Brenier. Destourelles, Deheaulme, Henry Grimaud, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

57 Arrêt au sujet des esclaves de cette île et du devoir des maîtres et maîtresses à leur égard. 9 mai 1738.

f° 97 r° et v°.

Du neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon étant cejourd'hui assemblé pour délibérer sur le réquisitoire du Procureur général // du Roi du dit Conseil, au sujet des esclaves de cette île et le devoir des maîtres et maîtresses à leur égard, ayant mûrement examiné les motifs du dit réquisitoire, a ordonné et ordonne que tout habitant de cette île de quelque qualité et condition qu'il puisse être sera tenu de faire enfermer ses négresses non mariées la nuit dans des cases ou lieux sûrs et fermant à clef, pour les séparer des noirs. Leur fait très expresses défenses de laisser vivre leurs esclaves en concubinage, ni de séparer, sous quelque prétexte que ce puisse être, les noirs mariés d'avec leurs femmes. Enjoint en outre aux dits habitants d'envoyer leurs esclaves non baptisés aux instructions ou de les instruire eux-mêmes, dans l'espace de quatre années à compter du jour qu'ils en seront propriétaires, pour les mettre en état de mériter la grâce du baptême. Et quant aux esclaves chrétiens et mariés, leurs maîtres seront tenus de leur laisser la liberté et le temps de venir à la messe les jours d'obligation, chacun à leur tour suivant la distance des lieux, au moins une fois le mois, pourquoi ils ne retiendront sur leurs habitations que la quantité de noirs indispensablement nécessaires pour les garder. Le tout conformément aux arrêts et règlements précédemment faits à l'égard des esclaves, sous les peines y portées et autres qui seront arbitrées par le Conseil. Et afin que le présent arrêt de règlement soit notoire au public, il sera publié es prônes de toutes les paroisses de cette île et affiché aux portes des églises dans tous les différents quartiers. Enjoint aux Commandants des dits quartiers de tenir la main à son exécution et d'en certifier la Cour au mois. Fait et arrêté au Conseil, le neuvième mai mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault

de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Brenier, Destourelles, Deheaulme, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

58 Le Procureur général du Roy contre Nicolas Prévost, chirurgien major pour la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Paul. 7 juillet 1738.

ƒ° 102 v°.

Du septième juillet mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre Sr. Nicolas Prévost, chirurgien major pour la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé, tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du vingt-neuf avril dernier, qui ordonne qu'il sera informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M. Brenier, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, pour, le tout fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du trente, pour assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence, le huit mai aussi dernier ; requête présentée au Conseil par les Srs Rubert et Couturier, témoins assignés, concluant pour les raisons y énoncées à ce que leurs dépositions soient reçues par un autre commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, attendu leur impossibilité de pouvoir se rendre au quartier de Saint-Paul ; l'appointé de mon dit Sieur Dumont étant ensuite, du seize du dit

mois de mai, qui, en admettant les moyens d'exoine¹¹⁹ proposés par les dits Srs Rubert et Couturier, ordonne qu'ils seront réassignés par devant lui, le lendemain deux heures de relevée¹²⁰, pour déposer en l'information qu'entend faire le Procureur général du Roi en vertu de l'ordonnance du dit jour vingt-neuf avril ; autre requête présentée à la Cour par Sr. Mathieu Julia, aussi assigné pour témoin, aux fins qu'il soit ordonné que sa déposition serait reçue par le Conseiller qui serait commis à cette fin, soit à Saint-Denis ou Sainte-Suzanne ; l'appointé de mon dit Sieur Dumont étant ensuite, du dix-sept du dit mois de mai, qui ordonne que le dit Julia sera réassigné à comparaître par devant lui, Sieur Dumont, le dit jour dix-sept du dit mois de mai, trois heures de relevée, pour déposer en l'information qu'entend faire mon dit Sieur Procureur général ayant à cet effet admis les moyens d'exoine proposés par le dit Julia ; les exploits de réassignation donnés aux dits trois témoins les huit, seize et dix-sept ; cahier d'information faite par le dit Sieur Brenier, commissaire, les vingt-deux, vingt-trois et vingt-sept, contenant l'audition de quinze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général du trente ; le jugement rendu par le dit Sr. Brenier, le neuf juin aussi dernier, qui ordonne que le Sr. Prévost sera assigné pour comparaître par devant lui en la Chambre du Conseil, le treize, pour être ouï sur les faits résultant des dites informations et autres sur lesquels le dit Sr. Procureur général les (sic) voudra faire entendre ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Sr. Prévost le même jour neuf ; projet d'interrogatoire à subir par le dit Sr. Prévost dressé par le dit Sr. Brenier le treize juin et procès-verbal étant ensuite du refus du dit Sr. Prévost de répondre aux interrogat[aires] qui lui seraient faits, attendu sa déclaration qu'il récuse mon dit Sr. commissaire ; moyens de récusation et déport¹²¹ proposés par M. Louis Morel, Conseiller, contenant les motifs pour lesquels il ne peut être juge dans la présente instance, requérant qu'il plaise à la Cour y avoir égard ; requête du dit Sr. Prévost contenant ses moyens de récusation contre mes dits Srs.

¹¹⁹ Exoine : terme de pratique. Excuse en justice de ce qu'on ne peut se trouver à une assignation (Littré).

¹²⁰ C'est-à-dire après midi.

¹²¹ Déport. Action de se récuser soi-même (Littré).

Lemery Dumont et Brenier, du treize du dit mois de juin ; l'ordonnance étant ensuite de M. de Villarmoy, du dix-huit, de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sr. Procureur général étant ensuite ; autre requête du dit Sr. Prévost persistante aux moyens de récusation par lui proposés contre les dits Srs. Dumont et Brenier, par sa requête du dit jour treize juin ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil, au premier chef, a déclaré les moyens de récusation et déport proposés par M. Morel, Conseiller, par son mémoire du trente juin dernier, pertinents. En conséquence, a ordonné qu'il s'abstiendra de juger en cette affaire. Au second chef, concernant M. Charles Lemery Dumont, Président du dit Conseil, pour l'absence de M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur, Le Conseil a déclaré les moyens de récusations proposés par le dit Prévost, contre le dit Sr. Dumont, par ses requêtes des treize et trente juin dernier, impertinents et inadmissibles. A condamné le dit Prévost à deux cent livres d'amende envers le Roi et l'a débouté de ses dits moyens de récusation. Au troisième et dernier chef, concernant M. Joseph Brenier, Conseiller, commissaire en cette partie, le Conseil a ordonné et ordonne que les deux requêtes du dit Prévost lui seront communiquées pour y fournir ses réponses. Fait et arrêté au Conseil, le septième juillet mil sept cent trente-huit.

Mahé de Labourdonnay, Dusart de la Salle, De Lanux, Despeigne, Villarmoy, Destourelles, Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

58.1 Arrêt en première instance contre Prévôt, chirurgien. 12 juillet 1738.

f° 102 v°- 103 r°.

Du douzième juillet mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par Nicolas Prévost, chirurgien major au service de la Compagnie au quartier de Saint-Paul, // le treize juin dernier présente année mil sept cent

trente-huit, contenant ses prétendus moyens de récusation contre M. Joseph Brenier, Conseiller au dit Conseil¹²², commissaire nommé pour l'instruction du procès criminel intenté à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil contre le dit Prévôt ; le procès-verbal du même jour signé du dit accusé, du dit Sr. Commissaire et du greffier en chef de la Cour, contenant les interpellations faites au dit accusé de répondre aux interrogatoires et son refus constant d'y déférer ; autre requête du dit Prévost, du trente du dit mois de juin, par laquelle il persiste dans les moyens de récusation par lui articulés dans sa requête du treize contre le dit Sr. Bernier ; l'arrêt de la Cour, du sept du présent mois, par lequel il est entre autre chose porté que les requêtes du dit Prévost seront communiquées au dit Sr. Brenier pour y fournir ses réponses ; la requête présentée le dix par le dit Sr. Brenier contenant ses réponses aux prétendus moyens de récusation du dit Prévôt, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas du onze ; conclusions du Procureur général et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les prétendus moyens de récusation proposés et allégués par le dit Prévôt [contre] le dit Sr. Brenier par ses requêtes des treize et trente juin dernier, impertinents et inadmissibles, faux, injurieux, calomnieux et téméraires en ce qui concerne la probité du dit Sr. Brenier ; (+ [premiè]rement) l'a débouté des dits prétendus moyens et l'a condamné en ce chef en deux cents livres d'amende envers le Roi et aux dépens, et, fai[sant] droit sur les conclusions du Procureur général, au second chef, pour ce qui concerne sa vindicte publique, a ordonné et ordonne que le dit Prévôt sera saisi et appréhendé au corps et constitué prisonnier dans les prisons criminelles de la Cour pour y tenir prison fermée pendant l'espace de deux années, après quoi il sera banni de cette île et de celle de France à perpétuité ; à lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par les ordonnances ; a ordonné en outre que le dit Prévôt comparâtra en la Chambre du Conseil, audience publique tenante, et là, nue tête et à genou déclarera que : fausement, méchamment, calomnieusement et témérairement il a écrit et signé les faits par

¹²² Joseph Brenier nommé Conseiller par les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, à Versailles le 30 décembre 1736. Enregistré à Bourbon le 17 octobre 1737. ADR. C° 2520, f° 47 v° - 48 r°.

lui articulés dans le procès-verbal du dit jour treize juin dernier, dans sa requête du même jour treize juin et dans celle par lui présentée le trente du même mois, contre la probité et réputation du dit Sr. Brenier, de l'avoir accusé d'avoir prévarié dans son ministère en intimidant entre autre quelques uns des témoins, en faisant écrire des choses qu'ils n'avaient pas dites dans leurs dépositions et de n'avoir pas laissé à d'autres témoins la liberté de déposer à décharge comme à charge, qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice et au dit Sr. Brenier, qu'il le reconnaît pour homme d'honneur et incapable des faits qu'il a contre lui avancés. Le Conseil a ordonné en outre que les dites deux requêtes présentées par le dit Prévôt, les treize et trente juin dernier, seront, en sa présence, brûlées par la main du bourreau dans la place publique, après néanmoins que copies collationnées d'icelles en auront été faites par le greffier du Conseil, pour être jointes, en la présente minute d'arrêt. Le Conseil a encore condamné le dit Prévôt en deux mille livres de dommages et intérêts applicables moitié à l'hôpital du quartier de Saint-Paul et l'autre moitié à celui de Saint-Denis de cette île, et en cent livres d'aumône au pain des prisonniers, le tout payable par corps, et aux dépens. Et a nommé pour Commissaire au lieu et place du dit Sr. Brenier, la personne de M. Charles Lémery Dumont, directeur général en cette île de Bourbon, pris pour parfaire l'instruction du procès jusqu'en définitif. Fait et arrêté au Conseil le douze juillet mil sept cent trente-huit.

Mahé de La Bourdonnais, Dusart de la Salle, Lemery Dumont, Despeigne, Destourelles, De Lanux, Villarmoy, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

59 Arrêt contre Philippe Dachery. 15 juillet 1738.

f° 103 r° et v°.

Du quinzième juillet mil sept cent trente-huit.

Vu la requête présentée à la Compagnie par Sr. Philippe Dachery, bourgeois habitant de cette île, par laquelle et pour les raisons y déduites, il conclut à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il sera payé des journées par lui fournies sur les travaux de la Compagnie, par violence qu'autrement, et qu'il soit fait attention à l'insulte qu'il a reçue et à la perte qu'il a soufferte à propos des poursuites contre lui faites - laquelle requête datée du vingt-cinq mai mil sept cent trente-huit - l'ordonnance étant au bas, rendue au Conseil Supérieur le neuf juin aussi dernier, qui renvoie la dite requête à M. Lemery Dumont comme chef du Conseil d'Administration ; autre ordonnance de mon dit Sr. Lemery Dumont du vingt-sept portant qu'il sera supercédé¹²³, en ce qui concerne les corvées, jusqu'à la réception des ordres de la Compagnie à laquelle le Conseil Supérieur en a écrit l'année dernière ; et, sur le surplus des plaintes du Sr. Dachery par lesquelles il blâme le Conseil d'administration, ensemble sur les faits personnellement articulés contre M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, ordonnons que la dite requête et les deux lettres écrites par le dit Dachery à M. le Gouverneur seront communiquées au Procureur général du Roi pour, ses conclusions prises et le tout rapporté au Conseil Supérieur de Justice, être ordonné ce qu'il appartiendra. (+ Vu aussi deux lettres écrites par le dit Sr. Dachery à M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de [Fra]nce, les quatre |et sep|t juillet mil [sept] cent trente-sept, [joint]es à la dite requête) ; conclusions du dit Sr. Procureur général du jour d'hier, tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que la lettre écrite par le dit Dachery, le sept juillet mil sept cent trente-sept, à l'adresse de M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de

¹²³ Terme sans doute dérivé de procéder : agir en justice contre quelqu'un.

Bourbon et de France et Président des Conseils y établis, sera, en sa présence, lacérée par le greffier de la Cour, audience tenante, après néanmoins que copie collationnée aura été faite de la dite lettre par le dit greffier, pour être jointe à la lettre du quatre du dit mois de juillet et à la requête présentée par le dit Dachery au Conseil d'Administration, le vingt-cinq mai dernier. Et, attendu les faits faux et attentatoires à l'autorité légitime insérés en la dite requête par le dit Dachery, le Conseil a ordonné et ordonne qu'icelui Dachery sera mandé en la Chambre du Conseil pour y être repris et blâmé et que très expresse injonction lui sera faite d'être à l'avenir plus circonspect dans ses expressions et de porter tout l'honneur et le respect qu'il doit au Conseil, au Gouverneur général, Président du dit Conseil, et aux personnes constituées en dignité et revêtues de l'autorité Royale. Et pour ne l'avoir pas fait, le Conseil l'a encore condamné et condamne à tenir prison fermée l'espace d'un mois. Fait et arrêté au Conseil, le quinzième juillet mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, P. Dejean, De Lanux, Despeigne, Destourelles, Du Trevou, greffier.

[Il a été arrêté que le [pr]ésent arrêt ne [ser]a exécuté qu'[au mois] de décembre [pr]ochain.
[Paraphes illisibles].

L'arrêt ci-contre a été exécuté le seize décembre mil sept cent trente-huit, ensuite de quoi le dit Sieur Dachery a été constitué es prisons de ce quartier et écroué. Le 16^e. décembre 1738.
Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

60 Arrêt contre Georges Husquain Baudouin de Bellecourt, suite aux lettres qu'il a adressées à Borthon, curé de Saint-Paul. 21 juillet 1738.

f° 104 r°.

Du vingt [et] unième juillet mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil deux lettres écrites par Georges Husquain Baudouin de Bellecourt, prisonnier es prisons de la Cour au quartier de Saint-Paul¹²⁴, à M. Jean-Baptiste Borthon, curé de la paroisse du dit quartier Saint-Paul, toutes deux signées de Bellecourt, l'une sans date et l'autre du premier juillet présent mois ; copie d'autre lettre écrite par le dit de Bellecourt au dit Sieur Borthon, le lendemain deux du dit présent mois, le tout au sujet d'une négresse à lui appartenant, laquelle négresse le dit Sieur Borthon lui a fait ôter pour éviter le scandale et empêcher qu'elle ne couchât désormais (comme elle faisait) dans la prison où il est détenu ; les dites trois lettres contenant plusieurs invectives, termes injurieux et entièrement opposés au respect et à la subordination qu'il doit à mon dit Sieur Borthon, son pasteur ; requête présentée à la Cour par le dit de Bellecourt tendant à ce que le dit Sr. Borthon soit condamné à lui faire réparation d'honneur touchant le scandale qu'il lui a fait dans le quartier par ses soupçons mal fondés, et demande qu'il plaise au Conseil l'y faire paraître pour y plaider sa cause, au cas qu'il ne veuille pas lui rendre la Justice qu'il demande ; lettre écrite par mon dit Sr. Borthon, contenant les motifs pour lesquels il a jugé à propos d'ôter la dite négresse au dit de Bellecourt, et lui donner en son lieu et place, un noir pour le servir ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit de Bellecourt sera tenu de vendre incessamment la négresse dont est question, de la livrer tout de suite à l'acheteur, de se procurer un noir pour s'en servir. A défaut de quoi la dite négresse sera mise à l'hôpital du quartier Saint-Paul et qu'en son

¹²⁴ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 28 r° - 29 r°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles... 1^{er} juillet 1737.*

lieu et place il lui sera fourni un noir du dit hôpital pour le servir. Et attendu les termes insultants et tout à fait opposés au respect dû à la personne et au caractère de M. le Borthon (sic), curé de Saint-Paul, insérés dans les lettres et requêtes du dit Bellecourt, icelui Bellecourt sera mandé au Conseil, audience tenante, pour y faire les réparations convenables au dit Sr. Borthon, en lui demandant pardon et excuse des mauvais termes dont il s'est servi dans ses dites lettres et requête, et de ce qu'il a manqué au respect dû à son caractère. Pour réparation de quoi, le Conseil a encore ordonné et ordonne que le dit De Bellecourt sera transféré des prisons où il est détenu, dans un cachot pour y rester pendant un mois porte fermée, nourri au pain et à l'eau seulement, et lui a fait et fait très expresse défense de récidiver sous plus grande peine. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] unième juillet mil sept cent trente-huit.

Mahé de la Bourdonnais, Dusart de la Salle, Destourelles, J. Brenier, Dejean, Delanux, Despeigne, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

61 Arrêt contre les nommés Charles Lacan, dit La Fortune, commandeur des noirs de Fortia, et Pierre Jamets, dit Rochefort, menuisier. 22 juillet 1738.

f° 104 v°.

Du vingt-deuxième juillet mil sept cent trente-huit.

Vu la requête présentée au Conseil par M. Louis Morel, Conseiller, le premier juin dernier, tendant à ce que, pour les raisons et faits y énoncés, il fût informé contre les nommés La Fortune, commandeur des esclaves du sieur de Fortia, et le nommé Rochefort, menuisier, accusés d'avoir excédé de coups le nommé Jean Soitman, commandeur des noirs du dit Sr. Morel ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du six, qui ordonne qu'il sera informé des faits contenus dans la dite requête, circonstances et dépendances, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller ; rapport du Sr. Macé, chirurgien à

Saint-Paul, de lui certifié véritable du deux du dit mois de juin ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire aux fins d'assigner les témoins, du neuf ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence par l'huissier Grosset, le treize ; cahier d'information faite, le quatorze, contenant l'audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du même jour ; conclusions du Procureur général du Roi ; le jugement du vingt [et] un qui ordonne que les dits accusés seront assignés pour être ouïs sur les faits résultant de la dite information et répondre aux conclusions que le Procureur général voudra contre eux prendre ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le vingt-trois : les deux interrogatoires subis par les deux accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le vingt-cinq, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil, par tout ce qui résulte de la procédure, a condamné et condamne le nommé Charles Lacan, dit La fortune, commandeur des noirs du Sieur de Fortia, et le nommé Pierre Jamets, dit Rochefort, menuisier, solidairement, aux frais de pansements et médicaments de Jean Soiteman, dit Lyance, commandeur des esclaves du Sieur Morel. Si aucuns y a (sic), suivant le mémoire que le Sr. Macé fournira à ce sujet, ensemble en trente livres de dommages et intérêts envers le dit Jean Soyteman, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deuxième juillet mil sept cent trente-huit.

Mahé de la Bourdonnais, Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, J. Brenier, Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

62 Arrêt définitif contre Pélagie, Magdeleine et Catherine. 29 juillet 1738.

f° 104 v°-105 r°.

Du vingt-neuf juillet mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommées Pélagie, Malgache, esclave appartenant à Marie Hibon, veuve d'Etienne Baillif, Magdeleine, Malgache¹²⁵ appartenant à Jean Robert fils, et Catherine aussi Malgache appartenant à François Pigoret, dit Lacoudre, toutes trois prisonnières es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défenderesses et accusées du crime de maronnage ; l'extrait des registres des noirs fugitifs des quartiers Saint-Paul, Sainte-Suzanne et Saint-Pierre, par lesquels il consiste que Pélagie¹²⁶ a été fugitive deux fois : la première, pendant un mois et six jours, et la seconde, pendant un an neuf mois et cinq jours ; que Magdeleine a été une fois fugitive pendant trois ans et cinq mois, et que Catherine a été fugitive deux fois : la première pendant seize jours, et la seconde pendant deux ans et sept mois ; la déclaration faite au greffe de la Cour par François Bachelier, le vingt-cinq // avril dernier justifiant que le détachement dont il était chef a arrêté les dites Pélagie et Magdeleine dans les hauts de l'Etang du Gol, dans un camp de marons ; le réquisitoire du Procureur général du Roi tendant à faire interroger les dites accusées sur les faits y contenus, l'ordonnance de M. de Villarmoy étant ensuite, du dix juin dernier, qui permet d'interroger les dites accusées, et nomme M. Dusart de la Salle, aussi Conseiller, commissaire en cette partie ; les trois

¹²⁵ Magdeleine, dite aussi Jeanneton. Voir infra, ADR. C° 2520, f° 125 r°. *Arrêt en faveur de Louis Cadet père, qui demande à être remboursé de la nommé Agathe, son esclave. 22 Décembre 1738.*

¹²⁶ Pélagie, âgée d'environ 20 ans est déclarée marronne pour la première fois, par René Baillif, le 22 novembre 1734. Elle se rend à sa maîtresse le 28 décembre de la même année. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.* Signalée marronne au recensement de 1735, 21 ans environ.

interrogatoires subis par les sites accusées, chacune séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le seize, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; Conclusion du Procureur général ; l'arrêt rendu en cette Cour le vingt-huit qui, avant de faire droit au fond, a ordonné et ordonne que la nommée Agathe, Malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Hibon¹²⁷, qui avait été emmenée par les noirs marons lors de leur descente à la Grande Pointe et qui depuis s'est rendue volontairement à son maître, sera entendue sur les faits résultant des interrogatoires qui ont été subis par les dites Pélagie, Magdeleine et Catherine, pour, ce fait communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être fait droit ainsi qu'il appartiendra et, jusqu'à ce, les preuves subsistantes toujours en leur entier ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour vingt-huit, pour assigner la dite Agathe ; l'assignation à elle donnée le même jour ; l'information faite le trente contenant l'audition de la dite Agathe, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autres interrogatoires subis par les dites Pélagie et Magdeleine, par devant le dit Sr. commissaire, le jour d'hier, contenant encore leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les dites Pélagie, Magdeleine et Catherine, Malgaches, suffisamment atteintes et convaincues d'avoir été fugitives de chez leurs maîtres, savoir : Pélagie deux différentes fois : la première pendant un mois et six jours, et la seconde pendant un an neuf mois et cinq jours ; Magdeleine d'avoir été fugitive de chez son maître pendant trois ans et cinq mois, et Catherine d'avoir été aussi deux fois au maron : la première fois, pendant seize jours et la seconde fois, pendant deux ans et sept mois. Pour réparation de quoi les a condamnées et condamne à recevoir, savoir : la dite Pélagie, par

¹²⁷ Agathe avait été enlevée à la tombée de la nuit au Boucan de Laleu, sur l'habitation de Marie Hibon, le 30 septembre 1737, en compagnie de Marthe son enfant créole, fille de Francisque. ADR. 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif. 18 octobre 1737.* Transcription dans Robert. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ... op. cit.* Livre I, p. 76-79.

Agathe dépose lorsque Louis Cadet demande à être remboursé d'une esclave tuée dans le bois. Infra, ADR. C° 2520, f° 125 r°. *Arrêt en faveur de Louis Cadet père... 22 décembre 1738.*

les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, cinquante coups de fouet, à être flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre et à avoir le jarret coupé ; la dite Magdeleine à recevoir aussi cinquante coups de fouet, à être flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre et à porter pendant un an une chaîne à la jambe du poids de vingt livres ; et la dite Catherine à recevoir pareillement cinquante coups de fouet, à être flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre et à porter pendant deux ans une chaîne à la jambe du poids de vingt livres. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuvième juillet mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Messieurs François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Gabriel Dejean et Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, Deheaulme, G. Dejean, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

[L'arrê]t ci contre a été [exécut]é quant au fouet, [fleur] de lys et jarret [coupé], cejourd'hui [vingt-n]euf juillet mil [sept ce]nt trente-huit.

[Du] Trevou¹²⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹²⁸ Voir ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit., Livre 2, p. 180-197.

**63 Déclaration au Conseil de Mahé de La Bourdonnais
au sujet du procès instruit contre les instigateurs
ou auteurs de libelles où il demande son déport en
cette affaire. 27 septembre 1738.**

f° 110 v° - 111 r°.

Vingt-sept septembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la déclaration faite par M. François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur de cette île et Président du dit Conseil, en date du jour d'hier, par laquelle il demande son déport de Président et de Juge dans l'instance qui est pendante au Conseil, à la requête du Procureur général, demandeur et plaignant contre les instigateurs ou auteurs des libelles et mémoires signés et anonymes contre l'administration du gouvernement présent de cette île, et déclare que, s'en rapportant uniquement à ce qui sera requis par la partie publique et ordonné par le Conseil pour les faits injurieux et calomnieux répandus contre lui dans ces dits Mémoires, il n'entend en aucune manière se // rendre partie [et laisser les accusés s'y complaire]. De tout quoi il demande acte ainsi que de [l'adjonction] qu'il a fait[e], à sa dite déclaration, d'une lettre à lui écrite le six juin dernier par le nommé Simon Charles Le Noir, l'un des accusés, pour la dite lettre être jointe au procès, s'il est ainsi ordonné. L'ordonnance du dit jour d'hier étant ensuite de soit communiqué au Procureur général, par le Sr. De Lanux, Conseiller, commissaire en cette partie. Vu aussi la lettre du dit Le Noir, avec autre ordonnance de soit communiqué [marquée] ensuite du jour d'hier, du dit Sr. commissaire ; conclusions du Procureur général, Le Conseil a donné acte à mon dit Sr. Mahé de La Bourdonnais de ses moyens du dit déport, en sa qualité de Président en cette affaire, a déclaré les dits moyens pertinents. En conséquence ordonne que, de son consentement, il s'abstiendra de faire fonction de Président dans la dite affaire et que la dite déclaration avec la lettre du dit Le Noir seront jointes au procès, préalablement cotées et paraphées par le greffier du Conseil pour, sur la lettre du dit Le Noir [en] jugeant y avoir tel

égard que de raison. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept septembre mil sept cent trente-huit.

Villarmoy, Dusart de la Salle ; de Lanux, Sentuary, Despeigne, P. Dejean, Destourelles, Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

63.1 Dépôt, es mains du greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, par Mahé de la Bourdonnais, d'un paquet secret contenant la dite lettre. 27 septembre 1738.

f° 111 r°.

Le vingt-sept septembre mil sept cent trente-huit.

Le Conseil assemblé et M. Mahé de La Bourdonnais, gouverneur et y présidant, il lui a été donné acte, par lui demandé, de la remise qu'il fait au greffe du dit Conseil d'un paquet cacheté de trois cachets dont un est celui de la Compagnie des Indes, sur lequel il y a pour suscription, après sa cote n° 6, ces mots : « Paquet secret qui doit être déposé au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon et n'être ouvert par M. De La Bourdonnais ou, en son absence, par le Conseil de la dite île de Bourbon, que dans le cas seul où M. Lemery Dumont viendrait à décéder ou à se retirer du service de la Compagnie ». La dite suscription non signée. Ce fait le dit a été remis es mains du greffier du Conseil pour être enfermé dans l'armoire du dit greffe. Fait, arrêté au Conseil, ce vingt-sept septembre mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, De Lanux, Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, D'Heguerty, Sentuary, P. Dejean, Demanvieu, greffier.

Cejourd'hui neuf décembre mil sept cent trente-neuf, le dit [paquet] déposé ci-contre, [a été], le Conseil assemblé, ouvert [par] M. Mahé de La Bourdonnais, [Gouv]erneur, qui y a

[prés]idé. Au moyen [de q]uoi le greffier [en ch]ef demeurera déchargé [du dit] paquet¹²⁹.

[Mahé de La B]ourdonnais.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

64 Procès criminel instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu Balmane de Montigny, 27 septembre 1738.

f° 111 v° - 112 r°.

Vingt-septième septembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Augustin, Malabar, esclave appartenant à défunt le Sr. Balmane de Montigny, bourgeois habitant de cette île, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de vols et assassinats et d'être complice de ceux commis dans les personnes des dits Sr. de Balmane, du nommé La Motte, commandeur sur l'habitation de la D^e. Dumesnil¹³⁰, et du nommé Antoine, esclave cafre de la D^{elle}. Girard ; le procès-verbal du vingt-sept dernier (sic) fait par le Sr. Gabriel Dejean, Conseiller, commandant au quartier Saint-Pierre, contenant la plainte de D^{elle}. Geneviève Cadet, veuve du dit Sr. de Balmane, au sujet de l'assassinat commis en la personne du dit Sr. son mari et des vols et incendies par eux faits sur son habitation ; le dit procès-verbal contenant encore la visite du cadavre des dits Sr. De Balmane et du nommé La Motte et la déclaration du nommé Domingue, Malabar esclave appartenant au dit feu Sr. de Balmane¹³¹ ; les rapports de visite des cadavres

¹²⁹ Texte noté en regard dans la marge gauche.

¹³⁰ Voir ADR. C° 956. *Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1735*. ADR. C° 957. *Déclarations de la Dame Dumesnil, 11^e novembre 1735*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 1, p. p. 61-75, tableau 14.1.

¹³¹ En août 1737 Domingue avait été relaxé de l'accusation d'avoir donné un soufflet à Anne Boyer, femme du commandeur Louis La Motte, qui avait porté plainte contre lui.

du dit Sr. de Balmane, du dit La Motte, et des blessures du dit Domingue faits le vingt-huit du dit mois de février par le Sr. Julien Baret, chirurgien des dits quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs des dits quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, en date du neuf du présent mois et signé par le dit Sr. Dejean, Conseiller, commandant dans les dits quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis ; la requête du Procureur général pour qu'il soit informé sur les faits y contenus, circonstances et dépendances, contre le dit Augustin, accusé ; l'ordonnance du Président de la Cour, du seize de ce mois étant ensuite, qui permet la dite information et nomme M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; la requête présentée par la dite Geneviève Cadet, veuve Balmane, le seize, par laquelle elle demande justice contre les assassins de son mari ; le premier interrogatoire subi par le dit accusé en la dite Chambre criminelle, devant le dit Sr. Commissaire, le dix-neuf, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre ordonnance du dit Sr. commissaire, du vingt, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; information faite le vingt [et] un, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le second interrogatoire sur charges subi par le dit accusé en la dite Chambre Criminelle le vingt [et] un, par devant le dit Sr. commissaire, contenant ses réponses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions mémoratives du Procureur général ; le jugement préparatoire [du dit jour portant que l'accusé qui a été constitué] prisonnier es prisons de la Cour y sera écroué [pour y ester à droit et être interrogé sur les charges résultant des dites information et interrogatoires.] En conséquence que les témoins ouïs en l'information [et ceux qui pourraient être ouïs de nouveau seront assignés] pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'écrou fait par l'huissier de la Cour, le dit jour vingt [et] un, de la personne du

Voir supra, ADR. 2520, f^o 32 v^o. *Procès criminel instruit contre Domingue, esclave de Dame Dumesnil. 6 août 1737.*

dit accusé, es prisons du Conseil ; l'exploit d'assignation du même jour donné aux témoins pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; les récolements et confrontation faits le vingt-deux, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, ce jourd'hui, en la Chambre Criminelle du Conseil, contenant ses réponses, confidences et dénégations ; ouï le rapport, et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Augustin Malabar, esclave appartenant à défunt le Sr. Balmane de Montigny, atteint et convaincu d'être complice des assassinats commis en la personne du dit feu Sr. de Balmane, son maître, dans ceux du nommé La Motte et des nommés Domingue Malabar, esclave du dit Sr. De Balmane, et Antoine, Cafre, esclave de la D^{elle}. Girard, des crimes d'incendies et vols commis sur les habitations de Sr. Pierre De Balmane et D^{elle}. Girard, et du crime de maronnage par six récidives. Pour réparation de quoi le Conseil a condamné et condamne le dit Augustin, accusé, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, et ensuite son corps vif jeté au feu, réduit en cendres. Le dit accusé préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. A l'effet de quoi et pour le procès-verbal de torture, Le Conseil a nommé le dit M^c. Dusart de la Salle, Conseiller rapporteur, et M. Jean-Baptiste François de Lanux, aussi Conseiller, pour commissaire // en cette partie. Fait au Conseil, le vingt-sept septembre mil sept cent trente-huit.

Mahé de La Bourdonnais, Lemery Dumont, Sentuary, Villarmoy, De Lanux, Despeigne, Destourelles, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

65 Arrêt contre les auteurs, instigateurs, fauteurs et adhérents de certains libelles ou Mémoires. 30 septembre 1738.

f° 112 r° - 115 v°.

Du trentième septembre mil sept cent trente-huit.

Procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les auteurs, instigateurs, fauteurs et adhérents des certains libelles ou Mémoires, faux dans leur exposé, injurieux au Gouvernement présent de cette île de Bourbon, attentatoires à l'autorité légitime et tendant à exciter une révolte ouverte dans la colonie. Le réquisitoire du dit Sr. Procureur général, par lequel et pour les causes et raisons y énoncées, il aurait requis qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général et Président du dit Conseil Supérieur, du dix-sept juin mil sept cent trente-sept, portant que, par devant M. Lemery Dumont, Directeur général, il sera informé des faits contenus au dit réquisitoire, circonstances et dépendances pour, le tout fait, communiqué et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendrait ; les interrogatoires préparatoires subis par Jean Boyer, fils de Pierre, Antoine Pitou, fils de Jacques, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les dix-sept et dix-huit du dit mois de juin, contenant leurs réponses, aveux et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du Sr. commissaire aux fins de faire assigner les témoins, du vingt-deux ; l'assignation à eux donnée en conséquence, par exploit de l'huissier Saussay, du vingt-cinq ; cahier d'information faite le dit jour vingt-cinq contenant l'audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire préparatoire subi par Pierre Cadet, autre accusé, le lendemain vingt-six, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; l'arrêt du

Conseil rendu en conséquence le premier juillet¹³² qui ordonne que les nommés Bellecourt et Duplessy Seytenas, absents, Pierre Cadet, Jean Boyer et Silvestre Techer (ces trois derniers provisoirement détenus es prisons criminelles de la Cour) y seront écroués pour y ester à droit, que les dits Pierre Cadet, Silvestre Techer, Jean Boyer, Guillaume Boyer et Antoine Pitou seront assignés pour être récolés en leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés l'un à l'autre, que les nommés Jean Arnould, Simon Charles Le Noir, François Caron, Joseph Anjo, Arzul Guichard, Laurent Maillot, François Damour, Jean Ducheman, Pierre Natz, Jacques Maillot, Antoine Dumont, Germain Guichard, Julien Le Beau, Antoine Vidot, Jean Boyer père, Joachim Robert, Jacques Pitou fils, le nommé Duverrejebois (sic), Etienne Boyer, Pierre Hoareau, Etienne Techer, Jean Damour, Barbe Guichard, veuve Roulof, Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, Marie Roulof et Marie Guichard, filles, la veuve Pitou et la veuve Pierre Robert, tous habitants de Sainte-Suzanne, seront ajournés à comparaître¹³³ en personne, par devant le dit Sr. commissaire, pour être ouï par leur bouche et sans ministère de conseil, et être interrogés sur les faits contre eux résultant des dites charges, informations et interrogatoires, et que les nommés René Baillif, Pierre Maillot père, la veuve Jean-Baptiste Dalleau, Jean-Baptiste Guichard, la veuve de Julien Robert, Mathurin Pitou, Jean Boyer, fils de Jean, Joseph Techer et Thomas Compton, demeurant es quartiers de Saint-Paul, Saint-Denis et Sainte-Marie, et Sainte-Suzanne, seront assignés pour être ouïs sur les faits aussi contre eux résultant des dites charges, informations et interrogatoires. Et attendu que les dits de Bellecourt et Seytenas, accusés, étaient absents de cette île et résidaient en celle de France, le Conseil a ordonné qu'ils seraient saisis et appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons criminelles de la dite île de France, et que commission rogatoire serait adressée à Mrs. du Conseil Supérieur de la dite île de France, pour y faire exécuter le dit arrêt contre les dits de Bellecourt et Seytenas, à l'effet de les faire transférer es prisons

¹³² Voir supra, ADR. C° 2520, f° 28 r° et v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires à présenter au Ministre... 1^{er} juillet 1737.*

¹³³ C'est-à-dire assignés à comparaître à un jour marqué.

de la Cour en cette île pour, le tout fait et communiqué, être ordonné // ce qu'au cas appartiendrait ; l'acte d'écrou au bas du dit arrêt, des personnes de Pierre Cadet, Jean-Baptiste et Silvestre Techer, par l'huissier Grosset, du deux du même mois de juillet ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du neuf du même mois, aux fins de signifier le décret d'ajournement personnel et celui d'assigné pour être ouï aux accusés dénommés au dit arrêt ; les exploits d'assignation donnés en conséquence par les huissiers Grosset et Saussay les neuf, dix, douze, treize et quinze du même mois ; les interrogatoires subis par Pierre Maillot père, Joseph Techer, Thomas Compton, Simon Charles Le Noir, Jean Arnould, Jacques Maillot, Etienne Techer, Jean Boyer père, Antoine Vidot, François Caron, Etienne Boyer, fils de Nicolas, Jacques Pitou, Joachim Robert, Gabriel Laurent Duverrejebois, Joseph Ango, Barbe Guichard, veuve Roulof, Marie Roulof, sa fille, Pierre Hoareau, Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, et Marie Guichard, sa fille, Jean Damour, François Damour, Pierre Natz, dit Rencontre, Laurent Maillot, Arzul Guichard, Germain Guichard, Jean Antoine Damour, Julien Le Beau, Jean Ducheman fils, la veuve Pierre Robert, la veuve Pitou, la veuve de Julien Robert, Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, Jean-Baptiste Guichard, Mathurin Pitou, Jean-Baptiste (+ Boyer) et René Baillif, tous accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les dix, onze, quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt du dit mois de juillet, contenant les confessions, aveux et dénégations des dits accusés ; copies collationnées des procédures faites en cette île, jusque et compris l'arrêt du Conseil du dit jour premier juillet mil sept cent trente-sept¹³⁴, envoyé au Conseil Supérieur de l'île de France ; commission rogatoire adressée au dit Conseil Supérieur de l'île de France pour l'exécution du dit arrêt du premier juillet, daté du deux du même mois ; l'ordonnance du Président du dit Conseil étant au bas de soit communiqué au Procureur général du (+vingt-) neuf du dit mois de juillet ; conclusions du Procureur général ; autre ordonnance du dit Sr. Président étant ensuite du même jour, portant, qu'en exécution de l'arrêt du Conseil Supérieur de cette

¹³⁴ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 28 r° et v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles... 1^{er} juillet 1737.*

île, du premier juillet mil sept cent trente-sept, et de la commission rogatoire y annexée, du deux, les dits de Bellecourt, Duplessy Seytenas seront pris et appréhendés au corps et conduits es prisons de la dite Cour pour y ester à droit, être ouïs et interrogés sur les faits résultant du procès et autres sur lesquels le Procureur général du Roi du dit Conseil les voudra faire ouïr, par devant le Sieur Azema, Conseiller au dit Conseil, leurs biens saisis et annotés¹³⁵, et scellés apposés sur leurs effets par le Sr. commissaire, qui en dressera procès verbal ; l'acte d'écrou, en copie collationnée, des dits Bellecourt et Duplessy Seytenas, du même jour vingt-neuf juillet ; les deux procès-verbaux d'appositions et levées des scellés sur les effets des dits Srs Bellecourt et Seytenas, en leur présence, du dit jour vingt-neuf juillet ; neuf pièces : tant lettres que projets de lettres et minutes du dit Seytenas, de lui paraphées ainsi que du Sr. Azema, commissaire en cette part[ie] ; interrogatoire préparatoire subi par le dit Bellecourt, en copie collationnée, du dit jour vingt-neuf et du lendemain trente juillet, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; autre interrogatoire préparatoire, aussi en copie collationnée, subi le trente et un du même mois par le dit Duplessy Seytenas, contenant pareillement ses aveux et dénégations ; procès-verbal du premier août au sujet de deux lettres trouvées à l'adresse du dit Duplessy Seytenas, décachetées, paraphées et jointes au procès ; autre interrogatoire préparatoire du dit Bellecourt, du deux du même mois d'août, aussi en copie collationnée ; autre liasse de papier, envoyée du Conseil Supérieur de l'île de France à celui de cette île, contenant treize pièces y compris l'inventaire signé Colbert, du vingt-deux août mil sept cent trente-sept, dont la première pièce est une lettre signée Cadet adressée à Monseigneur le Contrôleur général, en date du dix-neuf mars mil sept cent trente-sept, pour affiche signée par le Conseil Du Trevou, commençant par ces mots : « la monnaie de cuivre » ; un mémoire écrit sur deux feuilles de papier, adressé aux Ministres de France, signé Thomas Compton et Etienne Techer, sans date ; un projet de mémoire écrit sur trois feuilles de papier, non signé, et une demie feuille détachée collée sur les trois feuilles ; un mémoire adressé à Mrs. les Ministres de

¹³⁵ On a dressé un inventaire des biens saisis.

France, signé Arnould, Le Noir, Etienne Techer, Pierre Cadet et plusieurs autres, intitulé : « Mémoire instructif de la triste situation des habitants de la colonie de l'île de Bourbon » ; un autre mémoire, écrit sur deux feuilles de papier, signé Barbe Guichard, veuve Roulof, Pitou et autres, commençant par ces mots : « Représentations pour les habitants de l'île de Bourbon » ; un projet non signé, écrit sur deux feuilles de papier, commençant par ces mots : « Observations sur la dure loi, etc. » ; une feuille de papier, signé la veuve Guichard, datée à Sainte-Suzanne, le six décembre 1736, commençant par ces mots : « La veuve Guichard chargée de huit enfants, etc. » ; un état des Créoles commandés pour l'île de France, signé Mahé de La Bourdonnais, daté du cinq septembre mil sept cent trente-six ; deux petits morceaux de papier, l'un signé Dusart de la Salle, daté du dix juillet mil sept cent trente-six, et l'autre, sans date ni signature, commençant par ces mots : « Antoine Robert doit à Bayonne, etc. » ; le procès-verbal de saisie et enlèvement de tous les papiers ci-dessus, fait dans une malle appartenant au dit Bellecourt, accusé, le seize août, par le Sr. Azema, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de France, commissaire en cette partie ; un certificat du dit Bellecourt contre René Baillif et le Sr. Thonier, le deux du même mois d'août ; deux // (113 r^o) certificats du lendemain trois du même mois d'août, contre le dit Sr. Thonier et Domingue Ferrere, signé de Seytenas ; requête de Pierre Cadet, du douze juillet mil sept cent trente-sept, aux fins d'obtenir l'élargissement de sa personne, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général ; autre requête de Pierre Cadet du vingt et un août mil sept cent trente-sept ; arrêt du Conseil du vingt-sept du même mois¹³⁶ qui ordonne que le dit Pierre Cadet, actuellement détenu es prisons de la Cour au quartier de Saint-Paul, sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter et réintégrer à toutes assignations quand il sera par Justice ordonné, les preuves subsistant toujours en leur entier ; la prestation de serment fait par le dit Cadet de se représenter [toties quossiés], du lendemain vingt-huit ; déclaration faite par Domingue Ferrere, le huit août mil sept cent trente-sept, par devant le dit Sr. commissaire, pour réponse à celle

¹³⁶ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 40 v°. *Arrêt en faveur de Pierre Cadet. 27 août 1737.*

contre lui faite à l'île de France, le trois du même mois, par le dit Duplessy Seytenas ; requête de Silvestre Techer aux fins d'obtenir son élargissement, du six septembre, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général ; autre requête de Jean Boyer fils, aux mêmes fins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du dit jour six septembre ; conclusions du Procureur général¹³⁷ ; autre requête de Jacquelin de Seytenas contenant son aveu qu'il est auteur de partie des libelles, dont les auteurs et adhérents sont extraordinairement poursuivis, à la requête du Procureur général, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du sept septembre ; conclusions du Procureur général ; autre requête du dit Sr. Seytenas du vingt-six septembre ; l'interrogatoire sur charges de Silvestre Techer du quatorze octobre ; autre interrogatoire sur charges de Jean Boyer du même jour ; autre interrogatoire sur charges de Pierre Cadet et encore du même jour ; lettre du dit Pierre Cadet et de lui signée, adressée à Monseigneur Orry, Contrôleur général, et datée de l'île de Bourbon, le quinze février mil sept cent trente-sept ; requête présentée par Silvestre Techer, le quatorze octobre mil sept cent trente-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas et les conclusions du Procureur général étant ensuite ; autre requête, du quinze du même mois d'octobre, de Jean Boyer, aux fins d'élargissement, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général ; autre requête présentée par le dit Seytenas aux mêmes fins d'élargissement, le dit jour quinze octobre dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général étant ensuite ; interrogatoire sur charges subis par le dit Seytenas le quinze octobre, contenant ses aveux et dénégations ; l'arrêt du Conseil du vingt-quatre du même mois d'octobre¹³⁸ par lequel, attendu l'absence de cette île du nommé Bellecourt et des principaux accusés, actuellement détenus à l'île de France, - ce qui empêche, quant à présent, de pouvoir juger le fond du procès, vu qu'il est nécessaire que le dit Bellecourt soit récolé et confronté aux autres accusés -, [il est]

¹³⁷ Voir supra, ADR. C° 2520. f° 41 v° - 42 r°. *Arrêt contre Jean Boyer, fils de Pierre, et Silvestre Techer...*, 9 septembre 1737.

¹³⁸ Voir ADR. C° 2520, f° 50 v° - 51 r°. *Arrêt entre Silvestre Techer et Jean Boyer, fils de Pierre, et Louis Jacquelin Seytenas...*, 24 octobre 1737.

ordonn[é] que les dits Silvestre Techer, Jean Boyer, fils de Pierre et Louis Jacquelin de Seytenas, actuellement détenus es prisons de la Cour au quartier de Saint-Denis, seront relaxés à leur caution juratoire de se remettre en état, toutes et quantes fois ils en seront par Justice requis, le tout sans avoir égard à l'arrêt rendu par le dit Conseil, le neuf septembre dernier¹³⁹, contre les dits Techer et Boyer, les preuves subsistant néanmoins en leur entier ; vu encore le réquisitoire du Procureur général tendant à ce que, pour les raisons y énoncées, il fût fait une vérification générale de toutes les marchandises des Indes arrivées dans cette île depuis le commencement de mil sept cent trente-six, sur les factures d'envoi de Pondichéry et de Bengale, et d'en faire faire une balance exacte sur les états de distribution fournis par les gardes-magasins particuliers, vérifiés sur les ordonnances en vertu desquelles ils en ont fait la délivrance, et ce, par devant le commissaire qu'il plaira au Conseil nommer pour, le tout fait et communiqué, requérir ce qu'au cas appartiendra ; l'arrêt du Conseil du six novembre suivant¹⁴⁰ qui nomme Mrs. Joseph Brenier et François Dusart de la Salle, Conseillers, commissaires en cette partie, à l'effet de procéder à la vérification générale de toutes les marchandises arrivées dans cette île et mises dans les magasins depuis le commencement de l'année mil sept cent trente-six, sur les factures d'envois des Conseils de Pondichéry et de Bengale, et de faire une balance exacte sur les états de distribution fournis par les gardes-magasins particuliers, vérifiée sur les ordonnances en vertu desquelles ils en ont fait la délivrance, savoir : le dit Sr. Brenier, pour les magasins de Saint-Denis, et le Sr. Dusart, pour ceux de Saint-Paul, de tout quoi procès-verbal sera par eux dressé pour, le tout fait, communiqué et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; le procès-verbal de vérification des marchandises, fait à Saint-Paul, par le dit Dusart de la Salle, en date, au commencement, du dix-huit novembre mil sept cent trente-sept, et fin, le vingt [et] un du même mois ; autre procès-verbal de vérification des

¹³⁹ Lequel arrêt en effet les déboutait de leur demande d'élargissement. Voir supra, ADR. C° 2520, f° 41 v° - 42 r°. *Arrêt contre Jean Boyer, fils de Pierre, et Silvestre Techer...*, 9 septembre 1737.

¹⁴⁰ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 53 v° - 54 r°. *Arrêt au sujet des libelles dénonçant les gardes-magasins de l'île taxés de malversations*. 6 novembre 1737.

marchandises de l'Inde entrées dans les magasins de Saint-Denis, depuis le commencement de mil sept cent trente-six, avec leur sortie, et celles qui existent, dressé par le dit Sr. Brenier, le dix-neuf du dit mois de novembre mil sept cent trente-sept ; requête du Sr. Seytenas du vingt-huit novembre mil sept cent trente-sept ; arrêt du Conseil Supérieur de l'île de France du deux octobre suivant (sic), par lequel, attendu que le procès du dit Bellecourt est pendant au Conseil Supérieur de cette île, il est ordonné que le dit Bellecourt sera renvoyé par la première occasion, avec sa requête, pour y faire telles réquisitions et déclarations qu'il jugera à propos et ainsi qu'il // avisera bon être ; la signification du dit arrêt fait au dit Bellecourt par Bertignon, huissier du dit Conseil, le dix-neuf novembre suivant ; requête présentée au Conseil par le dit Bellecourt, le vingt-trois novembre, aux fins de son élargissement ; projet d'interrogatoire à subir par le dit Bellecourt, le quatorze décembre dernier, et procès-verbal de M. Lemery Dumont, commissaire, portant refus de la part du dit accusé de prêter serment ni répondre aux interrogatoires qui pourraient lui être faits par les dits Srs. Commissaires, attendu les raisons par lui articulées au procès-verbal de lui signé ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire portant qu'il en serait par lui référé au Conseil ; lettre écrite par M. Dumont au Sr. de Villarmoy, pour être jointe au procès et communiquée au Conseil, contenant les raisons qu'il a de ne vouloir plus continuer les fonctions de commissaire en la présente procédure, desquelles il déclare se déporter (la dite lettre en date du quatorze décembre dernier) ; l'arrêt du Conseil du seize du même mois qui, pour les causes énoncées dans son vu, a déclaré pertinents et admissibles les moyens de récusations proposés par le dit Bellecourt contre le dit Sr. Dumont, ainsi que le déport du dit Sr. Dumont de la charge de commissaire et juge du procès dont est question, en conséquence ordonné (sic) qu'il s'abstiendra de la connaissance et jugement du dit procès et nomme pour commissaire en son lieu et place, pour parachever l'instruction du dit procès jusqu'à jugement définitif, M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller¹⁴¹ ; interrogatoire sur charges subi par le dit

¹⁴¹ Voir ADR. C° 2520, f° 61 r° et v°. *Procès criminel contre Baudouin de Bellecourt...*, 12 décembre 1737.

Bellecourt, le trente décembre dernier, contenant ses aveux et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sr. De Lanux, commissaire, aux fins de faire assigner Simon Charles Le Noir pour subir nouvel interrogatoire en date du sept janvier mil sept cent trente-huit, l'assignation à lui donnée le dit jour par l'huissier Saussay ; requête présentée au dit Sr. commissaire le quatorze par le dit Bellecourt ; Procès verbal du dit Sr. commissaire, du quinze, portant substitution de Louis Guesnon pour faire fonction de greffier au lieu et place de Pierre Robin, greffier ordinaire de la commission ; interrogatoire nouveau subi par le dit Simon Charles Le Noir, le dit jour quinze janvier dernier, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autres interrogatoires sur charges subis par les dits Bellecourt et Seytenas, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le seize, contenant leurs aveux et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; requête du dit Bellecourt, du vingt janvier, aux fins d'élargissement et de prétendues protestations de sa part ; autre requête du dit Bellecourt, du vingt-huit, adressée au dit Sr. commissaire ; nouvelle requête de Bellecourt du trente [et] un ; conclusions préparatoires du Procureur général ; requête de Seytenas demandant son embarquement sur le vaisseau le *Maurepas*, en date du six février, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général étant ensuite ; extrait des registres du greffe du Conseil, par lequel il nomme pour adjoints, pour faire droit sur les conclusions du Procureur général, les Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme, Pierre Dejean et Yves Marie Du Trevou, et pour greffier, au lieu et place du dit Sr. Du Trevou, Sr. Edmond Joseph Monmellian (le dit extrait en date du quinze février) ; l'arrêt rendu le même jour¹⁴² qui ordonne que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés contre lesquels ils font charge, que les dits Bellecourt, Seytenas, Pierre Cadet, Jean Boyer et Silvestre Techer, décrétés de prise de corps, seront récolés en leurs

¹⁴² Voir ADR. C° 2520, f° 69 v° - 70 r°. *Le Procureur général du Roi contre les auteurs de libelles et mémoires. 15 février 1738.*

différents interrogatoires et confrontés, et notamment au dit Bellecourt : Edouard Robert fils et Jacques Devé, dit Saint-Jacques, témoins, Silvestre Techer, Simon Charles Le Noir, Guillaume Boyer, Jean Boyer, Antoine Pitou, Louis Jacquelin de Seytenas, Pierre Cadet et René Baillif, ses coaccusés, à Louis Jacquelin de Seytenas : Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Bellecourt, Pierre Cadet, Simon Charles Le Noir, René Baillif, et Jacques Devé, dit Saint-Jacques, témoins, à Silvestre Techer : Jean Boyer, Guillaume Boyer et Bellecourt, à Jean Boyer : Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Antoine Pitou, Bellecourt et Vergebois et à Pierre Cadet : les dits Seytenas, Bellecourt et Jacques Devé, dit Saint-Jacques, témoins, que Guillaume Boyer et Antoine Pitou seront aussi récolés en leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés, et en ce qui concerne les nommés Jean Arnould, Simon Charles le Noir, François Caron, Joseph Dango, Arzul Guichard, Laurent Maillot, François Damour, Jean Ducheman, Pierre Natz, Jacques Maillot, Antoine Dumont, Germain Guichard, Julien Le Beau, Antoine Vidot, Jean Boyer père, Joachim Robert, Jacques Pitou fils, Vergebois, Etienne Boyer, Pierre Hoareau, Etienne Techer, Jean Damour, Barbe Guichard, veuve Roulof, Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, Marie Roulof et Marie Guichard, filles, la veuve Pitou et la veuve Pierre Robert, décrétés d'ajournement personnel, qu'ils seront également récolés en leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés, et notamment au dit Simon Charles Le Noir : le dit Bellecourt, Seytenas, Pierre Cadet et Jean Arnould, et pour ce qui regarde les dits René Baillif, Pierre Maillot père, la veuve Jean-Baptiste Dalleau, Jean-Baptiste Guichard, la veuve Julien Robert, Mathurin Pitou, Jean Boyer, fils de Jean, Joseph Techer et Thomas Compton, tous assignés pour être ouïs, ils seront de nouveau assignés pour être récolés dans leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés, et nommément au dit René Baillif : les dits Bellecourt, Seytenas et Pierre Cadet, accusés, et Jacques Devé, dit Saint-Jacques, témoin, pour lesquels récolements et confrontations faits, les accusés, décrétés de prise de corps, seront tenus de se réintégrer, et ceux décrétés d'ajournement // (114 r^o) personnel (sic) de se mettre en état d'ajournement personnel aux premières assignations ou commandements qui leur seront faits pour, les dits récolements et

confrontations faits, les preuves aveux et dénégations subsistant en leur entier, ainsi que les mémoires, libelles et autres pièces du procès y joints, être, sur les conclusions du dit Sr. Procureur général, ordonné ce qu'au cas appartiendra ; requête du dit Bellecourt aux fins de son élargissement du douze février dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; autre requête du dit Sr. Bellecourt du vingt-quatre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; requête du dit Seytenas du vingt-deux du dit mois de février, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'arrêt de la Cour étant ensuite, par lequel, vu les termes injurieux et insultants y couchés par le dit Seytenas, les menaces qu'il fait d'en afficher copie aux portes des églises de cette île, afin de rendre notoires au public les violences, dénîs et refus de Justice qu'on continue à lui faire, et le peu de respect qu'il porte à ses juges, Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite requête sera jointe au procès pour, en jugeant, y être fait droit ainsi qu'il appartiendra et que, pour réparation des termes injurieux, menaces et manque de respect y portés, le dit Seytenas sera de nouveau constitué es prisons de la Cour pour y rester jusqu'à jugement définitif du procès contre lui instruit à la requête du Procureur général (le dit arrêt en date du quinze du mois de mars) ; l'ordonnance du Sr. commissaire aux fins d'assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions du vingt-quatre ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence par l'huissier Grosset les quatre et cinq avril suivant ; autre ordonnance du dit Sr. commissaire encore du dit jour vingt-quatre mars portant commandement à Pierre Cadet, Jean Boyer et Silvestre Techer de se réintégrer pour être récolés en leurs interrogatoires et confrontés ; autre ordonnance du dit Sr. commissaire, du même jour, aux fins d'assigner tous les accusés décrétés d'ajournement personnel à comparaître à jour certain pour être récolés en leurs différents interrogatoires et, si besoin est, confrontés ; autre ordonnance du dit Sr. commissaire du dit jour vingt-quatre mars aux fins d'assigner tous les accusés décrétés d'assigné pour être ouïs, pour être répétés dans leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés ; exploits d'assignations donnés en conséquence les trois et cinq avril, et par l'huissier Saussay, le dit jour cinq ;

requête du dit Bellecourt du huit, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; conclusions du Procureur général ; autre requête du dit Bellecourt du vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; requête de Seytenas, du vingt du même mois d'avril, aux fins d'accélérer le jugement du procès, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; ordonnance du Sr. commissaire du trente qui, pour maladie de Robin, greffier de la commission, substituée en son lieu et place Louis Pierre Guesnon, employé de la Compagnie, pour en faire les fonctions ; exploit d'assignation donné à différents particuliers par l'huissier Saussay, le vingt-neuf du dit mois d'avril ; cahier de récolements des témoins dans leurs dépositions des trente avril, cinq mai et deux juin, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas du sept du dit mois de juin ; cahier de recollement fait dans leurs interrogatoires de Pierre Cadet, le deux mai, de Louis Jacquelin de Seytenas et de Silvestre Techer et Jean Boyer, fils de Pierre, le cinq, et de Bellecourt, le huit, tous accusés et décrétés de prise de corps, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de récolements faits des différents accusés décrétés d'ajournement personnel, les trente avril, premier, trois, cinq, six, sept, treize, seize, dix-sept et vingt-quatre mai et dix-sept septembre mil sept cent trente-huit, l'ordonnance de soit communiqué du dit jour dix-sept septembre ; autre cahier de récolement fait des différents accusés, décrétés désignés pour être ouïs, les trente avril, trois et six mai derniers, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation faite à René Baillif, le dit jour sept mai et le lendemain huit, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation faite à Bellecourt les sept, huit, dix, vingt-deux, vingt-quatre et vingt-neuf mai, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; autre cahier de confrontation faite à Silvestre Techer, les neuf et dix mai, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontations faites à Jean Boyer les neuf, vingt-quatre et vingt-neuf mai, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; autre confrontation // (114 v°) faite à Simon Charles Le Noir les sept, vingt-deux et vingt-quatre mai, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, requête de Bellecourt du vingt-neuf mai, l'ordonnance de soit

communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; autre requête du dit Bellecourt du premier du dit mois de mai ; autre requête du dit Bellecourt du huit juillet suivant contenant une seconde prétendue sommation au Conseil de juger l'instance ; exploit d'assignation donné par l'huissier Saussay, le treize, à Julien Le Beau, accusé, pour être récolé dans son interrogatoire ; l'ordonnance du Sr. commissaire du même jour aux fins de la dite assignation ; autre ordonnance du dit Sr. commissaire du dix-sept, qui commet M^e. François Gervais Rubert, greffier et notaire à Sainte-Suzanne, pour faire fonction de greffier pour le récolement du dit Julien Le Beau ; l'inventaire des pièces du présent procès signé Guesnon ; nouvelle requête du dit Bellecourt, du onze du présent mois, aux fins de son élargissement et prétendues protestations ; requête présentée par M. Mahé de La Bourdonnais, Président de la Cour, contenant ses moyens de déport de sa qualité de Président et de Juge en la présente instance, du vingt-six du présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général étant ensuite ; arrêt de la Cour du vingt-sept, qui donne acte à mon dit Sr. Mahé de La Bourdonnais de ses moyens de déport de sa qualité de Président en cette affaire, déclare les dits moyens pertinents et, en conséquence, ordonne que, de son consentement, il s'abstiendra de faire fonction de Président dans cette affaire¹⁴³, et que la dite déclaration avec la lettre du nommé Le Noir seront jointes au procès, préalablement cotées et paraphées par le greffier du Conseil pour, sur la lettre du dit Le Noir, en jugeant, avoir tel égard que de raison ; la lettre écrite par le dit Le Noir à M. Mahé de La Bourdonnais, datée de la Ravine des Chèvres, du dix-huit du présent mois de septembre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite les paraphe et cote du greffier de la Cour sur icelle, en exécution de l'arrêt du dit jour vingt-sept septembre ; conclusions définitives du Procureur général ; les dits interrogatoires subis, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil, chacun séparément, debout derrière le barreau, par les dits Bellecourt, Jacquelin de Seytenas, Jean Boyer, fils de Pierre,

¹⁴³ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 110 v° - 111 r°. *Déclaration au Conseil de Mahé de La Bourdonnais au sujet du procès instruit contre les instigateurs ou auteurs de libelles où il demande son déport en cette affaire. 27 septembre 1738.*

Silvestre Techer, Pierre Cadet, Simon Charles Le Noir, Guillaume Boyer, Antoine Pitou, René Baillif et Jean Arnould, tous accusés, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, a déclaré et déclare les nommés Georges Husquain Baudouin de Bellecourt, Louis Jacquelin de Seytenas et Simon Charles Le Noir dûment atteints et convaincus, savoir : le dit Bellecourt d'avoir séduit et sollicité plusieurs habitants de cette colonie [pour] écrire et signer des mémoires faux et calomnieux en leur exposé, à présenter par lui Bellecourt au Roi et à ses Ministres, d'en avoir été trouvé saisi, d'avoir présenté à la Cour différentes requêtes fausses et calomnieuses dans leur exposé, insolentes dans leur expression, et opposées au respect qui se doit à la Cour ; le dit Jacquelin de Seytenas d'avoir, même de son aveu, écrit et composé les libelles et mémoires suivants, qui sont une lettre à l'adresse de M. Orry, Contrôleur général, datée de l'île de Bourbon, le dix-neuvième mars mil sept cent trente-sept, signée Cadet, et faisant la cote première de la liasse des pièces envoyées par le Conseil Supérieur de l'île de France au Conseil Supérieur de cette île, le mémoire coté six intitulé : « Mémoire instructif de la triste situation des habitants de la colonie française de l'île de Bourbon sous le présent gouvernement, adressé à Messeigneurs les Ministres de la France » (le dit mémoire signé et marqué de nombre d'habitants), en outre un mémoire intitulé : « Quelques observations sur la dure loi à laquelle on soumet l'habitant de l'île de Bourbon, etc. » (le dit mémoire coté huit, non signé) et d'avoir en outre présenté au Conseil différentes requêtes fausses et injurieuses dans leur exposé et opposées à l'honneur et le respect qu'il doit au Conseil ; et le dit Simon Charles Le Noir d'être auteur et d'avoir écrit un mémoire anonyme intitulé : « Mémoire des vols et concussions exercés sur les pauvres sujets de Sa Majesté » (le dit Mémoire coté cinq dans la liasse des pièces envoyées à cette Cour par le dit Conseil Supérieur de l'île de France), d'avoir signé le mémoire coté six de la même liasse, commençant par ces mots : « Mémoire instructif de la triste situation des habitants de la colonie française de l'île de Bourbon, sous le présent gouvernement ». Pour réparation de quoi le Conseil les a condamnés et condamne à comparaître en la

Chambre du Conseil, audience tenante, et là, nue tête, à genoux, déclarer à haute et intelligible voix, savoir : le dit Bellecourt, que, méchamment et témérairement, il a séduit par fausses promesses différents habitants de cette île à fabriquer, composer, écrire et signer plusieurs mémoires, lettres et représentations // (115 r^o) adressés, tant à M. Orry, Contrôleur général, qu'aux autres Ministres de Sa Majesté en France, qu'il reconnaît les dits libelles et mémoires faux, injurieux et calomnieux dans leur exposé, attentatoires à l'autorité légitime, au Gouvernement présent et contre l'honneur, probité et réputation du Gouverneur et autres chefs de la colonie, qu'il s'en repent et demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice et à ceux qui ~~l'ont offensés~~ se trouvent offensés par les dits libelles, mémoires et représentations, qu'il les reconnaît pour gens d'honneur, incapables des faits qu'il leur a faussement imposés ; le dit Jacquelin de Seytenas, que méchamment, témérairement et calomnieusement il a composé et écrit les mémoires libelles et représentations ci-dessus, lesquels il reconnaît pour faux, injurieux et calomnieux dans leur exposé, attentatoires à l'autorité légitime du Gouvernement présent, propres à exciter une sédition dans la colonie et contre l'honneur, la probité, la réputation et le respect dû au Gouverneur et aux personnes constituées en dignité dans cette colonie, qu'il s'en repent et demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice et aux personnes qu'il a attaquées dans les dits libelles, mémoires et représentations, qu'il les reconnaît pour gens d'honneur et incapables des faits qu'il leur a faussement imposés ; le dit Simon Charles Le Noir, que méchamment et témérairement il a écrit et composé le dit mémoire anonyme et signé l'autre mémoire, lesquels il reconnaît pour faux, injurieux et calomnieux dans tout leur exposé, attentatoires à l'autorité légitime, au Gouvernement présent, tendant à exciter une révolte dans la colonie, contre l'honneur, probité et réputation de ses chefs et le respect qu'il leur doit, qu'il en demande très humblement pardon à Dieu, au Roi et à Justice, et à ceux qu'il a si gravement offensés dans son dit mémoire, qu'il les reconnaît pour gens d'honneur et totalement incapables des faits qu'il leur a faussement imposés. En outre le Conseil a condamné les dits trois accusés en deux mille livres d'amende chacun au profit des hôpitaux de cette île, à aumône : chacun trente livres au pain des prisonniers, à tenir

prison clause pendant un an entier, savoir : les dits Bellecourt et Jacquelin de Seytenas en celles de l'île de France, où ils seront incessamment transférés sous le bon plaisir de M. Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des deux îles, et le dit Le Noir en celles de cette île, où il sera écroué ~~de ce jour~~ incessamment, à être tous trois conduits par des fusiliers en la place accoutumée des exécutions, ayant chacun un écriteau devant et derrière, qui leur seront mis par l'huissier de la Cour et contiendront ces mots, savoir, celui du dit Bellecourt : « Instigateur de mémoires et libelles séditieux », celui de Jacquelin de Seytenas : « Auteur de mémoires et libelles séditieux », et celui du dit Simon Charles Le Noir : « Auteur de mémoire séditieux et calomnieux », pour, en leur présence, les dits mémoires, libelles et différentes requêtes par eux dressés, présentés, écrits, signés et compris sous les cotes quatre-vingt-trois, quatre-vingt-huit quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, cent sept, cent huit, cent vingt-trois, cent vingt-quatre, cent vingt-cinq, cent vingt-neuf, soixante, soixante [et] un, soixante [et] quinze, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-dix-huit et cent neuf être brûlés par main de bourreau, après néanmoins que copies dûment collationnées sur les originaux des dites pièces auront été extraites par le greffier de la Cour, pour y être substituées et jointes au procès. Le Conseil a de plus condamné les dits trois accusés, après la dite année de prison subie, à être bannis de cette île à perpétuité, à eux enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par les ordonnances, le tout sans avoir égard à différentes requêtes et lettres par eux présentées, des fins et conclusions desquelles le Conseil les a débouté et déboute. A l'égard de Silvestre Techer, Jean Boyer, fils de Pierre, et René Baillif, autres accusés, Le Conseil les déclare atteints et convaincus, savoir : les dits Jean Boyer et Silvestre Techer, même de leur aveu, d'avoir signé et fait signer les dits libelles et mémoires par différents habitants, d'en avoir été les colporteurs et de les avoir portés de porte en porte. Pour réparation de quoi le Conseil les a (+ tous trois condamnés) condamnés (sic) et condamne à être mandés au Conseil, audience tenante, pour, y étant nue tête et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi et à Justice, et déclarer que // (115 v^o) méchamment, témérairement et calomnieusement ils ont signé et porté à signer les dits

mémoires et libelles qu'ils reconnaissent pour faux, injurieux et attentatoires à l'autorité légitime et au Gouvernement présent, en cinquante livres chacun d'amende au profit des hôpitaux de cette île, en dix livres d'amende, aussi chacun, envers le Roi, le tout solidairement et par corps, - le dit Baillif à tenir prison de ce jour - , les a en outre tous trois condamnés à être conduits par des fusiliers en la place accoutumée des exécutions, les dits Techer et Boyer ayant chacun un écriteau, devant et derrière, qui leur seront mis par l'huissier de la Cour, lesquels contiendront ces mots : « Colporteurs de mémoires et libelles séditieux », et là, voir brûler par mains de bourreau les dits libelles et mémoires ; à être ensuite tous trois bannis de cette île pendant l'espace de trois mois, à eux enjoint de garder leur ban sous les peines portées par les ordonnances, - (+ et tiendront prison clause jusqu'à ce qu'il se présente une occasion pour les faire sortir de cette île) -, et d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite. Quant à Pierre Cadet, Antoine Pitou, Jean Arnould et Guillaume Boyer, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront mandés en la Chambre du Conseil pour y être, nue tête et debout ~~être~~, sévèrement blâmés et déclarer que témérairement et malicieusement ils ont signé le mémoire coté six, qu'ils reconnaissent faux et calomnieux, - Pierre Cadet en outre désavouer les termes injurieux insérés dans la lettre qu'il a fait écrire à M. le Contrôleur général -, qu'ils s'en repentent et prient la Cour de les excuser ; les a en outre condamnés en cinquante livres chacun d'amende au profit des hôpitaux de cette île et ce solidairement et par corps, à être conduits par des fusiliers en la place accoutumée des exécutions pour être présents et voir brûler les dits mémoires et lettre par mains de bourreau, à tenir prison clause es prisons de cette île, savoir : Antoine Pitou et Guillaume Boyer pendant trois mois consécutifs, et les dits Pierre Cadet et Jean Arnould aussi pendant deux mois consécutifs. A l'égard de Barbe Guichard, veuve de Nicolas Roulof, Joseph Techer, Gabriel Laurent Duverrejebois, François Caron, Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, Agathe Nativel, veuve de Jacques Pitou, Joseph Ango (sic), Arzul Guichard, François Damour, Jean Ducheman fils, Jacques Maillot, fils de Jacques, Antoine Dumont, Germain Guichard, Antoine Vidot, Jacques Pitou fils, Etienne Techer, Mathurin Pitou, Jean-Baptiste Guichard, Joachim Robert, Etienne Boyer,

Pierre Hoareau, Jean Boyer père, Julien Le Beau, Jean Boyer fils de Jean, Louise Damour, veuve de Julien Robert, la veuve de Jean-Baptiste Dalleau, Catherine Tarby, veuve de Pierre Robert, Marie Roulof et Marie Guichard, filles, le Conseil les a condamnés et condamne en six cent livres d'amende applicables au profit des hôpitaux de cette île et ce solidairement et par corps. Au surplus Le Conseil a condamné et condamne la dite veuve Roulof, Joseph Techer et Duverrejebois en dix livres d'amende chacun envers le Roi, en outre qu'il leur sera fait à tous expresse injonction d'être à l'avenir plus circonspects. Et quant aux conclusions prises par le Procureur général du Roi contre Pierre Maillot père, Thomas Compton, Jean Damour et Pierre Natz, le Conseil, sur les dites conclusions, a mis et met les parties hors de Cour et de procès, et en outre a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera par extrait, à la diligence du Procureur général du Roi, lu, publié et affiché à l'issue des grandes messes paroissiales dans tous les quartiers de cette île. Enjoint aux commandants des dits quartiers de tenir la main à son exécution et d'en certifier la Cour au mois. Fait et arrêté au Conseil, le trentième septembre mil sept cent trente-huit.

Villarmoy, De Lanux, Despeigne, Sentuary, Dusart de la Salle, Destourelles, P. Dejean, Du Trevou.

Le treizième octobre mil sept cent trente-huit, les nommés Bellecourt, Le Noir, Pierre Cadet, Silvestre Techer, Jean Boyer, fils de Pierre, René Baillif, Guillaume Boyer, Barbe Guichard, veuve Henry Guichard, François Caron, veuve Pitou, Joseph Dango, Arzul Guichard, Jacques Maillot, fils de Jacques, Antoine Dumont, Etienne Techer, Mathurin Pitou et Marie [Guichard] ont tous exécuté l'arrêt ci-contre, à l'exception des amendes, aumônes, prison et bannissement énoncés contre chacun d'eux au dit arrêt.

Du Trevou.

Le trois novembre mil sept cent trente-huit, les dits Joseph Techer, François Damour, Germain Guichard, Antoine Vidot, Jacques Pitou fils, Etienne Boyer, Pierre Hoareau, Jean Boyer père, Julien Le Beau, Louise Damour, veuve de Julien Robert, Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, Catherine Tarby, veuve de Pierre Robert, et Marie Roulof, fille, sont comparus en la Chambre du Conseil et ont été blâmés, audience tenante, en exécution de l'arrêt ci-contre.

Du Trevou.

Et le sept du dit mois de novembre mil sept cent trente-huit, les dits Gabriel Laurent Duverrejebois, Jean Ducheman fils, Jean-Baptiste Guichard et Joachim Robert sont comparus en la Chambre du Conseil et ont été blâmés, l'audience tenante.

Du Trevou¹⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

66 Arrêt en faveur de Du Trevou, accusé d'avoir voulu forcer la porte du bureau de Villarmoy, Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, 4 octobre 1738.

f° 115 v°- 116 r°.

Du quatrième jour d'octobre // mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil du dix-huit août dernier, tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus et notamment contre ceux qui ont tenté d'ouvrir et forcer la porte du bureau de M. de Villarmoy, Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes de cette île ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du dit jour dix-huit août, qui permet la dite information et nomme

¹⁴⁴ Ces trois derniers alinéas, signés Du Trevou, notés au f° 115 v°, en marge gauche et en regard de l'arrêt.

M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'acte de nomination faite le dix-neuf par le Sr. de Villarmoy, comme commandant au quartier de Saint-Paul, de la personne de Jacques Devé, dit Saint-Jacques, écrivain des troupes, pour faire fonction d'huissier en cette affaire, attendu l'absence de Grosset, huissier du Conseil, et la nécessité de procéder à (+ l'instruction de) cette affaire ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire du dix-neuf pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; l'information faite le vingt contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le décret d'assigner pour être ouï donné par le dit Sr. commissaire le douze septembre suivant, contre Sr. Yves Marie Du Trevou, greffier en chef du Conseil, pour être ouï sur les faits résultant de l'information et répondre aux conclusions que le Procureur général voudra prendre contre lui ; l'exploit d'assignation à lui donné en conséquence le quinze ; l'interrogatoire subi par le dit Sr. Du Trevou devant le dit Sr. commissaire en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quinze, contenant ses réponses et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; requête du dit Sr. Du Trevou, par laquelle et pour les raisons y énoncées, il demande à être renvoyé absous de l'accusation à lui imposée et réserve à se pourvoir contre les témoins, s'il voit le devoir faire ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire étant ensuite, de soit jointe au procès pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; l'arrêt préparatoire rendu le vingt-sept, qui ordonne que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions pour, ce fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'exploit d'assignation donné aux témoins le trois de ce mois ; les récolements des dits témoins en leurs dépositions du dit jour trois ; Conclusions verbales du Procureur général du Roi, qui est entré en la Chambre, qu'il persiste dans ses conclusions définitives ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déchargé le dit Sr. Yves Marie Du Trevou, greffier en chef, et l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée. Fait et arrêté au Conseil, le quatre octobre mil sept cent trente-huit.

Mahé de La Bourdonnais, Lemery Dumont, Villarmoy, J. Brenier, Sentuary, Dusart de La Salle, P. Dejean, G. Dejean, Destourelles.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

67 Arrêt du Conseil du 6 octobre 1738, à la suite des Lettres royales de rémission et pardon obtenues, le 28 mars, par François Floch, soldat.

f° 115 r° et v°.

Du sixième octobre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil les lettres de rémission et pardon obtenues par François Floch, dit Saint-François, soldat des troupes entretenues pour le service de la Compagnie des Indes en cette île, le vingt-huitième jour de mars de la présente année mil sept cent trente-huit, signées Louis et plus bas Phélippeaux, pour raison de l'homicide par lui commis en la personne de Guillaume Renaud, matelot du vaisseau le *Neptune*, appartenant à la Compagnie des Indes ; l'arrêt du dit Conseil Supérieur rendu, le dix-sept mai mil sept cent trente-quatre, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, par lequel le dit Floch est condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour réparation du dit homicide. // Ensuite duquel arrêt est un retentum du même jour qui surseoit à l'exécution du jugement¹⁴⁵ jusqu'à ce qu'on ait reçu de France les ordres de la Cour à ce sujet et que, jusqu'à ce temps, le dit accusé tiendrait prisons ; le procès-verbal d'écrou du dit Floch, es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, fait le trois du présent mois d'octobre par l'huissier Grosset ; l'arrêt du quatre du dit présent mois, sur la présentation et lecture des dites lettres en la Chambre du Conseil,

¹⁴⁵ Voir les pièces de procédures de ce procès en ADR. C° 2435. *Le Procureur général contre François Floch, soldat accusé du meurtre de Guillaume Renault, matelot à bord du Neptune. 1734. 36 folios. Voir : ADR. C° 2519, f° 52 v° - 54 r°. Arrêt contre François Floch, dit Saint-François..., 17 mai 1734, et : Ibidem : f° 54 r° et v°. Arrêt du même jour qui surseoit à l'exécution.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

l'audience tenant (sic), en présence du dit Floch, lequel étant nue tête et à genoux, et après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité et qu'il s'en veut servir. Lequel arrêt ordonne que les dites lettres et l'arrêt de ce dit jour dix-sept mai mil sept cent trente-quatre seront communiqués au Procureur général du Roi. Conclusions du dit Sr. Procureur général requérant que les dites lettres de rémission et pardon soient entérinées pour jouir par le dit Floch de l'effet et contenu d'icelles, dont la teneur ensuit : Aujourd'hui huitième jour de mars mil sept cent trente-huit, le Roi étant à Versailles a reçu la très humble supplication de François Floch, dit Saint-François, soldat d'une des compagnies entretenues par la Compagnie des Indes à Saint-Paul, en l'île de Bourbon, contenant que le trente mars mil sept cent trente-quatre, étant de garde au dit Saint-Paul et ayant été mis en faction sur le bord de la mer, où il lui avait été consigné de ne laisser descendre personne à terre avec de la marchandise, il vit le nommé Guillaume Renaud, matelot sur le vaisseau le *Neptune*, qui sortait de la chaloupe de ce navire avec un paquet à la main, et auquel il cria à plusieurs reprises d'arrêter ; mais que n'ayant pas voulu obéir, il lui tira un coup de feu dont il mourut sur le champ, croyant qu'il lui était permis d'en agir ainsi parce qu'il ne pouvait quitter son poste pour empêcher ce matelot de contrevenir à sa consigne, sans se mettre en risque d'être puni ; et que d'ailleurs, dans le même temps, le maître du navire venait de saisir le fusil d'un autre soldat, qui était en faction auprès de lui et qui criait au secours. Que cependant les officiers du Conseil Supérieur de la dite île, ayant informé de cet homicide, l'avaient condamné à mort par jugement du dix-sept mai de la même année, et néanmoins sursis à l'exécution, en attendant une décision de Sa Majesté, à cause des circonstances gracieuses de cette affaire, pour laquelle il implorait sa clémence. A quoi, ayant égard et voulant préférer miséricorde à rigueur de Justice, Sa Majesté a quitté, remis et pardonné, quitte, remet et pardonne, au dit François Floch, le fait et cas, tel qu'il est ci-dessus exposé, avec toutes les peines, amendes corporelles civiles et criminelles qu'il peut avoir encourues et pourrait encourir envers Sa Majesté et Justice, mettant pour cet effet à néant tous décrets et jugements de condamnation qui ont été ou pourraient être rendus, pour

raison de ce, contre le suppliant, lequel Sa Majesté a remis et restitué en sa bonne renommée et en ses biens, non d'ailleurs confisqués, imposant, sur ce, silence à ses Procureurs généraux, leurs substituts présents et à venir et à tous autres ; satisfaction préalablement faite à partie civile, si fait n'a été et s'il échoit. Mandé et ordonné Sa Majesté aux officiers du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon d'entériner ce présent brevet de grâce, rémission et pardon et, du contenu en icelui, faire jouir et user le suppliant pleinement et paisiblement. Ayant Sa Majesté pour témoignage de sa volonté signé de sa main le dit brevet et fait contresigner par moi, son conseiller, Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances, Signé Louis et plus bas Phélippeaux. Les pièces mises sur le bureau, où le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a entériné et entérine les dites lettres de rémission et de pardon, pour jouir par le dit François Floch de l'effet et contenu d'icelles. Fait et arrêté au Conseil, le sixième octobre mil sept cent trente-huit.

Mahé de La Bourdonnais, Lemery Dumont, Villarmoy, D'Heguerty, Despeigne, Dusart de La Salle, Dejean, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

68 Mémoire de pansements, traitements et médicaments faits et fournis par Jean Madiran, Chirurgien, aux esclaves de feu Simon Godin. 11 octobre 1738.

f° 117 r° et v°.

Du onzième octobre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil un mémoire de pansement, traitements et médicaments faits et fournis par le Sr. Jean Madiran, chirurgien et habitant du quartier de Saint-Pierre de cette île, aux esclaves de défunt Simon Godin, montant à la somme de trente-neuf piastres trois réaux, certifié et signé du dit Madiran le seize septembre dernier ; la requête par lui présentée au Conseil pour qu'il soit

ordonné que la dite somme de trente-neuf piastres trois réaux lui sera payée par le Sr. Du Trevou, greffier du dit Conseil, chargé du recouvrement de la vente des effets délaissés par le dit Godin ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du huit octobre présent mois, de soit avec les pièces y attachées communiqué au Procureur général du Roi pour, le tout reporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; conclusions du dit Sr. Procureur général étant // ensuite ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le Sr. Du Trevou, greffier du Conseil, chargé du recouvrement de la vente à l'encan des effets de Simon Godin, se dessaisisse es mains du dit Sr. Madiran de la somme de trente-neuf piastres trois réaux portée en son mémoire du seize septembre dernier. Ce faisant le dit Sr. du Trevou sera d'autant quitte et valablement déchargé envers la succession du dit Godin. Jurant et affirmant préalablement le dit Sr. Madiran, par devant M. Gabriel Dejean, Conseiller, commandant les quartier de Saint-Pierre et Saint-Louis de cette île, que le Conseil a nommé et nomme commissaire en cette partie, que le contenu au dit mémoire lui est bien et légitimement dû, qu'il a fait les pansements et traitements et fournis les médicaments y portés. Fait et arrêté au Conseil, le onzième octobre mil sept cent trente-huit.

Dusart de La Salle, Lemery Dumont, Destourelles, Despeigne, Villarmoy, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

69 Arrêt entre Germain et Louis Payet, frères, es nom, et les héritiers de feu Germain Payet, demandeurs, et Jean Fernand Casanova. 25 octobre 1738.

f° 119 v°.

Du vingt-cinq octobre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par Germain et Louis Payet, frères, habitants de cette île, tant pour eux que pour leurs frères et

sœurs, neveux et nièce, tous héritiers de défunt Germain Payet, leur père et aïeul, demandeurs à ce que Jean Fernand Casanova, habitant de cette île, fût assigné pour se voir condamné à leur payer la somme de cent quatre-vingts livres d'excédent, et pour parfaire les mille quatre-vingts livres par lui déléguées à leur profit, pour leur être payées par Sr. Antoine Dains, chirurgien major en cette île¹⁴⁶, pour partie du prix de la vente qu'il lui a fait, par contrat du vingt [et] un janvier mil sept cent trente, d'un terrain et habitation situés à l'endroit appelé le Bras Mort, et ce pour s'acquitter, par le dit Casanova, envers les dits héritiers, de la somme de neuf cents livres qu'il devait pour soulte et retour d'un échange fait entre lui et le dit Germain Payet, par un écrit sous seing privé, du quatorze novembre mil sept cent vingt-huit, d'une part ; et le dit Casanova, défendeur, d'autre part, et qui, attendu que les dits héritiers, vu leur éloignement de ce quartier, ont demandé qu'il plût au Conseil de les juger, à déclaré avoir pris connaissance de cette requête sans qu'elle ait été appointée ni qu'elle lui ait été signifiée, et a fourni ses réponses verbales à l'audience, parties présentes : que les dits héritiers sont mal fondés en leur demande, attendu que, par l[e] dit échange sous seing privé, quoique la piastre valût lors de sa passation trois livres, il n'a contracté d'autre dette envers le dit Germain Payet que pour la somme de neuf cents livres effectives, de manière que, si la piastre était aujourd'hui diminuée et d'une valeur au dessous des trois livres qu'elle valait lors de la dite (sic) échange, les dits héritiers seraient bien fondés à lui demander la dite somme de neuf cents livres effectives et qu'il ne pourrait se dispenser de leur payer, et que la délégation qu'il a faite, par le dit contrat de vente du dit Sr. Dains, est une erreur de sa part de cent quatre-vingts livres plus qu'il ne devait aux dits héritiers ; la réponse des demandeurs aussi présents à l'audience, qu'ils se reportent à ce qui sera décidé par le Conseil ; vu aussi le dit acte d'échange du quatorze novembre mil sept cent vingt-huit, portant obligation par le défendeur au dit défunt Germain Payet de la dite somme de neuf cents livres ; expéditions du contrat de vente fait par le défendeur au dit Sr. Dains, le vingt [et] un janvier mil sept

¹⁴⁶ Voir ADR. C° 2520, f° 119 r°. *Homologation d'avis de parents et amis des enfants mineurs de feu Germain Payet. 25 octobre 1738.*

cent trente, portant délégation en faveur des demandeurs de la dite somme de mille quatre-vingts livres et ensuite duquel contrat est une quittance, du dix-huit décembre mil sept cent trente [et] un, qui a été donnée par le défendeur au dit Sr. Dains de la somme de deux mille sept cents livres à déduire sur les trois mille six cents livres, prix principal porté au dit contrat, ce qui prouve que le défendeur n'a jamais entendu être débiteurs aux demandeurs de plus grande somme que des dites neuf cents livres ; les pièces mises sur le bureau et toutes les parties contradictoirement présentes à l'audience, tout vu et considéré, Le Conseil a déchargé et décharge le dit Casanova de la demande contre lui formée par les dits héritiers Payet pour avoir paiement des dits cent quatre-vingts livres d'excédent dont elle (sic) les a déboutés, dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq octobre mil sept cent trente-huit.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, J. Brenier, Villarmoy, Despeigne, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

70 Arrêt concluant à ce qu'il soit plus amplement informé contre Athanase et Catherine, sa femme, accusés du crime de poison. 25 novembre 1738.

f° 122 r°.

Du vingt-cinquième novembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Athanase et Catherine, sa femme malgache, esclaves appartenant à René Perraut, habitant de cette île, actuellement prisonniers es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeurs et accusés du crime de poison ; le procès verbal fait par M. Dheguerty, Conseiller, commandant le quartier de Sainte-Suzanne, à la requête du dit René Perraut, habitant du dit quartier, le onze septembre dernier, sur ce que, depuis environ dix-huit mois, il

serait mort de maladie extraordinaire plusieurs esclaves au dit Perraut ; par lequel procès-verbal il est ordonné que le nommé Robert, esclave du susdit René Perraut, mort le même jour, sera transporté pour, en présence du dit Sr. Dheguerty et de M^e. François Gervais Rubert, greffier, être ouvert par le Sr. Maquaire, chirurgien major au dit quartier ; le rapport dressé par le dit Sr. Maquaire, le même jour, concernant la cause de la mort du dit Robert ; la requête du dit Sr. Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. Mahé de La Bourdonnais, Président du dit Conseil, étant ensuite, du six octobre aussi dernier, qui ordonne la dite information et nomme le dit Sr. Dheguerty, Conseiller, commissaire en cette partie, pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif pour, le tout fait, communiqué au Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dix-huit du dit mois d'octobre, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le même jour, par l'huissier Saussay ; cahier d'information faite le vingt et vingt [et] un octobre, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires sur charges subis par la dite Catherine par devant le dit commissaire, les vingt et vingt-neuf, contenant ses réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit Athanase, aussi sur charges, le trente, contenant pareillement ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du sept novembre présent mois, qui ordonne que les dits accusés seront saisis et appréhendés au corps et constitués dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester à droit, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; le procès-verbal d'écrou des dits deux accusés au blocq du dit quartier de Sainte-Suzanne à défaut de prison, fait par le dit Rubert, greffier, attendu l'absence de l'huissier Saussay, le dit jour ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour pour assigner les témoins ;

l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le dit jour sept ; cahier de récolement des dits témoins en leurs dépositions et leurs confrontations aux dits deux accusés fait par le dit Sr. commissaire le huit, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général tendant à ce qu'avant de procéder au jugement définitif les dits accusés soient tous deux appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, et interrogés sur les faits résultant du procès, en présence du rapporteur d'icelui, n'empêchant pour le Roi, ce fait et rapporté, qu'il soit fait droit aux parties par le Conseil ainsi qu'il appartiendra, pour raison ; l'acte de nomination faite par le Conseil, ce jourd'huy, des personnes des Srs Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des indes en cette île, pour adjoints¹⁴⁷ ; ouï le rapport, tout vu et considéré, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera, avant faire droit, plus amplement informé des deux cas mentionnés au procès, dans trois mois, pendant lequel temps, les dits Athanase et Catherine, accusés, resteront détenus es prisons du dit Conseil, et que le Sr. Maquaire sera assigné pour, par devant M. Dheguerty, Conseiller, commissaire en cette partie, venir affirmer le rapport par lui fait, le onze septembre dernier, à la requête de René Perraut, pour l'ouverture du cadavre du nommé Robert, son esclave, pour, ce fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq novembre mil sept cent trente-huit. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Dusart de la Salle, Destourelles, Deheaulme, Villarmoy, Despeigne, J. Brenier, P. Dejean, Du Trevou, greffier¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Voir, du même jour et an, nomination par le Conseil de ces deux juges adjoints pour juger au procès d'Athanase et Catherine. ADR. C° 2520, f° 122 r°.

¹⁴⁸ Voir infra, ADR. C° 2520, f. 137 v°. *Arrêt en faveur de Athanase, esclave de René Perraut. 15 avril 1739.*

71 Arrêt définitif contre le nommé Macoua, esclave de Dugain. 25 novembre 1738.

f° 122 v°.

Du vingt-cinquième novembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Macoua, Cafre, esclave appartenant à François Dugain, habitant du quartier de Sainte-Suzanne de cette île, prisonnier es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé du crime de maronnages par récidives ; la requête du dit Sr. Procureur général tendant à faire interroger le dit accusé ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du treize octobre dernier, de soit informé par devant M. D'Heguerty, Conseiller, et le nomme commissaire en cette partie pour l'instruction jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du neuf novembre présent mois, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence par l'huissier Saussay, le dit jour neuf ; cahier d'information faite le dix par le dit Sr. commissaire, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire sur charges subi par l'accusé, le quatorze, contenant ses aveux, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du dix-sept qui ordonne que le dit Macoua, provisoirement détenu au blocq à défaut de prison, y sera écroué pour y ester à droit et son procès lui être fait et parfait, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour dix-sept ; cahier de récolement des témoins en leurs dépositions et leur confrontation à l'accusé du dix-neuf, les

ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des personnes de Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes en cette île, pour adjoints¹⁴⁹ ; l'interrogatoire subi aussi ce jourd'hui par le dit accusé en la Chambre du Conseil, assis sur la sellette ; ouï le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Macoua, Cafre de Mozambique, esclave appartenant à François Dugain, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, dûment atteint et convaincu, même de son aveu, du crime de maronage par trois récidives, la première pendant un an et demi, la seconde pendant huit mois et la troisième fois environ trois ans, d'avoir au sujet des dits maronnages eu le fouet et la fleur de lys. Pour réparation de quoi le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinquième novembre mil sept cent trente-huit¹⁵⁰. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Dusart de la Salle, Destourelles, Villarmoy, Deheaulme, Despeigne, J. Brenier, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁴⁹ Voir, du même jour et an, nomination par le Conseil de ces deux juges adjoints pour juger au procès de Macoua. ADR. C° 2520, f° 122 r°.

¹⁵⁰ Macoua exécuté par Jean Millet, le 25 novembre 1738, moyennant 1 piastre 4 réaux. Voir ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 2, p. 180-197.

72 Arrêt définitif contre le nommé Bernard, dit Marav, esclave malgache, 22 décembre 1738.

f° 124 v°.

Du vingt-deuxième décembre 1738.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Bernard, dit Marav, Malgache, esclave appartenant à Pierre Dennemont, habitant de cette île, provisoirement détenu es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé des crimes de maronage et vols ; l'extrait du registre des noirs fugitifs des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis justifiant que le dit accusé a été au maron trois différentes fois, pendant cinq jours ; le réquisitoire du Procureur général tendant à ce que le dit Marav soit interrogé ; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite du dix-huit décembre présent mois qui nomme M. Dusart de la Salle, aussi Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par l'accusé devant le dit commissaire le vingt, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Bernard, surnommé Marav, esclave appartenant à Pierre Dennemont, suffisamment atteint et convaincu du crime de maronage par trois récidives, et d'avoir volé une truie appartenant à la veuve Aubert. Pour réparation de quoi le Conseil l'a condamné et condamne à recevoir cent coups de fouet par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, et être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, et à avoir le jarret droit coupé. Fait et arrêté au Conseil, ce vingt-deuxième décembre mil sept cent trente-huit. Et auquel étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie, et

Henry Grimaud, officier de bourgeoisie du quartier Saint-Paul, pris pour adjoints.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Destourelles, Grimaud, Despeigne, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

73 Arrêt en faveur de Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier de Saint-Pierre, demandeur, contre la succession Simon Godin. 22 décembre 1738.

f° 125 r°.

Du vingt-deuxième décembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par Sr. Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier de Saint-Pierre de cette île, tendant à avoir paiement de la somme de huit piastres et demie à lui due par la succession de Simon Godin, pour pansements et médicaments par lui faits et fournis aux esclaves de la dite succession, suivant le mémoire y joint et par lui certifié, le neuf décembre présent mois ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite, du seize du dit présent mois, de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sr. Procureur général ; le tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne la succession du dit Simon Godin à payer au demandeur la somme de huit piastres et demie contenue en son mémoire du neuf décembre présent mois, jurant et affirmant préalablement le dit Joseph Villeneuve, par devant M. Gabriel Dejean, Conseiller que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, que le contenu en son dit mémoire lui est bien et légitimement dû, qu'il a fait les voyages, pansements et fourni les médicaments y portés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deuxième décembre mil sept cent trente-huit.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, Destourelles, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

74 Arrêt en faveur de Louis Cadet père, qui demande à être remboursé de la nommée Agathe. 22 Décembre 1738.

f° 125 r°.

Vingt-deuxième décembre mil sept cent trente-huit.

Vu au Conseil la requête de Louis Cadet père, habitant du quartier Saint-Louis de cette île, par laquelle et pour les raisons y énoncées il conclut à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le compte de la Commune serait débité de la valeur de la nommée Agathe, l'une de ses esclaves marone qui a été tuée dans le bois, et son compte avec la Compagnie crédité de la même valeur, et qu'en outre l'enfant mâle qui est actuellement à l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul, provenant de la dite Agathe, qui a été pris par le détachement qui a tué la dite Agathe, lui sera incessamment remis pour en disposer comme bon lui semblera ; l'appointé de M. De Villarmoy, Conseiller, étant ensuite, du six novembre dernier, de soit communiqué au Procureur général du Roi ; l'interrogatoire subi par la nommée Magdeleine, esclave appartenant à Jean Robert, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, justifiant que la dite Agathe, et qui avait changé son nom dans le bois, et pris celui de Nanon, a été tuée par le dit détachement, l'enfant de laquelle Agathe a été amené par le dit détachement en ce quartier de Saint-Paul ; autre interrogatoire subi par la nommée Pélagie¹⁵¹, esclave appartenant à la veuve Baillif, par devant le dit Sr. Dusart, Conseiller commissaire, justifiant que la dite Nanon a été tuée par un détachement de blancs qui a conduit elle accusée, Jeanneton ou Magdeleine¹⁵² à Jean Robert, et l'enfant à la dite Nanon en ce quartier de Saint-Paul ; les deux interrogatoires datés du seize juin dernier ; cahier d'information faite par le dit Sr. Dusart, Conseiller, contenant l'audition de la nommée Agathe, Malgache, esclave appartenant à

¹⁵¹ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 104 v° - 105 r°. *Arrêt définitif contre Pélagie, Madeleine et Catherine. 29 juillet 1738.*

¹⁵² Ibidem.

Jean-Baptiste Hibon¹⁵³, laquelle Agathe, témoin, dit dans sa déposition avoir vu et connu dans la bande de noirs marons où étaient les dites Magdeleine et Pélagie, la nommée Agathe au dit Louis Cadet ; la dite information en date du trente du dit mois de juin dernier ; conclusions du dit Sieur Procureur conformes aux demandes du dit Cadet ; tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le compte de Louis Cadet père avec la Compagnie des Indes en cette île sera crédité de la valeur de la nommée Agathe, son esclave marone et qui avait dans le bois changé son nom et pris celui de Nanon, et que le compte de la Compagnie sera débité de la même valeur. Comme aussi le Conseil a ordonné et ordonne que l'enfant mâle provenant de la dite Agathe, qui a été amené par le détachement de François Bachelier et qui est actuellement à l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul, sera remis au dit Louis Cadet père pour en disposer comme bon lui semblera. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deuxième décembre mil sept cent trente-huit.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Destourelles, Deheaulme, Despeigne, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁵³ Ibidem. Agathe avait été enlevée, au Boucan de Laleu, sur l'habitation de Marie Hibon, le 30 septembre 1737, à la tombée de la nuit, en compagnie de Marthe son enfant créole, fille de Francisque. ADR. 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif. 18 octobre 1737*. Transcription dans Robert. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ... op. cit.* Livre I, p. 76-79.

**75 Arrêt en faveur de Jean Couanan, ancien
commandeur sur l'habitation Lagrénée, contre Paul
Sicre de Fonbrune, tuteur des mineurs Lagrénée.
30 décembre 1738.**

f° 127 v° - 128 r°.

Du trentième décembre mil sept cent trente-huit.

Entre Jean Couanan, ancien commandeur sur l'habitation des feus Sr. et D^{me}. Lagrénée, demandeur par requête signifiée le dix décembre présent mois, d'une part, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, au nom et comme tuteur des deux enfants mineurs des dits défunts, défendeur, d'autre part. Vu la requête du demandeur par laquelle et pour les raisons y énoncées il conclut à ce que la succession des dits feus Sr. et D^{me}. Lagrénée soit condamnée à lui payer la somme de trois cents livres pour les trois années qu'il a servi en qualité de forçat sur leur habitation, quarante piastres, quatre rechanges de chemises et culottes de toile bleue, deux chemises de toile blanche, deux vestes et deux culottes de guingan rayé, deux paires de bas et deux paires de souliers, et de plus sept piastres pour la valeur de deux cochons par lui vendus à Denis Lamer, à présent économe sur la dite habitation, le tout avec intérêt à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du quatre août dernier, de soit signifié au Sr. De Fonbrune pour y répondre à quinzaine ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le dit jour dix du dit présent mois de décembre ; la requête du dit Sieur De Fonbrune servant de réponse à celle du dit Couanan, par laquelle et pour les raisons y déduites il conclut à ce que la dite succession Lagrénée ne soit tenue de payer, à qui par le Conseil sera ordonné, que les deux cent cinq livres quatre sols déclarés par l'inventaire fait après le décès du dit feu Sr. Lagrénée - affirmant toutefois le dit Couanan qu'il n'a touché aucune chose sur laquelle somme directement ou indirectement - et demande en outre que les dits mineurs soient

déchargés des autres demandes du dit Couanan portées par la dite requête ; requérant dépens ; vu aussi expédition de l'inventaire fait après le décès du dit feu Sr. Lagrénée, passé par devant notaire en cette île, le huit juillet et jours suivants de l'année mil sept cent trente-cinq, par lequel la D^{elle}. Rose Duhamel, lors sa veuve es nom et qualité qu'elle y a procédé, a déclaré que la succession de son mari n'était redevable au dit Couanan, pour ses gages, comme ci-devant commandeur sur la dite habitation, que de la dite somme de deux cent cinq livres quatre sols ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne la succession et héritiers du dit feu Sieur Lagrénée à payer au demandeur la somme de deux cent cinq livres quatre sols, reconnue par la dite Lagrénée, suivant la déclaration // par elle faite lors de l'inventaire fait après le décès de son dit mari, le huit juillet et jours suivants de l'année mil sept cent trente-cinq, être dus au demandeur pour ses gages¹⁵⁴ ; affirmant préalablement le dit Couanan, par devant M. Joseph Brenier, Conseiller que le Conseil a nommé et nomme commissaire en cette partie, qu'il n'a rien reçu à valoir sur la dite somme directement ni indirectement ; et quant aux autres chefs de la demande du dit Couanan, le Conseil l'en a débouté et déboute, sauf son recours et à se pourvoir, s'il voit le devoir faire, contre Denis Lamer¹⁵⁵ pour le paiement des deux cochons qu'il allègue lui avoir vendus ; dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le trentième décembre mil sept cent trente-huit.

Villarmoy, J. Brenier, Despeigne, Destourelles, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁵⁴ Parmi les dettes passives de la succession Lagrénée on trouve « au nommé Jean Conan, ci-devant commandeur sur son habitation à la Rivière d'Abord, 205 livres 4 sols ». Voir en ADR. 3/E/46. *Inventaire des biens de la succession Rose Duhamel, veuve Lagréné François, 28, 29 février et 1^{er} mars 1736. Inventaire du 7 mars 1736 par Choppy à l'habitation de la Ravine des Cafres ; et Inventaire des biens de Sr. Melchior Lagrénée, du 8 juillet 1735.*

¹⁵⁵ Pour ses deux commandeurs Jean Couanan ou Conan et Denis Lamer, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16.